

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

RAPPORT général sur l'exercice

1964

1742 5115

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



RAPPORT GÉNÉRAL

SUR

L'ACTIVITÉ DES SERVICES
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DURANT L'ANNÉE 1964

1965

PREMIÈRE PARTIE

ACTIVITÉ DES SERVICES

1

INSPECTION

I. — INSPECTION DES SERVICES PENITENTIAIRES

L'article 29 de l'arrêté du 9 octobre 1964, pris en application du décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la Justice, est venu préciser la mission de l'Inspection des services pénitentiaires dans les termes suivants :

« ART. 29. — L'Inspection des services pénitentiaire assure, sous l'autorité du directeur de l'Administration pénitentiaire et dans le cadre de la coordination établie par l'inspecteur général des services judiciaires, le contrôle administratif, technique et médical des services pénitentiaires.

« Participe à l'élaboration des méthodes et à tous travaux d'étude qui lui sont confiés par le directeur de l'Administration pénitentiaire. »

Ces dispositions doivent être rapprochées de celles qui sont contenues dans les articles D. 229 (Contrôle général des établissements pénitentiaires) et D. 372 (Inspection des services infirmiers et médicaux) du Code de procédure pénale.

Au cours de l'année 1964, des inspections ont été effectuées dans les établissements suivants :

Maison centrale de Melun;

— — Mulhouse;

— — Ensisheim;

— — Clairvaux;

— — Saint-Martin-de-Ré;

Centre d'observation de Château-Thierry;

Maison de détention de Tulle;

Maison d'arrêt d'Evreux;

— de Boulogne;

— Dunkerque;

— Besançon;

— Lyon;

— Beaune;

— Chalon-sur-Saône.

Si ces inspections ont souligné à nouveau l'importance des problèmes que l'équipement pénitentiaire soulève, elles ont également mis en évidence les dangereuses échéances qu'annonce l'insuffisance numérique des personnels.

Il a déjà été dit que l'Administration pénitentiaire ne dispose pas de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre des tâches qui

lui incombent et que cette situation est aussi dangereuse pour l'ordre public que pour les détenus. Elle devient intolérable pour les jeunes, qui constituent une partie importante de la population pénale.

La construction de nouvelles maisons d'arrêt, mais aussi d'une ou deux maisons centrales, doit être poursuivie conformément aux prévisions du plan.

L'extension et la rénovation des établissements actuellement utilisés doivent être entreprises dans les plus courts délais, et il est souhaitable que les programmes préparés par les services compétents soient rapidement confiés à des architectes dont les études permettront de fixer les limites de la réalisation. Ces études auront l'avantage d'éviter le désordre trop souvent relevé dans des initiatives locales mal coordonnées.

Un recensement et une planification de la distribution du matériel s'imposent également pour obtenir un meilleur emploi (matériel médical, groupes électrogènes, etc.).

La sécurité du plus grand nombre de nos établissements repose essentiellement sur la vigilance du personnel de surveillance, qu'il soit affecté dans des postes de la détention, placé sur des miradors ou chargé d'effectuer des rondes, des sondages ou des fouilles. Ces tâches obscures et ingrates exigent une formation qui jusqu'ici n'a été que rarement donnée. Cependant, le nombre des évasions n'a pas augmenté et cela constitue, en cet état, un résultat remarquable qu'il faut inscrire au crédit des surveillants.

Il faut bien cependant constater l'insuffisance et aussi le vieillissement de ce personnel.

Cette situation compromet déjà la sécurité des prisons et elle devient plus préoccupante encore avec le rajeunissement de la population pénale. Récemment, à l'occasion d'une extraction, un détenu relativement jeune a pu sans aucune peine échapper à deux gardiens trop âgés, qui malgré leur bonne volonté se trouvèrent impuissants à le maîtriser et furent rapidement distancés.

Est-il nécessaire de rappeler que le concours de forces extérieures est indispensable pour assurer la sécurité de certains établissements ?

Cette situation est particulièrement inquiétante dans les maisons centrales de Caen, Melun et surtout de Clairvaux où de surcroît le recrutement du personnel se heurte à des difficultés matérielles, de logement notamment. Aussi les agents y sont-ils depuis fort longtemps choisis dans la population locale et consi-

dèrent trop souvent leurs fonctions à la maison centrale comme un service d'appoint. Il serait souhaitable d'en assurer le renouvellement.

A cet égard, il convient de noter également l'utilité du changement des surveillants-chefs qui après un certain temps (quatre ou cinq années) se laissent parfois gagner par un esprit de routine préjudiciable au service.

La pénurie de personnel qualifié se manifeste aussi dans les services administratifs. C'est ainsi que l'emploi trop fréquent des gradés dans les bureaux des établissements traduit, certes souvent, une inaptitude personnelle aux tâches propres à la surveillance des détenus, mais aussi un développement anormal des sujétions administratives au niveau des établissements.

Cette situation met en cause l'efficacité de certaines directions régionales.

L'accroissement aussi rapide qu'inattendu de la population pénale a conduit l'Inspection des services pénitentiaires à rechercher des solutions provisoires mais rapides au problème de l'encombrement des prisons, qui ne sera évidemment résolu que par la construction de nouveaux établissements dans un temps qui sera nécessairement trop long.

La remise en état d'établissements désaffectés depuis longtemps, l'aménagement de camps provisoires constituent des solutions d'attente. Elles sont peu satisfaisantes en ce qui concerne les conditions de détention et supposent l'affectation de surveillants qui font déjà défaut dans la plupart des prisons en service... Mais il sera sans doute nécessaire d'y avoir recours dans un avenir très proche.

Il a été constaté que si dans la plupart des maisons d'arrêt de moyenne et de petite importance les quartiers des hommes sont encombrés, les quartiers destinés à la détention des femmes ne sont jamais pleinement utilisés. Une étude a été demandée à toutes les directions régionales pour rechercher si le regroupement des femmes dans certains établissements ne permettrait pas de récupérer des places utilisables pour les autres catégories de détenus.

Cette opération, intéressante pour l'Administration pénitentiaire, présente des inconvénients, sur le plan judiciaire notamment. Aussi ne sera-t-elle réalisée qu'avec prudence malgré les avantages qu'elle peut offrir, plus particulièrement pour la détention des jeunes prévenus dans les régions de Paris, de Rennes, de Strasbourg et de Marseille.

Le recours à ces mesures souligne assez l'indigence d'une administration qui, devant l'accroissement de la population pénale, ne

pourra plus remplir sa mission si elle n'est pas dotée de l'équipement et du personnel qu'elle demande.

II. — INSPECTION DES SERVICES MEDICAUX

Au cours de l'année écoulée, les établissements suivants ont été visités par le médecin inspecteur général :

Maison centrale d'Hagueneau, du 19 au 21 janvier 1964; /
Maison centrale de Liancourt, les 3 et 25 février 1964;
Centre d'observation de Château-Thierry, le 3 avril 1964;
Maison centrale d'Hagueneau, le 30 avril 1964;
Maison centrale de Poissy, le 16 juillet 1964;

Maisons d'arrêt de Beaune, Chalon-sur-Saône et Lyon, du 24 au 26 juin 1964;

Maison d'arrêt de Tours, le 21 septembre 1964;
Maison d'arrêt de Lyon, du 1^{er} au 3 octobre 1964;
Maison d'arrêt de Tours, du 8 au 11 octobre 1964.

De fréquentes inspections sont effectuées en cours d'année aux prisons et à l'hôpital central de Fresnes, et à la maison d'arrêt de la Santé.

Tous les services de l'Administration centrale sont en relation avec l'Inspection médicale, mais plus fréquentes — et même, pourrait-on dire, permanentes et quotidiennes — sont les relations avec la sous-direction de l'Application des peines, le bureau de la Déten-tion et la sous-direction du Personnel et des Affaires administratives.

Avec le bureau de la Déten-tion, tous les dossiers individuels concernant des transferts pour raisons médicales ou posant des problèmes médicaux particuliers, d'hospitalisation ou de soins en milieu pénitentiaire, sont examinés conjointement par les magistrats responsables et le médecin inspecteur général. Les décisions sont prises en commun, compte tenu du contexte médical, administratif et pénal. L'examen de ces cas particuliers est souvent long et délicat, et nécessite des demandes de renseignements auprès des chefs d'établissements ou des médecins.

Avec la sous-direction du Personnel et des Affaires administratives sont discutées les questions posées par le recrutement des médecins, des infirmières et du personnel médical auxiliaire (pharmaciens, dentistes, masseurs kinésithérapeutes, manipulateurs radiologistes, etc.). Avec cette sous-direction sont discutés également les problèmes d'équipement en matériel médical des établissements rénovés et des constructions nouvelles.

Enfin, un certain nombre de relations sont entretenues avec les services médicaux et administratifs des autres ministères, le ministère de la Santé publique en particulier, et les liaisons avec les médecins de l'Administration pénitentiaire qui sont au nombre de 247 (médecins de médecine générale : 187; psychiatres : 29; spécialistes : 31). En effet, l'article D. 372 du Code de procédure pénale prévoit que « les médecins des établissements peuvent correspondre directement avec le médecin inspecteur à l'occasion des affaires mettant en cause le secret professionnel ».

*
**

L'équipement des établissements pénitentiaires en matériel médical est encore très insuffisant. Il a été heureusement complété au cours des dernières années dans les maisons centrales, mais les installations sanitaires dans les maisons d'arrêt, et surtout dans celles de faible et de moyenne importance, sont encore d'une pauvreté extrême.

Un plan d'équipement progressif est en cours de réalisation, et malgré la modicité des crédits affectés à cet équipement celui-ci devrait être amélioré notablement au cours des prochaines années.

En 1964 déjà, certaines améliorations ont pu être apportées. L'équipement en matériel médical des établissements pénitentiaires pose certains problèmes qu'il convient de souligner.

Il est demandé de façon pressante aux médecins et aux dentistes d'éviter au maximum les extractions pour consultations en milieu hospitalier civil et hospitalisations pour examens complémentaires ou soins. Il faut donc que le médecin soit en mesure de pratiquer la plupart des examens en milieu pénitentiaire. Il doit donc disposer d'un matériel simple mais suffisant. Il est bien certain que la rentabilité d'un tel matériel ne saurait être comparée à la rentabilité d'un matériel semblable en clientèle privée, en clinique ou en milieu hospitalier normal. Il convient d'établir une différence fondamentale entre le milieu très particulier qu'est la prison et le milieu extérieur. La crainte légitime des évasions oblige à ce qui pourrait être considéré comme un suréquipement médical, si l'on veut au maximum éviter les extractions pour raison médicale. En effet, on se trouve en présence d'une alternative: ou bien autoriser largement les extractions, ou bien équiper les établissements de telle sorte que ces extractions soient réduites au minimum.

Vouloir à la fois trop réduire l'équipement et interdire les extractions pour consultations ou hospitalisations à l'extérieur re-

viendrait à ne pas accorder aux détenus les soins que réclame leur état de santé et à compliquer singulièrement l'exercice de la profession médicale en milieu pénitentiaire. Le médecin ne saurait, à notre époque, se passer de certains examens indispensables à l'établissement d'un diagnostic et d'un traitement.

Le fait de refuser au médecin la possibilité de pratiquer ces investigations serait l'obliger à pratiquer une médecine rétrograde, indigne et inacceptable. Lorsque la plupart des établissements auront été équipés en matériel dentaire et radiologique, toutes les extractions pour soins dentaires, radioscopies, radiographies pulmonaires, osseuses, des membres et dentaires pourront être évitées. Certains examens simples de laboratoire pourraient également être pratiqués à l'établissement, à condition toutefois de disposer d'un personnel qualifié.

*
**

Il existe en matière de personnel une carence très grave et qui n'est pas encore comblée. Les médecins sont rémunérés de façon insuffisante, alors qu'ils ont à accomplir une tâche difficile et lourde de responsabilités. Le personnel infirmier est, dans certains établissements, en nombre insuffisant. Si nous voulons que les soins aux détenus soient donnés convenablement, il faut que le personnel médical soit de qualité et rémunéré décemment. La médecine charitable est devenue historique, et elle ne saurait être perpétrée indéfiniment en milieu pénitentiaire.

Les hospitalisations à l'extérieur de l'établissement continuent à poser un problème.

En principe, les hospitalisations en milieu hospitalier civil ne devraient être pratiquées que pour les urgences chirurgicales ou médicales graves; la plupart des affections courantes pourraient être traitées en milieu pénitentiaire si les conditions d'équipement et de personnel étaient satisfaisantes. Ces hospitalisations sont donc encore très nombreuses et très onéreuses.

Les statistiques font apparaître les dépenses considérables qu'entraînent les hospitalisations. Ces dépenses étant imputées sur un chapitre budgétaire assez souple, elles ne sont guère soumises à la critique. Il est bien évident que si une partie de ces crédits était consacrée à l'amélioration de l'équipement et à la rémunération du personnel, un équilibre pourrait être établi et même des économies réalisées. Il est paradoxal de constater d'un côté une rigueur budgétaire impitoyable, et d'un autre côté une souplesse excessive.

*
**

Le médecin inspecteur général a participé à un grand nombre de conférences qui se tiennent à l'Administration centrale et qui concernent des problèmes généraux touchant à des questions de principe ou au fonctionnement des établissements.

Le médecin intervenant à tous les moments de la vie pénitentiaire, il ne saurait être écarté de ces discussions. Le point de vue du médecin est d'ailleurs très souvent sollicité, aussi bien pour des questions d'ordre strictement médical que pour des problèmes plus éloignés de la médecine.

Le médecin inspecteur général collabore également aux cours qui sont donnés à l'Ecole pénitentiaire. Il traite de l'organisation des services médicaux pénitentiaires, du rôle du médecin en milieu carcéral et des relations entre personnels administratif et médical.

Le médecin inspecteur général a également été amené à participer au Cours international de criminologie qui s'est tenu à Lyon du 28 septembre au 6 octobre 1964, et dont il est rendu compte par ailleurs. Il y a fait une conférence sur l'équipement criminologique pénitentiaire. Il a participé également au Congrès de criminologie de Tours, où il était rapporteur sur *L'équipement clinique en milieu pénitentiaire*.

En conclusion, la multiplicité des problèmes que nous venons d'évoquer fait apparaître nettement la nécessité d'une meilleure coordination entre les différents services et le besoin d'une politique pénitentiaire médicale clairement définie en tenant compte des différents impératifs en jeu, sur le plan médical d'une part, et pénitentiaire d'autre part. L'Inspection médicale, laquelle se superpose en fait à une sorte de service de santé pénitentiaire, souhaite œuvrer dans un sens à la fois plus unitaire et plus coordonné dans un souci d'efficacité et de soutien de l'action pénitentiaire générale.

III. — INSPECTION DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

Le conseiller pédagogique a procédé, en 1964, à des contrôles pédagogiques portant sur le personnel éducateur en fonction dans les établissements pénitentiaires, et a rendu compte de la poursuite normale des activités de rééducation dans les établissements.

Dans le cadre de ces missions confiées par le chef de l'Inspection des services pénitentiaires, le conseiller pédagogique a inspecté les établissements suivants :

Prisons de Rouen; maisons d'arrêt de Montauban, de Toulouse, de Clermont-Ferrand, de Périgueux, de Limoges; les trois prisons de Lyon; maison d'arrêt et de correction de Saint-Etienne; maison centrale et maison d'arrêt de Caen; maisons d'arrêt de Lisieux, de Douai, de Beauvais; maison centrale de Melun, maisons d'arrêt du Havre, de Rambouillet, de Pontoise, de Valenciennes, de Saint-Brieuc, de Brest, de Saint-Malo; maison d'arrêt et centre de relégués de Bordeaux; maisons d'arrêt de Pau, de Bayonne, de Valence, de Grenoble, de Nice, de Toulon; prisons de Marseille; prisons de Fresnes; centre de jeunes de Fleury-Mérogis.

Dans les établissements de longues peines où un personnel éducateurs est en fonction, les inspections ont porté sur :

- la pédagogie de l'observation;
- la pédagogie de l'enseignement scolaire et de l'enseignement général en liaison avec l'apprentissage d'un métier;
- la pédagogie de groupe appliquée aux activités corporelles, éducatives, culturelles et d'éducation populaire.

Dans les autres établissements, les inspections ont porté sur les conditions générales dans lesquelles est dispensé l'enseignement scolaire à la population pénale, à la fois sur le plan de l'organisation matérielle, des méthodes pédagogiques, de la qualification du personnel enseignant et de la liaison avec l'enseignement professionnel, sur l'organisation de la lecture, des sports, des émissions radio et télévisées, et du cinéma.

A l'occasion de ces missions, le conseiller pédagogique a assuré la liaison avec les services de l'Education nationale et préparé le recrutement d'instituteurs qualifiés.

Au 31 décembre 1964, il y avait en fonction dans les établissements :

113 professeurs et instituteurs.

Parmi eux, 13 sont mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire par le ministère de l'Education nationale (30 sont prévus pour 1964-65).

Ces maîtres sont assimilés, en ce qui concerne les conditions de travail, aux professeurs d'enseignement général des écoles nationales de perfectionnement ou aux professeurs de collège d'enseignement général.

Ils préparent, s'ils ne l'ont déjà, le certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptés (option caractériels) ou le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général.

Les autres enseignants, rémunérés à la vacation, assurent trois ou six heures d'enseignement par semaine. Ils sont pour la plupart choisis, en accord avec les autorités académiques, parmi les professeurs de classe ou d'école de perfectionnement, et les professeurs de collège d'enseignement général.

- 71 éducateurs et éducatrices ou assimilés. Il y a lieu de noter la participation des éducateurs à l'enseignement scolaire six heures au moins par semaine.
- 55 moniteurs scolaires (visiteurs bénévoles ou détenus) servant d'auxiliaires pour l'enseignement scolaire.

Il est à noter que 5.541 détenus ont suivi les cours scolaires en 1964.

L'Inspection des services pénitentiaires a établi, en 1964, des fiches pédagogiques destinées à tous les personnels chargés de l'éducation. Elles ont été diffusées à raison d'une fiche hebdomadaire tirée à trois cent cinquante exemplaires. Divers sujets ont été traités :

- *La part de la pédagogie dans la rééducation pénitentiaire : faisons le point;*
- *De la fin de l'adolescence à l'âge adulte;*
- *Les caractères psychologiques de l'adolescence;*
- *L'éducation juvénile;*
- *Les adultes : la maturation humaine;*
- *L'adulte : régressions, survivances et constantes;*
- *De l'utilité des activités corporelles;*
- *Les tests d'instruction;*
- *Les tests de niveau intellectuel;*
- *L'organisation pédagogique des écoles;*
- *L'emploi du temps;*
- *La préparation de la classe;*
- *La part de l'improvisation;*
- *Organisation du cadre scolaire;*
- *Les modes d'enseignement;*
- *Recrutement d'une classe spéciale;*
- *La pédagogie des adultes : exemples de veillées, de cercle, de clubs, etc.;*
- *Eléments de programme d'une classe élémentaire dans un centre de jeunes.*

Ce matériel, ainsi que la documentation fournie régulièrement par l'Institut pédagogique national (documents pour la classe, radio télé-enseignement et enseignement par correspondance), de nombreux spécimens de livres et de revues, ont permis d'améliorer la qualité du travail éducatif et d'obtenir de meilleurs résultats.

2

ÉTUDES ET PROGRAMMES

I. — RELATIONS PUBLIQUES

Au cours de l'année 1964, l'Administration pénitentiaire s'est associée, comme les années précédentes, à un certain nombre d'activités consacrées aux problèmes de la délinquance et de son traitement tant sur le plan national qu'international. Ses services ont, par ailleurs, accueilli comme chaque année un nombre important de visiteurs et de boursiers étrangers qui, pour la plupart, ont eu l'occasion de visiter plusieurs établissements.

Le Comité européen pour les problèmes criminels a tenu à Strasbourg, du 8 au 12 juin, sa XII^e Session plénière au cours de laquelle ont été évoqués, notamment, les travaux préparés en sous-comité relatifs au statut et à la formation du personnel de surveillance dans les différents pays européens, le projet de la convention européenne sur les personnes condamnées ou libérées sous conditions, ainsi que les modalités de traitement de courte durée des jeunes délinquants ont également été débattus.

Une seconde session plénière a eu lieu du 30 novembre au 4 décembre, au cours de laquelle ont été, en outre, évoqués les problèmes de la détention préventive et de l'influence des moyens à grande diffusion sur la délinquance juvénile qui avaient également fait l'objet de travaux de sous-comités spécialisés auxquels l'Administration pénitentiaire était représentée par la section des études.

C'est également à la fin de l'année 1964 que s'est déroulée, toujours à Strasbourg, la II^e Conférence internationale des directeurs d'instituts de recherches criminologiques. Cette manifestation a permis d'intéressantes confrontations sur l'état des recherches en Europe ainsi que sur les possibilités de développement que l'on peut en attendre.

Mais, en outre, l'activité du Conseil de l'Europe dans le domaine pénitentiaire a connu d'intéressants prolongements dans l'Administration pénitentiaire française grâce aux divers stages placés sous les auspices du Comité européen pour les problèmes criminels.

C'est ainsi que nos services ont accueilli tout à tour Mme Genonceaux, inspecteur principal du service social au ministère de la Justice de Belgique; MM. Buonamano, inspecteur général au ministère de la Justice d'Italie; Amilon, chef de la section des études et programmes de l'Administration pénitentiaire suédoise; Venizelos, directeur de l'application des peines à l'Administration pénitentiaire grecque; Rodriguez, de l'institut médico-psychologique « Al Capucci » à Rome; et Lodge, du service de recherches du *Home*

Office à Londres. Nos services ont eu, à cette occasion, de fructueux contacts avec ces visiteurs dans la confrontation des diverses méthodes pénitentiaires et la solution apportée par ces différents pays aux problèmes de gestion administrative.

D'autres stagiaires ont également effectué à des titres divers un séjour dans les services de l'Administration centrale et dans un certain nombre d'établissements.

C'est ainsi que M. Phy Thien Lay, secrétaire d'Etat à la Justice du Cambodge, venu dans notre pays sur l'invitation du Gouvernement français pour étudier l'organisation de la justice, a eu l'occasion, au cours de son séjour, de visiter le Centre national d'orientation de Fresnes et la maison centrale de Caen.

Les premiers contacts que cette visite a permis de nouer avec le ministère de la Justice cambodgien se sont poursuivis avec la venue en France du nouveau directeur de l'Administration pénitentiaire de ce pays, M. Kong Heng. Au cours d'un séjour de près de deux mois, ce haut fonctionnaire s'est intéressé au fonctionnement d'un grand nombre d'établissements français et a pu juger en visitant notamment la nouvelle maison d'arrêt de Valenciennes de l'intérêt des nouvelles réalisations françaises en matière d'équipement immobilier.

D'autres responsables de services pénitentiaires étrangers, et notamment MM. Osawa, directeur de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée du Japon; Nir, commissaire général aux prisons d'Israël; et le Dr Dallinger, directeur général adjoint au ministère fédéral de la Justice à Bonn, ont également manifesté le désir de mieux connaître nos institutions en visitant plusieurs de nos établissements.

Indépendamment de ces visiteurs, des professeurs, des magistrats ou des fonctionnaires étrangers ont demandé à effectuer des stages, soit dans les services de l'Administration centrale, soit dans les établissements, afin de mieux connaître les principales caractéristiques du régime de l'exécution des peines en France. C'est ainsi que le Pr Pinto de Carvalho, procureur de l'Etat du Rio Grande do Sul et professeur de droit pénal de l'université de Porto Alegre (Brésil), a, sur l'invitation du ministère des Affaires étrangères, effectué un séjour d'étude de deux mois au cours duquel il a étudié en détail le fonctionnement des services pénitentiaires français en vue d'en tirer des enseignements pour une éventuelle réforme du système pénitentiaire de son Etat.

Au cours des derniers mois de l'année, un certain nombre de manifestations importantes se sont également déroulées tant sur le plan national qu'international.

Dans le courant du mois d'août (24 au 29 août), l'Association internationale de droit pénal a tenu à La Haye son IX^e Congrès au cours duquel divers problèmes, relatifs notamment aux circonstances aggravantes générales de l'infraction, aux infractions contre la moralité sexuelle et la famille, ainsi que les effets internationaux des jugements pénaux, ont été évoqués. Cette manifestation, à laquelle notre administration était représentée, a groupé plus de six cents participants représentant cinquante nations.

Au cours des mois de septembre et octobre, ont eu lieu à Lyon le XIV^e Cours international de criminologie et à Tours le V^e Congrès français de criminologie consacré à l'équipement criminologique. L'Administration pénitentiaire y était également représentée.

Enfin, du 7 au 10 octobre, Rome a été le lieu de réunion de la I^{re} Conférence des chefs d'administration pénitentiaire. Dix-sept Etats étaient représentés, dont la France en la personne de M. Morice, directeur. Deux thèmes de discussions avaient été choisis : *le travail pénitentiaire* et *l'organisation du service médical*. En dehors de ces débats, les participants furent conviés à visiter plusieurs prisons italiennes, ainsi que divers établissements spécialisés. Cette première réunion, grâce aux contacts qu'elle a permis d'établir, fut un si grand succès qu'il a été décidé d'en prévoir une nouvelle en 1966.

II. — ETUDES ET RECHERCHES

Les problèmes toujours plus complexes qui se posent aux services pénitentiaires ont nécessité, au cours de l'année, la conduite de nombreuses études souvent fondées sur des enquêtes statistiques. C'est ainsi que les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans leur durée, les problèmes soulevés par la présence d'un nombre croissant de jeunes adultes en prison, l'étendue du récidivisme, l'approfondissement des possibilités des divers substituts aux courtes peines d'emprisonnement, etc., ont fait l'objet d'un examen particulier.

Par ailleurs, diverses recherches ont été effectuées à la requête d'organismes internationaux en vue d'une exploitation comparée des différentes méthodes nationales. Enfin, au titre de la coopération technique, des contacts fréquents ont été entretenus avec les départements spécialisés de gouvernements étrangers, en vue de leur fournir un concours dans la préparation de textes ou l'introduction de méthodes nouvelles inspirées de notre expérience nationale.

Le développement de ces diverses activités a conduit à souhaiter voir le Centre d'études et de recherches de Strasbourg disposer le plus rapidement possible des moyens nécessaires à un fonctionnement normal.

En effet, la difficulté souvent très grande de réunir les renseignements d'ordre statistique nécessaires à une enquête de portée nationale, l'impossibilité de soumettre les éléments recueillis à une vérification systématique selon une méthodologie scientifique, rendent indispensable le concours de chercheurs spécialisés.

Par ailleurs, l'absence, à peu près totale d'équipements privés dans le domaine de la recherche criminologique, conduit de plus en plus fréquemment le service d'études de l'Administration pénitentiaire à être saisi de projets de recherches d'un intérêt évident mais dont la réalisation se heurte à des difficultés d'ordre pratique. Aussi, dans le programme général de recherches présenté par la Chancellerie à la Délégation générale à la recherche scientifique en vue du V^e Plan, une place importante est-elle réservée au Centre d'études et de recherches de Strasbourg.

Parmi les travaux conduits au cours de l'année écoulée par la section des études, on doit mentionner des études sur les problèmes soulevés par l'incarcération des jeunes adultes délinquants faite à la demande du *National Council of Crime and Delinquency* de l'Etat de New York, sur le travail pénal et l'organisation de la régie industrielle à la demande du ministère de la Justice de la Côte d'Ivoire, sur la semi-liberté dans le cadre d'une enquête internationale menée par l'Etat de Pensylvanie (U.S.A.). A l'occasion de recherches poursuivies avec le concours d'experts de divers pays, il a été également satisfait à des demandes d'enquêtes sur divers sujets émanant de plusieurs pays (Belgique, Pays-Bas, Norvège, Japon).

Enfin, des rapports sur le traitement de courte durée des jeunes délinquants, la situation du personnel de surveillance, l'organisation de la probation ont été présentés au Conseil de l'Europe dans le cadre des travaux du C.E.P.C.

III. — EQUIPEMENT

Les directions essentielles du programme d'équipement de l'Administration pénitentiaire ont été précédemment dégagées (1),

(1) Voir notamment le rapport annuel de l'Administration pénitentiaire de l'exercice 1961.

compte tenu des diverses exigences auxquelles le service public pénitentiaire doit faire face. Depuis, un certain nombre de constructions ont été activement menées, et la nouvelle maison d'arrêt de Valenciennes a été inaugurée le 11 mai 1964. Malheureusement, l'augmentation régulière du chiffre de la population pénale accroît sans cesse les besoins, aussi l'avenir de son équipement constitue-t-il actuellement une des préoccupations essentielles de cette administration.

A la suite de la réforme des structures du ministère de la Justice, la responsabilité de la réalisation technique des constructions pénitentiaires comme de tous les autres projets immobiliers du ministère incombe désormais à la direction de l'Administration générale et de l'Equipement. Cette centralisation des moyens peut paraître opportune au moment où les divers services publics dressent un inventaire de leurs besoins dans le domaine de l'équipement en vue de la préparation du V^e Plan de développement de la nation.

Dans la perspective d'une planification des programmes d'équipement de la Justice, les exigences des services pénitentiaires sont destinées à occuper une place importante et le problème essentiel qui se pose est un problème de priorité en présence des nombreux besoins dans tous les secteurs.

C'est ainsi que, sans compromettre trop gravement la reconstruction des diverses maisons d'arrêt et de correction telle qu'elle avait été prévue en 1961, il semble indispensable de faire porter un effort particulier sur l'extension de l'équipement longue peine. La construction aussi rapide que possible de deux nouveaux établissements affectés à des détenus longue peine devrait, en effet, permettre à la fois de désencombrer les maisons de correction des condamnés ayant encore à purger plusieurs années et de compléter la spécialisation des divers établissements. Des rénovations opportunes de certaines maisons centrales pourraient également être aussi envisagées.

En effet, les limites imposées à la réalisation des programmes d'équipement à la fois par les impératifs d'ordre technique et financier conduisent à prévoir parallèlement à la construction d'établissements neufs la rénovation d'établissements anciens dont il semble difficile d'envisager, compte tenu des effectifs de la population pénale, une désaffectation prochaine.

C'est le cas notamment dans la région parisienne où la prochaine mise en service de l'établissement de Fleury-Mérogis ne pourra résoudre à elle seule le problème pénitentiaire du district. Mais c'est aussi le cas dans diverses autres régions. Aussi, non seulement les préoccupations du service responsable de l'équipement

s'orientent-elles vers des opérations de rénovation à côté des opérations de construction déjà envisagées, mais également vers une politique d'acquisitions foncières destinée à préparer de futures réalisations immobilières dans des secteurs particulièrement sensibles. C'est ainsi que la prospection et le financement d'un ou plusieurs terrains destinés à permettre la réalisation d'un second ensemble pénitentiaire de l'importance de Fleury-Mérogis sont à l'étude. Sur le plan national, les implantations de nouvelles maisons centrales sont examinées.

Dans le courant de l'année, le chantier de la maison centrale de Muret a été activement mené et on peut envisager qu'il sera terminé pour la fin de l'année. Celui de la nouvelle maison d'arrêt de Bordeaux sera également terminé peu de temps après, cependant que celui du centre de jeunes détenus de cette ville est ouvert.

Dans la région parisienne, la première tranche de Fleury-Mérogis est en cours de réalisation et les premières constructions sont sorties de terre.

Par ailleurs, les chantiers des maisons d'arrêt d'Albi, Saint-Etienne et Bonneville ont été ouverts, et les projets intéressant les prisons de Metz, Nîmes, Strasbourg et Epinal sont à l'étude chez les architectes.

Enfin, au cours de l'année 1964, un certain nombre de travaux de rénovation et d'entretien, dont il est rendu compte sous la rubrique : « Gestion économique et technique », ont été réalisés. Il y a lieu de remarquer à ce sujet que, désormais, c'est la direction de l'Administration générale et de l'Équipement qui a la responsabilité de la réalisation des programmes de rénovation et, dans le cadre de cette nouvelle répartition de compétences, les projets intéressant les maisons d'arrêt d'Amiens, de Rennes et de l'hôpital central de Fresnes ont été présentés aux services de l'Administration pénitentiaire.

IV. — FORMATION DU PERSONNEL

L'École de formation du personnel de l'Administration pénitentiaire a fonctionné depuis le 5 janvier 1964 dans des installations provisoires, d'abord à Albé pendant le premier semestre, ensuite à Obernai au cours du troisième trimestre.

Le 13 février 1964, l'école recevait la visite de M. Foyer, garde des Sceaux, ministre de la Justice. A cette occasion, M. Foyer devait souligner l'intérêt qui s'attache à la formation du personnel péni-

tentiaire, non seulement dans une perspective d'amélioration des conditions d'exécution des peines privatives de liberté, mais également en vue de réaliser une revalorisation de la fonction pénitentiaire.

Au cours de l'année 1964, 267 stagiaires (1 surveillant-chef, 188 surveillants-chefs adjoints, 62 surveillants principaux et 16 surveillants ordinaires) ont participé à l'une des quatre sessions organisées à leur intention, soit dans un cycle de perfectionnement pour gradés, soit dans le stage réservé à la préparation de l'oral de l'examen professionnel de surveillant-chef adjoint.

Les quatre sessions se sont déroulées dans l'ordre ci-dessous :

STAGE	LIEU	PÉRIODE	EFFECTIF
1 ^{re} Session	ALBE	du 14 janvier au 15 février 1964	1 Surveillant-Chef 60 S.C.A.
2 ^e Session	ALBE	du 17 février au 21 mars 1964	63 S.C.A.
3 ^e Session	ALBE	du 12 avril au 30 mai 1964	62 Surveillants principaux 16 Surveillants ordinaires
4 ^e Session	OBERNAI	du 5 octobre au 19 décembre 1964	65 S.C.A.
TOTAL			267 Stagiaires

196 stagiaires, soit 73 %, n'avaient jamais bénéficié d'une formation pénitentiaire au cours de leur carrière.

La répartition par âge des stagiaires s'établit comme suit :

31 ans	—	41 ans	34	51 »	4
32 »	5	42 »	29	52 »	—
33 »	2	43 »	42	53 »	2
34 »	3	44 »	27		
35 »	11	45 »	13		
36 »	6	46 »	3		
37 »	9	47 »	—		
38 »	20	48 »	4		
39 »	24	49 »	6		
40 »	20	50 »	3		
	100		161		6
	soit 38 %		soit 60 %		soit 2 %

Le contenu des programmes des sessions peut se répartir en trois rubriques :

— *formation technique* (réglementation pénitentiaire; exécution des peines; comptabilité; vie des collectivités; secourisme);

- formation générale (élément de droit pénal, de procédure pénale et notions générales d'administration);
- formation humaine (criminologie; psychiatrie; psychologie; développement des moyens d'expression; animation culturelle).

L'enseignement était dispensé soit au moyen de cours collectifs à la totalité de l'effectif du stage, soit dans des petits groupes de formation (15 à 20 élèves par groupe).

L'emploi du temps de chaque session s'est trouvé décomposé suivant la distribution du tableau suivant :

	COURS MAGISTRAUX et conférences discussions	TRAVAUX DE GROUPE	DIVERS (séances culturelles, visites, etc...)
1 ^{re} Session . . .	50 %	25 %	25 %
2 ^e Session . . .	58 »	25 »	17 »
3 ^e Session . . . (Oral des S.O.A.)	61 »	30 »	9 »
4 ^e Session . . .	53 »	35 »	12 »

Les cours magistraux ont été assurés soit par des magistrats de l'Administration centrale, en ce qui concerne la réglementation pénitentiaire, soit par des professeurs émanant de l'université de Strasbourg, soit par des magistrats du ressort de la cour d'appel de Colmar, soit par des hauts fonctionnaires dans le Bas-Rhin.

Les groupes de travail ont été animés par des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire (1 sous-directeur, 2 éducateurs, 1 surveillant-chef) qui durent innover dans la nouvelle fonction de « chef de formation ».

Il faut rendre hommage à tous les professeurs, aux chefs de formation et au personnel de l'école dont l'enthousiasme et le dévouement permirent l'ouverture de l'école dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de l'improvisation des débuts de l'institution.

Au cours des quatre sessions, il fut remis aux élèves une abondante documentation de cours photocopiés, de 613 pages pour les sessions d'Albé et de 741 pages pour la session d'Obernai.

La courte durée des cinq premières sessions n'a pas permis l'organisation d'un examen de fin de stage; la troisième session, consacrée à la préparation de l'oral de l'examen d'aptitude à la fonction de surveillants-chefs adjoints, s'est achevée par l'examen subi à Albé dans les locaux provisoires de l'école. 55 candidats sur les 78 présentés ont été déclarés reçus à l'examen. Le diplôme de

certificat d'aptitude aux fonctions de surveillant-chef adjoint leur a été remis par le sous-directeur de l'Administration pénitentiaire.

La quatrième session de longue durée s'est terminée par un examen dit « contrôle de résultat » présenté sous forme de questionnaire (185 questions) et trois épreuves de culture générale (lecture de graphique, recherche d'un plan, commentaire de textes) et d'un examen de secourisme. Les quatre surveillants-chefs adjoints les mieux classés pour l'ensemble des épreuves ont obtenu un témoignage officiel de satisfaction.

La durée de la quatrième session, portée à trois mois, permet d'expliquer en grande partie le nombre plus élevé de stagiaires insatisfaits ou n'ayant pas répondu à la question.

La première année de l'E.F.P.A.P. est pleine de promesses; il faut souhaiter que, dans un avenir proche, l'Administration pénitentiaire puisse la faire fonctionner dans des locaux définitifs et que l'éventail des stagiaires puisse être élargi à toutes les catégories de personnel des services extérieurs.

V. — FORMATION SPORTIVE

L'année 1964 a marqué le début de la réalisation du plan de formation du personnel moniteur pénitentiaire qui, établi sur quatre ou cinq années, devrait permettre à l'administration de disposer, vers 1968, d'une organisation quasi autonome des activités d'éducation physique et sportive dans ses établissements.

C'est ainsi que s'est ouvert le 6 mars 1964, au centre régional de la Jeunesse et des Sports de Nancy, un stage de deux semaines réservé à 50 agents; 47 y participèrent effectivement, parmi lesquels :

- 4 surveillants principaux;
- 25 surveillants;
- 18 surveillants auxiliaires.

Ce stage visait un double objectif :

- la mise en condition physique des stagiaires par des exercices de débrouillage bien dosés;
- leur mise en « condition psychologique » au moyen d'un enseignement théorique et pratique simple et attrayant, susceptible de les amener de leur plein gré à la vocation de moniteur de sport.

A l'issue de ce stage, quarante surveillants âgés de moins de 35 ans furent sélectionnés pour suivre pendant un mois des cours de formation théorique et pratique.

Un groupe de vingt stagiaires fut instruit au centre de la Jeunesse et des Sports de Toulouse, du 27 avril au 23 mai, l'autre du 11 au 30 mai, au centre régional de Strasbourg.

Dans le cadre de verdure du domaine de Lespinet, à Toulouse, l'enseignement, sous la direction des professeurs du centre, s'est effectué constamment sur les terrains pour des répétitions pratiques des gestes fondamentaux de sports individuels ou collectifs. De nombreuses heures ont été consacrées aux leçons dirigées par les stagiaires sur un thème imposé par les professeurs.

Cette activité étant fatigante, les repos accordés aux stagiaires au cours des séances de travail étaient meublés par des interrogations orales qui permirent aux professeurs de formuler, en fin de stage, une opinion assez précise sur les possibilités pédagogiques de chaque élève.

L'autre centre, aménagé au milieu d'un parc remarquable, offrait aux stagiaires rassemblés à Strasbourg des conditions de travail idéales.

L'encadrement était assuré par les élèves-professeurs d'éducation physique de quatrième et dernière année, tandis que l'enseignement de la *self-defense* était confié à M. Panza, maître d'éducation physique du service départemental des Sports, excellent spécialiste des sports de combat.

Les élèves-professeurs, bien que tenus par la préparation de leur examen prochain, s'intéressaient spontanément aux cours d'un caractère inhabituel qui leur étaient demandés. Ils surent capter l'attention des stagiaires en provoquant leur participation à l'élaboration de quelques leçons types qui peuvent être données dans le milieu très particulier des établissements pénitentiaires.

Ces premières expériences de l'Administration pénitentiaire, pour former ses moniteurs, furent un succès.

3

DETENTION

I. — TEXTES

Les principaux textes préparés sous le timbre du bureau de la détention au cours de l'année 1964 peuvent être divisés en trois catégories :

- des textes réglementaires modifiant la troisième et la quatrième partie du Code de procédure pénale, ainsi que les circulaires prises pour l'application de ces nouvelles dispositions;
- des circulaires et notes de service relatives à l'administration générale des établissements;
- le règlement intérieur élaboré à l'occasion de la mise en service de la maison d'arrêt de Valenciennes, et qui doit servir de règlement intérieur type des établissements de cette catégorie.

A. — Modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de procédure pénale

Les modifications législatives intervenues depuis la mise en œuvre du Code de procédure pénale, la création de nouvelles institutions et l'expérience acquise par la pratique, ont fait apparaître la nécessité d'aménager certaines dispositions réglementaires du Code de procédure pénale relatives à l'exécution des peines privatives de liberté.

C'est ainsi que sont intervenus le décret n° 64-735 du 20 juillet 1964 et l'arrêté en date du même jour.

Une telle mise à jour devait à l'évidence traiter de questions fort diverses, mais qui concernent essentiellement les régimes de détention, la réglementation du pécule et les placements à l'extérieur.

I. — MODIFICATIONS CONCERNANT LES RÉGIMES DE DÉTENTION

En ce domaine, une des réformes les plus importantes a été apportée par la modification de l'article D. 515 qui tend à rapprocher le régime appliqué aux jeunes adultes justiciables des juridictions de droit commun de celui des mineurs au sens de l'ordonnance du 2 février 1945.

Ce texte a en effet été remanié pour permettre à tous les détenus âgés de moins de 21 ans de bénéficier du régime éducatif des mineurs pénaux, lorsqu'ils peuvent être incarcérés dans un établissement où ledit régime est institué.

Auparavant, seuls les détenus mineurs de 21 ans, poursuivis ou condamnés pour des faits commis alors qu'ils n'avaient pas

atteint l'âge de 18 ans, pouvaient bénéficier d'un régime particulier faisant une large place à l'éducation, alors que les détenus du même âge mais considérés comme majeurs pénaux demeuraient soumis au régime de droit commun.

La réforme de l'article D. 515 a mis fin à cette inégalité, en même temps qu'elle a consacré l'unification du régime de ces deux catégories de détenus, déjà intervenue en fait, puisque, à l'exception de quelques très grandes maisons d'arrêt, comme les prisons de Fresnes et les prisons de Lyon où il existe des quartiers distincts pour les mineurs pénaux et pour les mineurs de 21 ans, les quartiers de jeunes détenus existants recevaient déjà les uns et les autres. De plus, la réforme a permis notamment de rendre l'enseignement primaire obligatoire, même pour les prévenus mineurs de 21 ans, dès lors qu'ils sont incarcérés dans un établissement où fonctionne le régime éducatif dont il s'agit.

*
**

L'article D. 345 relatif à la cantine alimentaire a été modifié pour tenir compte de l'amélioration des repas distribués aux détenus.

La vente du pain en cantine n'est plus prévue, et celle de toutes les denrées ne pouvant être consommées sans une préparation ou un réchauffement préalable a été interdite. Avant l'intervention de cette mesure, il était en effet toléré que les détenus pussent améliorer leur nourriture en cuisinant eux-mêmes des denrées achetées en cantine, sur des réchauds à combustible solide dont l'acquisition avait été également autorisée.

Ces pratiques culinaires avaient trouvé leur origine dans les périodes de restrictions alimentaires et leur développement pendant l'incarcération des détenus dits de la « catégorie A »; elles étaient appréciées des détenus, non seulement parce qu'elles permettaient d'améliorer « l'ordinaire », mais aussi parce qu'elles correspondaient à un certain goût national pour l'accommodement individuel des aliments! Elles n'en étaient pas moins nuisibles à l'hygiène, à la propreté et même à la sécurité des personnes et des locaux, comme un accident ayant causé des brûlures assez graves à un détenu l'a démontré.

C'est pourquoi le principe de l'interdiction de la confection ou du réchauffement d'aliments dans les cellules ou dans les locaux de détention non aménagés à cet effet a été arrêté et appliqué

d'abord aux établissements neufs ou rénovés (règlement intérieur de la maison d'arrêt de Valenciennes).

Il a paru indispensable d'étendre ces prescriptions à tous les établissements.

Seule a été maintenue l'autorisation de préparer des aliments pour certaines catégories de détenus, lorsque le règlement intérieur de l'établissement les y autorise et lorsqu'il existe un local spécialement aménagé. Cette exception vise les condamnés des établissements à régime progressif et qui se trouvent dans la troisième phase, dite d'amélioration, ou la quatrième phase, dite de confiance ou de semi-liberté.

Elle bénéficie également aux détenus admis au régime spécial, lorsque les locaux le permettent par leurs aménagements.

Ces exceptions à l'interdiction susvisée sont prévues dans la circulaire AP 58 du 9 décembre 1964, dont les dispositions précisent celles de l'article D. 345 nouveau, notamment en interdisant la vente et l'usage des réchauds individuels et en prescrivant des mesures qui ont pour objet de faciliter le fonctionnement des cantines et d'éviter certains abus.

En effet, il est apparu opportun de réduire la quantité et la variété des objets et denrées vendus en cantine, et de limiter la vente des plats cuisinés à un seul plat par jour dans chaque établissement. L'accroissement du nombre de ces plats pouvait en effet entraîner l'institution de véritables repas à la carte au profit de certains détenus et au détriment de la qualité des mets distribués par l'administration à l'ensemble de la population pénale. La trop grande abondance de la cantine alimentaire rompt de plus l'égalité des détenus, au profit des délinquants fortunés, en particulier de certains prévenus qui reçoivent de larges subsides de l'extérieur.

*
**

La réglementation relative aux soins donnés aux détenus a également fait l'objet d'une réforme.

En effet, les articles D. 391 et D. 392 ont été remaniés pour que la prise en charge des soins dentaires par l'Administration pénitentiaire, qui était précédemment réservée aux seuls indigents, soit désormais accordée à tous les détenus dans les conditions prévues par la circulaire du 6 août 1951 et dès lors que ces soins sont indispensables au maintien et au rétablissement de la santé du détenu.

Dans le cas où les soins ne présentent pas ces caractères, ils demeurent à la charge du détenu bénéficiaire, comme ils l'étaient auparavant.

Cet aménagement n'a cependant pas visé à résoudre l'ensemble des problèmes que soulève l'administration des soins dentaires aux détenus et qui nécessiterait une réforme profonde. Celle-ci est délicate, car elle comporte des incidences budgétaires et se trouve commandée par le mode de rémunération des chirurgiens-dentistes.

*
**

L'article D. 86 a été modifié de manière à supprimer l'interdiction de placer exceptionnellement deux détenus dans une même cellule.

En effet, il est actuellement reconnu qu'il n'y a pas plus d'inconvénients à réunir deux détenus dans une cellule qu'à en réunir trois, pourvu que les intéressés soient désignés avec soin.

Les dispositions de la circulaire AP 52 du 23 juillet 1964, prise pour l'application du décret du 20 juillet, précisent à cet égard que le « doublage » d'une cellule ne doit intervenir que de manière exceptionnelle, sur avis médical ou lorsqu'il est déterminé par un motif légitime.

Ce motif est malheureusement souvent la surpopulation d'établissements où les cellules sont trop petites pour recevoir trois détenus.

*
**

En ce qui concerne les problèmes de discipline, deux modifications sont intervenues :

- d'une part, l'article D. 249 a été complété afin que les surveillants-chefs qui dirigent un établissement puissent désormais adresser eux-mêmes des réprimandes ou des avertissements aux détenus, les autres punitions plus importantes continuant à relever du directeur régional;
- d'autre part, l'article D. 403 a été modifié en vue de confier aux préfets et sous-préfets le soin de délivrer les permis de visite à l'égard des condamnés hospitalisés ou internés dans un établissement public ou privé.

Ces détenus n'étant plus placés sous la garde de l'Administration pénitentiaire, il est en effet normal que les permis de visite

qui les concernent soient délivrés — ou validés, pour ceux qui avaient été établis avant l'hospitalisation — par l'autorité chargée de la surveillance des condamnés dont il s'agit.

Enfin, pour assurer un meilleur contrôle du régime appliqué aux détenus, il est également apparu nécessaire de compléter l'article D. 176 afin que le juge de l'application des peines soit tenu d'adresser au ministre de la Justice et à ses chefs de cour, comme il le fait déjà en ce qui concerne le fonctionnement du comité de probation qu'il préside (art. D. 556), un rapport semestriel sur le fonctionnement des prisons de son ressort qu'il doit visiter au moins une fois par mois (art. D. 176).

Aux termes de l'article D. 116, le juge de l'application des peines doit « assurer l'individualisation de l'exécution de la sentence judiciaire en orientant et en contrôlant les conditions de son application ». Dans le rapport prévu à l'article D. 176 nouveau, le magistrat devra donc rendre compte de celles de ces activités qui ont trait au milieu fermé et qu'il exerce notamment au sein de la commission de classement ou lorsqu'il est appelé à décider de l'octroi des mesures prévues à l'article 723 du Code de procédure pénale.

2. — MODIFICATIONS

CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DU PÉCULE

Les modifications les plus importantes en ce domaine ont été apportées par la réforme des articles D. 326 à D. 329. Le dernier alinéa de l'article D. 326 a été supprimé de manière à assimiler, du point de vue de la réglementation de leur pécule, les détenus soumis à la contrainte par corps aux condamnés définitifs, et non plus aux prévenus.

Cette mesure, qui a nécessité également les modifications des articles D. 327, D. 328 et D. 329, impose la répartition de l'avoir des détenus pour dettes entre trois pécules comme pour les condamnés, les obligeant ainsi à employer, le cas échéant, une partie du produit de leur travail ou des fonds dont ils étaient porteurs au moment de leur écrou au règlement de leurs condamnations pécuniaires, sous réserve toutefois qu'ils n'aient pas demandé, lors de cet écrou, l'envoi à un tiers ou la consignation des sommes en leur possession, comme le leur permet l'article D. 319.

La nouvelle rédaction de l'article D. 327, qui impose la répartition entre les trois pécules à tous les condamnés ayant à subir une peine privative de liberté, a ainsi étendu, pour des raisons analogues à celles qui ont joué dans le cas des détenus pour dettes, cette obligation aux relégués dont la peine principale est terminée.

Il n'y a donc plus lieu désormais de liquider le pécule des condamnés dont la peine principale est terminée et qui demeurent détenus soit par suite d'une contrainte par corps, soit par suite d'une condamnation à la relégation.

Une autre modification a été apportée dans le même esprit à l'article D. 328.

Les nouvelles dispositions de ce texte précisent en effet que l'avoir des individus qui viennent à faire l'objet d'une condamnation définitive est soumis d'office à la répartition entre les trois pécules.

Il n'y a donc plus possibilité, pour le prévenu devenant condamné à titre définitif en détention, d'envoyer à l'extérieur la partie de son pécule disponible qui dépasse le montant de la provision alimentaire pour échapper à la répartition de cette partie supplémentaire entre le pécule de réserve et le pécule de garantie.

En ce qui concerne le pécule de réserve, l'arrêté du 20 juillet 1964 a modifié l'article A 41 et fixé à 200 francs le montant de la somme au-delà de laquelle il n'y a plus lieu d'effectuer de versements d'office audit pécule dont le plafond était précédemment fixé à 150 francs.

Les réformes analysées ci-dessus et concernant la répartition de l'avoir des condamnés sont destinés en partie à garantir les droits du Trésor, mais doivent aussi assurer à chaque condamné, lors de sa libération, la possession d'une somme qui lui permette de vivre dans l'attente de nouvelles ressources, facilitant ainsi son reclassement dans la société.

Toutefois, le montant du pécule de réserve est nécessairement limité, car des prélèvements trop élevés sur le produit du travail du détenu risqueraient de décourager celui-ci et de diminuer sa volonté de travail.

L'arrêté susvisé du 20 juillet 1964 a également modifié l'article A 42 du Code de procédure pénale relatif au montant des sommes pouvant échoir chaque mois à un détenu et considérées comme ayant un caractère alimentaire, ces sommes étant, à ce titre, versées en totalité au pécule disponible sans être soumises à la répartition entre les trois pécules.

Le montant desdites sommes, précédemment fixé à 50 francs par mois pour tous les détenus est maintenant de :

— 60 francs pour les condamnés astreints au travail et qui ont été mis par l'administration en mesure de travailler effectivement;

— 100 francs pour les détenus qui ne sont pas astreints au travail en raison de la catégorie à laquelle ils appartiennent, tels que les prévenus, les dettiers, les condamnés de simple police et les condamnés admis au régime spécial, ou en raison de circonstances de fait : maladie ou chômage.

Cette distinction, qui tient compte des possibilités offertes à chaque détenu pour se procurer des ressources, va évidemment dans le sens de l'individualisation de la peine. Il importe toutefois d'observer que cette nouvelle réglementation se révèle d'application délicate, car elle met en jeu des critères complexes. L'épreuve prolongée de la pratique déterminera si, en conséquence, la distinction introduite peut être ou non maintenue.

Les articles D. 322 et D. 324 ont également été modifiés après accord de M. le Ministre du Travail. En application de ces nouvelles dispositions, il convient désormais de verser au pécule de réserve, quel que soit le montant déjà atteint par celui-ci, le capital représentatif de certaines rentes d'accidents du travail dont la conversion a été rendue obligatoire par le décret n° 59-754 du 15 juin 1959. Ce capital bénéficie ainsi de l'incessibilité et de l'insaisissabilité attachées audit pécule et est de ce fait remis intégralement au détenu (art. D. 324) lors de sa libération.

Enfin, l'article D. 332 a été complété en vue de préciser, d'une part, que les sommes retenues sur le pécule disponible des détenus en réparation de dommages causés doivent être versées au Trésor et, d'autre part, qu'il importe de donner la même destination aux sommes trouvées en possession des détenus et dont la provenance est irrégulière.

3. — MODIFICATIONS RELATIVES AUX PLACEMENTS A L'EXTÉRIEUR

A cet égard, des modifications ont été apportées aux articles D. 128 et D. 131.

L'article D. 128 a été complété pour que tous les condamnés remplissant les conditions de délai pour être admis au régime de semi-liberté puissent, le cas échéant, être placés en chantier extérieur.

Il était en effet apparu paradoxal que certains détenus pussent être placés en semi-liberté en vertu de l'article D. 137, alors qu'ils ne pouvaient légalement être envoyés sur un chantier extérieur, où cependant ils sont soumis à une certaine surveillance.

L'article D. 131 a été remanié en vue de permettre le placement individuel à l'extérieur de détenus en apprentissage ou, pour

ceux qui ont été victimes d'accident du travail, dans des institutions de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle.

Toutefois, le détenu, dans ce cas, n'étant plus placé sous la surveillance directe des agents de l'Administration pénitentiaire, il a été précisé que cette mesure devrait être exceptionnelle et limitée aux condamnés qui se trouvent dans les conditions requises pour être admis au régime de semi-liberté.

Le placement à l'extérieur, dans ces conditions, présente l'avantage de faciliter le reclassement professionnel des condamnés, tout en permettant d'exercer sur eux une surveillance plus grande que s'ils bénéficiaient d'un régime de semi-liberté.

Enfin, le décret du 20 juillet 1964 a apporté à la partie réglementaire du Code de procédure pénale, en plus des réformes et des mises à jour relevées ci-dessus, quelques modifications de pure forme ou de terminologie aux dispositions des articles D. 152, D. 155, D. 216, D. 229 et D. 415, qui tiennent compte notamment d'institutions récentes telles que le fichier des libérations conditionnelles, l'interdiction de paraître ou le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires.

B. — Textes concernant l'administration générale des établissements

Il y a lieu de mentionner, préalablement à l'examen des circulaires et notes de service préparées par le bureau de la Détention au cours de l'année 1964 et applicables à l'ensemble de la population pénale, que des instructions ne concernant que certaines catégories particulières de détenus — et notamment les détenus dits activistes — ont été élaborées afin de préciser et d'aménager le régime qui leur est applicable.

C'est également dans ce cadre qu'est intervenue une note de service en date du 28 mai 1964 qui a mis fin à l'octroi du régime spécial aux détenus poursuivis pour refus d'obéissance.

Cette instruction, préparée à la suite de la mise en application de la loi du 21 décembre 1963 relative aux objecteurs de conscience, fait l'objet d'un commentaire dans la partie réservée aux établissements.

Parmi les textes se rapportant à l'Administration générale des établissements et ayant une valeur générale et permanente, une distinction peut être faite entre ceux qui traitent de problèmes de sécurité et les autres qui sont consacrés à des questions diverses.

1. — INSTRUCTIONS RELATIVES AUX PROBLÈMES DE SÉCURITÉ

La circulaire AP 53 du 1^{er} août 1964 a appelé l'attention des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissements sur la nécessité de rendre compte immédiatement à la Chancellerie de tout incident grave et a défini les modalités destinées à rendre plus rapide et plus sûr l'acheminement de ces comptes rendus.

La circulaire AP 56 du 22 octobre 1964 a prescrit aux chefs d'établissements, en cas d'hospitalisation à l'extérieur d'un détenu, de fournir à l'autorité préfectorale tous renseignements utiles, concernant notamment les antécédents de l'intéressé, sa situation pénale, son comportement habituel et les personnes autorisées à le visiter.

Il importe en effet que l'autorité préfectorale à qui incombe la surveillance de ces détenus et, pour les condamnés, la validation des permis de visite (art. D. 403 nouveau) soit en possession de toutes les indications qui lui permettent d'adapter les mesures de sécurité à la personnalité de chaque détenu.

Il est également apparu opportun, à la suite d'un certain nombre d'évasions, de rappeler les conditions dans lesquelles peut être décidé le placement de détenus à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, soit pour une corvée (art. D. 118), soit sur un chantier en application des dispositions des articles D. 126 à D. 135.

Ces prescriptions ont fait notamment l'objet de deux notes de service en date du 7 septembre 1964, qui interdisent l'emploi de détenus pour des corvées extérieures, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels décidés par le chef de l'établissement, sous sa responsabilité.

Les textes dont il s'agit contiennent également des instructions quant aux choix des détenus employés à de tels travaux et aux nécessités d'une surveillance effective.

Enfin, une circulaire du 13 octobre 1964, adressée aux préfets et aux chefs de cour, a interdit l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les bâtiments et les services publics « quelle que soit la forme juridique que revête la sortie des détenus ».

Outre les circulaires citées ci-dessus et se rapportant à des problèmes de sécurité, un certain nombre de textes analogues ont été élaborés par le bureau de la Détention.

2. — CIRCULAIRES TRAITANT DE QUESTIONS DIVERSES

Ces instructions, qui ont une valeur permanente, présentent pour la plupart un caractère assez technique.

- La circulaire AP 49 du 16 avril 1964, relative aux conditions d'admission au centre de réadaptation pour psychopathes d'Hagueneau, a été diffusée à l'occasion de la mise en service de ce centre qui fait l'objet d'une étude particulière dans la partie consacrée aux établissements.
- La circulaire AP 51 du 17 avril 1964 a modifié les bulletins individuels de mouvements des détenus adressés au ministère de l'Intérieur, afin de faire figurer sur ceux de ces bulletins qui sont établis lors de la sortie des détenus un relevé simplifié de leur situation pénale, ces renseignements complémentaires se révélant fort utiles aux services qui ont recours au fichier des mouvements de détenus.
- La circulaire AP 54, prise comme la précédente à la demande du ministère de l'Intérieur, a pour but de faciliter la vérification de l'identité des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires par des fonctionnaires de la Sécurité nationale.
- La circulaire AP 57 du 20 novembre 1964 a précisé la manière dont doit être établi l'état statistique mensuel de la population pénale.

C. — Règlement intérieur de la maison d'arrêt de Valenciennes

La mise en service de la maison d'arrêt de Valenciennes a fourni l'occasion d'élaborer un règlement intérieur établi conformément aux dispositions de l'article D. 255 du Code de procédure pénale et destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement selon les principes qui orientent actuellement les méthodes appliquées pour l'exécution des peines privatives de liberté (1).

Ce règlement comporte 197 articles, répartis sous les rubriques suivantes :

(1) La rédaction de ce règlement a été le dernier des grands ouvrages réglementaires accomplis par M. Perdriau, sous-directeur de l'Administration pénitentiaire, avant son départ en qualité de conseiller à la cour d'appel de Paris. Si la promotion qui a mis fin à ses fonctions à la Chancellerie et, auparavant, les lourdes sujétions de l'administration quotidienne ne lui ont pas permis d'achever la tâche immense qu'il s'était assignée pour la rédaction de l'instruction de service pénitentiaire et du règlement intérieur type des différentes catégories d'établissements, le dernier texte qu'il a élaboré marque une étape importante dans la voie qu'il avait poursuivie, tant au cours des années antérieures à la mise en vigueur du Code de procédure pénale que pour la rédaction de l'ensemble considérable que constituent les titres II à IV du livre V de ce Code.

- *Police générale* (formes de l'emprisonnement; emploi du temps; discipline; relations avec les autorités; punitions et récompenses).
- *Services économiques* (aménagement des cellules; habillement; alimentation; pécule; travail).
- *Hygiène et santé* (soins de propreté; exercices physiques; service médical).
- *Relations avec l'extérieur* (exercice de la défense; visites; correspondance; mandats et colis; autres modes de protection du lien familial).
- *Assistance* (aumônerie; service social; visiteurs de prison).
- *Enseignement et études*.
- *Lecture*.
- *Dispositions concernant les condamnés*.
- *Dispositions concernant les libérables*.

Les dispositions réglementaires insérées sous ces différents titres s'appuient évidemment sur les prescriptions du Code de procédure pénale et de l'instruction de service pénitentiaire.

De plus, conformément aux dispositions de l'article D. 255 du Code de procédure pénale, il détermine les mesures d'ordre et les détails de service particuliers à l'établissement.

Enfin, il renferme dans ses différentes sections un certain nombre de prescriptions complémentaires, qui ont été arrêtées de manière à instaurer dans les prisons un régime et un état d'esprit correspondant au modernisme et à la rectitude de l'architecture et des aménagements de l'établissement.

En effet, le souci principal qui a guidé l'élaboration de ce règlement a été de permettre l'instauration d'un régime de détention humanisé dans un cadre d'ordre et de discipline strictement observés.

L'étude détaillée de cette réglementation montre en effet qu'aux différents avantages qui résultent pour les détenus de l'application de méthodes modernes de détention et de la mise à leur disposition de locaux et d'installations parfaitement adaptés aux différentes exigences de la vie quotidienne correspond l'obligation pour les intéressés d'observer strictement la discipline, l'ordre et la propreté.

Le règlement intérieur de la maison d'arrêt de Valenciennes a été édité en une brochure qui, en raison de son ampleur, n'a pu être placée dans chaque cellule comme il avait été prévu à l'origine et ainsi qu'il est pratiqué dans beaucoup d'établissements pénitentiaires étrangers.

Il a été finalement décidé que ce règlement de base serait repris par extraits à l'intention des détenus pour être mis en permanence à leur disposition, afin d'assurer l'application des prescriptions de l'article D. 257 du Code de procédure pénale relatives à la publication du règlement intérieur.

De plus, il a été prévu que le règlement intérieur servirait de base, sur place comme dans le cadre de l'enseignement à l'école pénitentiaire, à la formation du personnel en vue d'une application compréhensive mais stricte de la réglementation.

Le règlement de la maison d'arrêt de Valenciennes doit aussi servir de règlement type des maisons d'arrêt et de correction, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'importance variable des établissements de cette catégorie.

Il servira donc de modèle au règlement des futurs établissements et, en particulier, à celui de la maison d'arrêt de Bordeaux, qui doit être mise en service au cours d'une prochaine année.

II. — METHODES ET REGIMES

A. — Classification des condamnés à une longue peine

Au cours de l'exercice 1964, le Bureau de la détention a reçu 4.660 index de préclassification, soit 13,6 % de plus qu'en 1963. Le taux d'augmentation est très supérieur à celui de la population pénale globale, qui est de 7,1 %.

Les index sont adressés à l'Administration centrale par les chefs d'établissement pour tous les condamnés à une longue peine au sens de l'article D. 76 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire ayant plus d'un an à subir au moment où la condamnation devient définitive.

Un index est également établi à l'égard des condamnés en pourvoi répondant aux conditions de délai ci-dessus rappelées.

Une décision d'affectation est prise à l'égard de tous les condamnés signalés par index de préclassification après, le cas échéant, que des renseignements complémentaires ont été demandés aux établissements.

L'Administration pénitentiaire ne dispose pour les femmes condamnées à une longue peine que d'un seul établissement : le centre pénitentiaire de Rennes.

Au vu de l'index, et après constitution d'un dossier comprenant les pièces énumérées à l'article D. 78 du Code de procédure pénale et une enquête sociale, les femmes sont, en principe, transférées sur le centre pénitentiaire de Rennes pour y être soumises à un régime approprié tenant compte de leur âge, de leurs aptitudes, de leur personnalité et de la longueur de la peine.

Il arrive cependant à titre tout à fait exceptionnel que des femmes libérables à une date rapprochée soient admises à purger leur peine dans une maison d'arrêt et de correction.

Les jeunes détenus sont dirigés — au vu des renseignements recueillis à leur égard — sur le centre d'observation de la prison-école d'Oermingen (après constitution d'un dossier semblable à celui des condamnés affectés au C.N.O.) ou sur la prison-école de Loos.

Certains peuvent être affectés au centre pénitentiaire d'Ecrouves pour y suivre un stage de formation professionnelle.

Les vieillards sont affectés à l'hospice du centre pénitentiaire de Liancourt.

Les malades sont dirigés sur les établissements spécialisés.

Enfin, il convient d'observer que de nombreux condamnés sont placés dans les services généraux des établissements pour y occuper des emplois correspondant à leurs aptitudes.

Un grand nombre de condamnés sont directement désignés par l'Administration centrale pour subir leur peine dans l'un des établissements suivants :

- une maison centrale ou un établissement pénitentiaire assimilé (il est alors tenu compte des possibilités d'emploi offertes dans les prisons considérées, de l'intérêt d'un éventuel rapprochement familial, etc.);
- le centre pénitentiaire de formation professionnelle d'Ecrouves (après examen psychotechnique);
- une maison d'arrêt et de correction (une semblable affectation devrait revêtir un caractère exceptionnel; l'encombrement des établissements est cependant tel que leur nombre est sans cesse accru; pour des raisons pratiques, les condamnés sont le plus souvent laissés à la disposition du directeur régional compétent qui les répartit dans les maisons d'arrêt et de correction de sa circonscription).

Les condamnés à de très longues peines sont examinés au C.N.O. de Fresnes en vue de leur répartition dans les différents établissements.

En 1964, le C.N.O. a ainsi reçu 742 condamnés.

B. — Le Centre national d'orientation

1. — FONCTIONNEMENT

L'accélération de la procédure d'admission dont faisait état le rapport de l'année 1963 a porté ses fruits au cours de l'année 1964. Chaque dossier comprend désormais le bulletin n° 1 du casier judiciaire, ce qui permet à la commission de classement de compléter son information.

Il convient d'observer cependant que le nombre restreint d'assistants sociaux dont dispose l'Administration pénitentiaire ne permet pas toujours au C.N.O. d'être en possession en temps voulu des résultats de l'enquête sociale. Cette situation est très préoccupante car l'enquête sociale est, au demeurant, particulièrement précieuse pour l'orientation du condamné.

En 1964, huit sessions ont été organisées, au cours desquelles 793 détenus ont été examinés.

51 détenus ont été affectés au C.N.O. en vue de leur placement dans les établissements psychiatriques de Château-Thierry ou d'Haguenau.

Il est intéressant de noter enfin que, parmi les détenus examinés, 70 ont été admis au C.N.O. pour la deuxième, voire pour la troisième fois (à l'occasion soit d'une récidive, soit d'une proposition d'envoi dans un établissement pour psychopathes).

Le fonctionnement du C.N.O. a été compromis au cours de l'exercice écoulé du fait de la vacance de deux postes de psychotechniciens. Il n'a pas été possible de faire procéder à l'examen psychotechnique de tous les stagiaires. Seuls les détenus paraissant pouvoir être affectés au centre pénitentiaire d'Ecrouves ont pu faire l'objet d'un examen pratiqué par un spécialiste de l'A.N.I. F.R.M.O.

2. — STATISTIQUES

Les présents tableaux portent sur les 793 condamnés examinés au Centre national d'orientation en 1964. Ils rendent compte :

- de l'âge des détenus examinés;
- de la durée de la peine restant à subir;
- de la nature de l'infraction;
- de la récidive.

AGE	moins de 18 ans	18 ans à moins de 21 ans	21 ans à moins de 25 ans	25 ans à moins de 30 ans	30 ans à moins de 35 ans	35 ans à moins de 40 ans	40 ans à moins de 50 ans	50 ans à moins de 60 ans	plus de 60 ans
Nombre de détenus examinés.	5	52	115	151	171	98	134	59	8

A. — Crimes et délits contre les personnes

	DURÉE DE LA PEINE RESTANT A SUBIR AU MOMENT DU PASSAGE AU C. N. O.						Totaux	Pourcentage	Primaires
	moins de 3 ans	de 3 à 5 ans	de 5 à 10 ans	plus de 10 ans	Perpét.	Relég.			
1° Homicides . . .	15	25	34	50	27		151		
2° Tentatives d'homicide . . .	2	5	7	4			18	21,31	99
3° Incestes	20	45	21	6			92	22,32	72
4° Intractions sexuelles . . .	20	25	31	8		1	85		36
5° coups et blessures		2					2	0,25	
6° Avortements			2				2	0,25	1
7° Proxénétisme	1						1	0,13	
8° Menaces de mort	1		1				2	0,25	
9° Rapt d'enfant				2			2	0,25	1
TOTAUX	59	102	96	70	27	1	355	44,76	219

B. — Crimes et délits contre la propriété

	DURÉE DE LA PEINE RESTANT A SUBIR AU MOMENT DU PASSAGE AU C. N. O.						Totaux	Pourcentage	Primaires
	moins de 3 ans	de 3 à 5 ans	de 5 à 10 ans	plus de 10 ans	Perpét.	Relég.			
1° Incendie volontaire	4	6	2				12	1,51	5
2° Vols simples	104	60	10	1		9	184	23,20	12
3° Vols qualifiés	28	56	71	37	4	1	197	24,84	60
4° Abus de confiance et escroqueries	23	13	3				39	4,91	11
Totaux	159	135	86	38	4	10	432	54,46	88

C. — Emploi de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des quartiers de détention

En application des dispositions des notes de service des 6 et 7 septembre 1964, analysées ci-dessus, des aménagements ont été apportés, en 1964, à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale à l'exté-

rieur des quartiers de détention, sous la forme soit des corvées extérieures, soit des chantiers extérieurs.

Selon les résultats d'un recensement auquel il fut procédé en août 1964, environ 600 détenus étaient occupés à cette date, en France métropolitaine, sur cinquante-trois chantiers extérieurs, tandis qu'un nombre sensiblement identique était utilisé à des corvées.

Deux séries de mesures furent prises concernant les uns et les autres.

a) MESURES CONCERNANT LES CORVÉES EXTÉRIEURES

Les corvées mises à la disposition des autorités judiciaires ou administratives pour des travaux de déménagement, de nettoyage, de rangement ou d'entretien et d'aménagement des locaux ont été supprimées sur l'ensemble du territoire métropolitain, leur exécution par la main-d'œuvre pénale ne se justifiant pas.

S'agissant des corvées utilisées dans l'intérêt de l'Administration pénitentiaire — les plus nombreuses — il a été décidé de maintenir les seules d'entre elles dont l'existence fut reconnue indispensable au fonctionnement des établissements et à la bonne marche des services généraux, sous la double condition que les détenus utilisés à ces tâches fassent l'objet d'une sélection particulièrement rigoureuse et qu'ils demeurent soumis au contrôle permanent des membres du personnel.

Les instructions nécessaires furent, en conséquence, données aux directeurs régionaux des services pénitentiaires et aux chefs d'établissement, auxquels il fut prescrit de réorganiser les services des prisons en fonction des impératifs indiqués ci-dessus.

Ces mesures ont permis de réduire dans des proportions très sensibles l'effectif des condamnés occupés sous le régime des corvées, puisque leur nombre était, au 31 décembre 1964, de l'ordre de trois cents.

b) MESURES PRISES CONCERNANT LES CHANTIERS EXTÉRIEURS

Sur les 53 chantiers extérieurs existant en France au 1^{er} août 1964, 39 fonctionnaient pour le compte d'employeurs privés, 8 au profit de collectivités ou services publics autres que l'Administration pénitentiaire, et 6 pour les besoins de cette administration.

Les premiers pour lesquels la surveillance exercée s'avérait inefficace en raison de l'insuffisance des effectifs du personnel ont été supprimés, en même temps que cinq des seconds, permettant la réintégration à l'intérieur des quartiers de détention de trois cent cinquante détenus environ.

Parmi les chantiers extérieurs placés sous le contrôle de l'Administration pénitentiaire, seuls ont été supprimés ceux dont l'intérêt était très limité au plan du travail pénal, compte tenu notamment du petit nombre de détenus qu'ils étaient susceptibles d'occuper, ou sur lesquels une surveillance efficace s'avérait très difficile, sinon impossible à exercer, eu égard aux conditions de travail.

Ont au contraire été maintenus :

- les chantiers à caractère agricole, dépendant notamment de la maison centrale d'Eysses et du centre pénitentiaire de Mauzac, qui permettent non seulement d'occuper une main-d'œuvre souvent inapte à tous autres travaux, mais encore de procurer dans des conditions économiques satisfaisantes une part substantielle des denrées nécessaires à l'alimentation de la population pénale de ces établissements;
- les chantiers à caractère industriel dépendant de la maison centrale d'Eysses;
- le chantier rattaché au centre provisoire de Fleury-Mérogis;
- les chantiers à caractère social de Turquant (maison de vacances et de repos du service social du personnel dépendant du ministère de la Justice), de Saint-Martin-de-la-Place (maison de retraite de la société mutualiste du personnel susvisé) et de Rabaté (maison de vacances du personnel de l'Administration pénitentiaire), dépendant du centre pénitentiaire de Fontevault, dont la population pénale est elle-même utilisée, en collaboration avec le service des Monuments historiques, aux travaux de restauration des bâtiments abbaciaux.

Au 31 décembre 1964, cent soixante détenus environ étaient occupés à des travaux sur des chantiers extérieurs.

*

**

La diminution du nombre des chantiers extérieurs n'est évidemment intervenue que pour des motifs impérieux de sécurité, en raison de l'insuffisance des moyens en personnel dont souffre actuellement l'Administration pénitentiaire, au regard des missions multiples qu'elle doit assumer et à l'augmentation rapide de la population pénale. Les mesures prises pourront donc être aménagées et assouplies dans l'avenir en fonction de l'accroissement des possibilités et lorsqu'il aura pu être pourvu aux autres besoins des services pénitentiaires.

**D. — Le fonctionnement des prisons écoles
et centres de formation professionnelle**

1. — LA PRISON-ÉCOLE DE LOOS

La prison-école fermée de Loos a fonctionné au cours de l'année 1964 sur des bases identiques à celles de l'année précédente.

a) Les détenus

Au 31 décembre 1964, l'effectif des jeunes détenus était de trois cent vingt sept.

Répartition par âge :

Moins de 18 ans	9
De 18 à 21 ans	192
De 21 à 25 ans	75
Plus de 25 ans	51
Total	327

Répartition en fonction de la nature de la condamnation :

Réclusion criminelle de 10 à 20 ans	12
Réclusion criminelle de 5 à 10 ans	25
Emprisonnement	290

Le nombre des entrées au cours de l'année 1964 s'est élevé à 262; celui des sorties à 289, se répartissant ainsi :

- 126 libérés fin de peine;
- 90 libérés conditionnellement;
- 73 transférés.

b) Travail pénal

Malgré les nombreuses difficultés auxquelles il a fallu faire face pour trouver des travaux répondant aux impératifs d'un établissement pour jeunes condamnés, 62.329 journées de travail ont été assurées, ce qui représente une proportion moyenne de 64,88 % des détenus occupés.

c) La formation professionnelle

Un atelier d'apprentissage de mécanique auto a été ouvert en novembre 1964. Un examen psychotechnique a permis d'éliminer les candidats ne présentant pas les qualités suffisantes pour suivre valablement ce stage.

A la fin du stage (8 à 10 mois environ), les apprentis subiront un examen professionnel. Ceux qui le réussiront recevront un diplôme de F.P.A., délivré par le ministère du Travail et dont la rédaction ne comportera aucune mention relative à la prison.

Ce diplôme facilitera la recherche d'un emploi lors de la libération ou l'obtention d'une affectation dans un atelier de mécanique durant le service militaire.

Douze détenus ont été retenus pour ce premier stage. Leur application et leur comportement donnent entière satisfaction au moniteur qui assume la responsabilité de ce stage.

d) Enseignement

Depuis le 21 septembre 1964, le nombre des classes est passé de sept à huit par la création d'un cours spécial, la classe d'orientation (6^e-5^e), inspirée des classes d'orientation pour adultes (C.O.A.) du centre national de télé-enseignement de Vanves. Cette classe absorbe les élèves issus du primaire, peu doués ou arrivant en cours d'année scolaire. C'est un cours de révision et d'initiation avant la 5^e normale.

Pour toutes les classes, la sélection à l'arrivée est effectuée au moyen de tests d'instruction simples, élaborés avec le concours du personnel enseignant de l'établissement.

L'effectif moyen des classes est de quinze élèves. C'est un chiffre optimum si l'on veut maintenir une discipline suffisante dans les classes, en raison du caractère instable et turbulent des élèves.

Le personnel enseignant comprend :

- 1 professeur de lycée, rémunéré à la vacation (6 h par semaine);
- 1 professeur de C.E.G., mis à la disposition de l'établissement à temps complet;
- 1 instituteur public, mis à la disposition de l'établissement à temps complet;
- 3 éducateurs de l'Administration pénitentiaire;
- 3 détenus moniteurs scolaires.

2. — LA PRISON-ÉCOLE D'OERMINGEN

L'enseignement revêt, à la prison-école d'Oermingen, quatre formes principales.

a) *Enseignement scolaire*

Trois instituteurs détachés à temps plein et trois institutrices vacataires de l'Education nationale ont assuré l'enseignement en 1964, à raison de vingt-cinq heures par semaine pour les instituteurs servant à temps complet et les détenus, et de une heure trente par jour pour les éducateurs et les institutrices opérant à la vacation.

b) *Cours par correspondance*

Les cours par correspondance organisés à la prison-école ont été placés sous la responsabilité d'un éducateur chargé de la mise en place matérielle de ces cours et du secrétariat.

Le tableau ci-dessous indique les examens qui sont venus sanctionner les études suivies et les résultats obtenus.

NATURE DE L'EXAMEN	NOMBRE DE DÉTENUX présentés	SUCCÈS	ÉCHECS
Certificat d'études primaires pour adultes. . .	19	19	-
Brevet d'études du premier cycle	1	1	-
Première année de capacité en droit	1	-	1
Examen probatoire, série technique	1	1	-
Baccalauréat, série sciences exp.	1	-	1
TOTAL	23	21	2

c) *Formation professionnelle*

La formation professionnelle est dispensée sur la base de quarante heures par semaine, réparties sur cinq jours à raison de sept heures pour le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, et quatre heures le samedi matin. Sept instructeurs et quatre agents du personnel de surveillance sont chargés de cet enseignement, sous la responsabilité d'un instructeur-chef et d'un instructeur-chef adjoint.

La section de formation professionnelle de menuiserie n'a pas fonctionné en 1964, en raison du manque de candidatures ou des résultats négatifs des tests psychotechniques de pré-apprentissage.

RÉSULTATS AUX EXAMENS DE C.F.P.A.

SECTIONS	DATE des examens	NOMBRE DE CANDIDATS			TOTAL PAR SECTION		POURCENTAGE de réussite
		Présentés	Refusés	Admis	Présentés	Admis	
Plâtrerie	23-6-64	13	3	10	13	10	76,92 %
Limousinerie	7-2-64	12	4	8	-	-	63,15
	29-10-64	7	3	4	19	12	
Plomberie sanitaire	26-6-64	9	-	9	9	9	100
Chauffage central.	15-10-64	12	1	11	12	11	91,66
	18-12-64	15	-	15	-	-	
Peinture	21-2-64	11	-	11	26	26	100
Electricité.	23-10-64	13	2	11	13	11	84,61
				11	-	-	
Soudage							
Oxy-acétyl.	3-4-64	11	-	12	23	23	100
	30-12-64	12	-				
Électrique. à l'arc	3-4-64	11	4	7	-	-	69,56
	30-12-64	12	3	9	23	16	
		138	20	118	138	118	
Tournage	12-6-64	4	-	4	4	4	100
Fraisage	28-2-64	4	-	4	4	4	100
TOTAL POUR 1964		146	20	126			86,30 %
(en 1963)		153	20	133			87,34 %

d) *Formation sportive*

L'enseignement sportif dans l'établissement est placé sous la direction d'un délégué chargé d'enseignement détaché par le service de la Jeunesse et des Sports de l'arrondissement de Saverne, aidé dans sa tâche par deux surveillants remplissant les fonctions d'aide-moniteur.

Les rencontres sportives se pratiquent soit à l'intérieur de l'établissement, soit à l'extérieur.

BREVET SPORTIF POPULAIRE

CANDIDATS PRESENTÉS	REÇUS	ÉCHELONS	
158	138	1 ^{er} échelon	3
		2 ^e »	40
		3 ^e »	68
		4 ^e »	27
	Pourcentage		138
	87,34 %		

A ces quatre formes d'enseignement, s'ajoute une formation morale et éducative dont la charge incombe au personnel éducateur et qui s'exerce sous la forme de veillées, de conférences audiovisuelles, d'entretiens individuels avec les détenus, etc.

3. — LE CENTRE PÉNITENTIAIRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'ÉCROUVES

La mise en service du nouveau bâtiment cellulaire, qui est intervenue le 8 juin 1964, a permis de soumettre les condamnés à l'emprisonnement cellulaire de nuit; il en est résulté une amélioration notable des conditions de vie, du travail scolaire et de la formation professionnelle.

1° Enseignement scolaire

L'enseignement scolaire est dispensé à Ecouves dans un double but :

- a) faciliter l'entrée au centre d'apprentissage des condamnés dont la scolarisation est insuffisante. Les cours sont donnés par deux détenus moniteurs (anciens instituteurs publics), à raison de vingt heures par semaine pour chaque classe. La durée du cycle d'études est de trois mois;
- b) permettre la préparation à l'examen du certificat d'études primaires pour adultes. Les cours sont donnés par un instituteur public, à raison de quatre heures par semaine.

Résultats aux examens :

- certificat d'études primaires pour adultes : 5 candidats présentés; 5 reçus;
- brevet professionnel de comptable (cours par correspondance) : 2 candidats présentés; 1 reçu avec mention bien (1^{er} de l'académie de Nancy).

2° Formation professionnelle

a) Organisation de l'enseignement :

Les dix-huit sections de formation professionnelle ont fonctionné normalement au cours de l'année 1964. Quarante heures sont consacrées hebdomadairement à la formation professionnelle des détenus.

Il convient d'observer que les condamnés envoyés au centre pénitentiaire d'Écouves et ne provenant pas du C.N.O. sont désormais soumis, préalablement à leur transfèrement, à un examen psychotechnique dont les résultats conditionnent la décision d'affectation.

Cette précaution supplémentaire a permis une augmentation sensible (de l'ordre de 6 %) du pourcentage de réussite aux différents examens de F.P.A.

b) Résultats aux examens :

1. — Certificat de formation professionnelle

SPÉCIALITÉS	DATES DES EXAMENS	PRÉSENTÉS	REFUSÉS	ADMIS
Limousinerie	22. 6. 1964	5		5 dont 1 avec mention B.
Peinture bâtiment	21. 9. 1964	13		13 { 2 mentions T.B. 5 mentions B.
Menuiserie bâtiment.	23. 3. 1964	6	1	5 { 1 mention T.B. 2 mentions B.
	14. 12. 1964	12	1	11 { 1 mention T.B. 3 mentions B.
Charpente bois	22. 6. 1964	5		5 dont 3 mentions B.
Charpente métall.	23. 3. 1964	10	2	8 { 1 mention T.B. 1 mention B.
	14. 12. 1964	17		17 dont 10 mentions B.
Tôlerie	21. 9. 1964	13		13 dont 3 mentions B.
Tournage	22. 6. 1964	9		9 { 1 mention T.B. 3 mentions B.
Fraisage	21. 9. 1964	8	1	7 { 1 mention T.B. 2 mentions B.
		98	5	93 { 7 mentions T.B. 33 mentions B.
Au total : présentés : 98 reçus : 93 (Soit un pourcentage de réussite de 94,89 %)				

2. — Qualification

obtenue à la suite de l'apprentissage « sur le tas » (1)

plâtriers	10
carreleurs	12

3° Pratique des sports

Le centre pénitentiaire recevant, de par sa vocation, des condamnés que leur âge prédispose aux exercices physiques, la pratique des sports occupe une place importante dans le régime de l'établissement.

a) *Education physique :*

Les séances ont lieu, sous la direction d'un maître d'éducation physique et d'un surveillant moniteur, quatre fois par semaine pendant une heure pour les pré-apprentis, et une fois par semaine, pendant le même laps de temps, pour les apprentis.

Ces séances comprennent une leçon d'éducation physique suivie d'une initiation aux sports collectifs.

b) *Sports collectifs :*

Deux sports d'équipe sont pratiqués à Ecrouves : le football et le volley-ball. Ces deux équipes sont engagées dans le championnat de Lorraine sous le titre d'association sportive d'Ecrouves.

4° *Activités culturelles*

Les détenus peuvent assister, une fois par semaine, à une séance de cinéma, tandis qu'une séance d'initiation musicale est organisée une fois par mois. Ils ont en outre pu entendre, courant décembre 1964, les Petits Chanteurs à la Croix de Bois de Nancy.

Deux conférences ont été données à l'établissement au cours de l'année 1964 : l'une, par Mme Paule Bernard, exploratrice, sur la Bolivie; l'autre, par un étudiant de Toul, dont le thème était *De Marseille en Nouvelle-Calédonie*. Ces conférences étaient accompagnées de projections filmées.

Les condamnés qui le désirent peuvent en outre, en versant une cotisation mensuelle, adhérer au « Bibli-Club », qui met à leur disposition des livres nouveaux achetés sous le contrôle d'une éducatrice du centre pénitentiaire.

Une revue, rédigée par les détenus, paraît chaque mois sous le titre *Entre Nous*.

**E. — Les activités éducatives
dans l'ensemble des établissements**

Les différentes activités éducatives se sont poursuivies dans l'ensemble des établissements, en particulier dans les maisons centrales à régime progressif pourvues d'un personnel d'éducation.

Il ne sera traité ci-dessous que des aspects particuliers de l'enseignement scolaire, des bibliothèques et des sports.

(1) Ne donnant lieu qu'à une attestation de stage.

1. — *L'enseignement scolaire*

Au cours de l'exercice 1964, le Bureau de la détention s'est attaché à développer l'enseignement dans les prisons.

La population pénale comprend en effet une forte proportion d'éléments jeunes (on a dénombré en moyenne, pour l'année 1963, 8.639 hommes et 515 femmes âgés de moins de 25 ans), et le niveau d'instruction est généralement bas, ce qui compromet le reclassement des libérés.

Deux facteurs ont facilité l'action entreprise : l'augmentation des crédits pour la rémunération des vacances et l'instauration d'une collaboration accrue avec les services de l'Education nationale.

L'augmentation des crédits a permis d'attribuer une dotation pour le paiement des vacances horaires d'instituteurs publics à 66 établissements, contre 26 au cours de l'exercice précédent.

Il a été tenu compte bien entendu pour cette répartition des effectifs des détenus scolarisables et des possibilités d'aménagement de nouvelles salles de classe.

Parallèlement, un important effort de recrutement a été mené, en liaison avec le conseiller pédagogique de l'Administration pénitentiaire, par les directeurs régionaux et les chefs d'établissement en vue de la désignation d'instituteurs publics chargés d'un enseignement à temps partiel dans les prisons où celui-ci n'avait pas encore été organisé.

Ces mesures ne pouvaient cependant résoudre d'une façon satisfaisante le problème scolaire dans les grands établissements. Les instituteurs vacataires ne prêtent en effet leur concours que pour un temps limité et en dehors de leurs heures de travail, en sorte qu'il est parfois difficile d'établir l'emploi du temps des détenus.

Il en est ainsi surtout dans les quartiers de mineurs où les jeunes prévenus et condamnés doivent pouvoir suivre régulièrement des cours scolaires dans la journée.

L'insuffisance des effectifs du cadre des éducateurs ne permet guère d'en distraire actuellement pour prendre en charge l'enseignement à temps complet ou partiel. Au demeurant, il peut paraître opportun de confier certains cours à des spécialistes de la pédagogie scolaire.

C'est dans ces conditions que le Bureau de la détention s'est orienté vers une politique tendant à l'emploi d'instituteurs publics à temps complet dans les établissements renfermant une population scolarisable nombreuse.

Dès le mois de janvier 1964, des contacts ont été pris à cet effet par le conseiller pédagogique de l'Administration pénitentiaire et les représentants de ce bureau avec la direction du personnel de la Direction générale de l'organisation et des programmes scolaires au ministère de l'Education nationale.

L'exposé des problèmes et des difficultés des services pénitentiaires a été accueilli avec la plus grande attention par le directeur du personnel dudit ministère et ses collaborateurs.

Grâce à leur compréhension, les entretiens qui ont eu lieu ont porté rapidement leurs fruits.

Les principes d'une collaboration entre le ministère de l'Education nationale et la Chancellerie ont été arrêtés.

Il fut décidé notamment que l'Administration pénitentiaire ferait connaître dans l'immédiat ses besoins les plus urgents auxquels il serait satisfait progressivement par la mise à la disposition d'instituteurs publics; et qu'il convenait pour l'avenir d'élaborer une politique de développement de l'enseignement scolaire et professionnel dans les prisons destiné à s'insérer dans le plan élaboré par l'Education nationale.

Au début du mois de février 1964, la mise à la disposition de vingt-six instituteurs publics a été demandée par la Chancellerie selon la répartition suivante :

Direction régionale de BORDEAUX :	
maison d'arrêt de Bordeaux	1
maison centrale d'Eysses	1
Direction régionale de DIJON :	
maison d'arrêt de Dijon	1
maison d'arrêt de Besançon	1
Direction régionale de LILLE :	
prison-école de Loos	3
Direction régionale de LYON :	
prisons de Lyon	1
Direction régionale de MARSEILLE :	
prisons de Marseille	2
maison d'arrêt de Nice	1
Direction régionale de PARIS :	
prisons de Fresnes et centre provisoire de Fleury-Mérogis	5
maison d'arrêt de Rambouillet	1
maison d'arrêt de Pontoise	1
prisons de Rouen	1

Direction régionale de RENNES :	
maison d'arrêt de Rennes	1
Direction régionale de STRASBOURG :	
prison-école d'Oermingen	3
maison d'arrêt Metz-Cambout	1
centre professionnel d'Ecrouves	1
Direction régionale de TOULOUSE :	
maison d'arrêt de Toulouse	1
Total	26

A la fin de l'année scolaire 1963-1964, treize instituteurs avaient pris effectivement leurs fonctions dans les établissements ci-après désignés :

quartier des jeunes détenus des prisons de Fresnes	3
centre provisoire des jeunes adultes de Fleury-Mérogis	2
prison-école de Loos	2
prison-école d'Oermingen	3
maison d'arrêt de Douai	2
maison d'arrêt de Valenciennes	1
Total	13

Les problèmes posés par la collaboration ainsi instituée avec l'Education nationale ont été évidemment étudiés en liaison avec la sous-direction du Personnel et des Affaires administratives.

Ils concernent la position statutaire des instituteurs, les conditions de leur nomination, le paiement des indemnités, le contrôle de leurs activités, etc.

Actuellement, les instituteurs affectés dans les prisons assurent en moyenne vingt-quatre heures de cours par semaine.

Leur traitement de base est pris en charge par l'Education nationale, mais l'Administration pénitentiaire leur verse une indemnité compensant la perte des avantages que leur conférait l'exercice de leurs fonctions dans les écoles publiques.

L'enseignement dispensé est adapté à l'âge des élèves.

Une pédagogie particulière s'est concrétisée dans les directives établies par le conseiller pédagogique de l'Administration pénitentiaire.

2. — LES BIBLIOTHÈQUES

Au cours de l'exercice 1964, la bibliothèque centrale a procédé à l'achat de 21.474 ouvrages spécialement sélectionnés pour les prisons.

Les livres sont reliés à la maison centrale de Melun et cotés selon le système décimal Dewey avant l'expédition dans les établissements.

Le bibliothécaire central a inspecté en 1964 les bibliothèques de vingt et un établissements, parmi lesquels les maisons centrales de Melun, de Poissy, ainsi que la prison-école de Loos.

Il convient de signaler enfin qu'il a étudié la constitution d'un fonds de bibliothèque pour la nouvelle maison d'arrêt de Valenciennes, et établi à cet effet une liste type d'ouvrages transposables dans les établissements de même catégorie.

III. — ÉTABLISSEMENTS

A. — Établissements affectés aux détenus de droit commun

1) MISE EN SERVICE DE LA MAISON D'ARRÊT DE VALENCIENNES

La maison d'arrêt de Valenciennes a été mise en service le 27 mai 1964.

Le nouvel établissement remplace l'ancienne maison d'arrêt installée dans des locaux provisoires depuis la guerre et les maisons d'arrêt d'Avesnes et de Cambrai qui ont été désaffectés.

Cette mise en service a revêtu une importance particulière dans le cadre de l'effort élaboré par l'Administration pénitentiaire au plan de l'équipement immobilier, mais aussi à l'égard de l'application des régimes de détention.

En effet, ainsi qu'il a été exposé précédemment au sujet de l'élaboration du règlement intérieur de l'établissement, les différents services de l'Administration pénitentiaire ont tenu, chacun en ce qui le concernait, à ce que le fonctionnement de l'établissement soit dès le début assuré avec un esprit et des méthodes renouvelés correspondant au modernisme de l'architecture et des aménagements matériels.

Les détenus disposent de conditions d'incarcération excellentes, mais en contrepartie sont soumis à l'application stricte des dispositions réglementaires.

C'est ainsi qu'une attention particulière est portée au maintien de l'ordre et de la propreté dans les cellules et les autres locaux de détention, ainsi qu'à la propreté corporelle.

Malgré une population pénale dès le début importante par suite de l'augmentation du nombre des détenus par rapport aux prévisions qui avaient été faites lors de l'élaboration des plans de l'établissement, l'encellulement individuel peut être assuré pour la plus grande partie des détenus, et ceux qui sont placés en commun sont logés dans des cellules à plusieurs places spécialement aménagées à cet effet.

Le travail pénal s'exécute de préférence en ateliers. Ainsi, la vie et les activités des détenus se déroulent dans des locaux adaptés à leur destination effective.

Il est intéressant de noter que, par un paradoxe apparent, les détenus qui étaient préalablement incarcérés dans les locaux en commun vétustes et le plus souvent malsains des maisons d'arrêt supprimées se sont adaptés, au début, avec difficulté à leurs nouvelles conditions de vie, paraissant préférer ainsi la vie communautaire qu'ils menaient auparavant et les accommodements quotidiens qui étaient tolérés dans leur ancienne détention à leurs nouvelles conditions d'incarcération plus confortables, mais à un certain point de vue plus rigoureuses.

Ce phénomène, qui s'est d'ailleurs estompé peu à peu au cours des mois, est intéressant à divers points de vue. Il démontre en particulier que l'incarcération subie dans des locaux neufs et bien aménagés peut être finalement plus intimidante que celle subie dans des bâtiments vétustes et sales, aux conditions d'hygiène sommaire.

L'expérience des premiers mois de fonctionnement de la maison d'arrêt de Valenciennes a permis également de constater combien l'application stricte de la réglementation et le maintien de l'ordre et de la discipline étaient assurés beaucoup plus facilement dans les nouveaux locaux, et sans qu'il en résulte une contrainte à l'égard du détenu.

Les résultats obtenus à la maison d'arrêt de Valenciennes, après quelques mois de fonctionnement, peuvent donc être considérés comme particulièrement encourageants.

2. — CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ POUR CONDAMNÉS PSYCHOPATHES

Le centre pénitentiaire de réadaptation de Haguenau

Depuis plusieurs années, l'Administration pénitentiaire s'est trouvée devant la nécessité de disposer d'un nouvel établissement destiné à recevoir les condamnés psychopathes. En effet, le centre

d'observation de Château-Thierry, dont la capacité est limitée à soixante-trois places, ne pouvait plus recevoir les nombreux condamnés à de longues peines atteints d'anomalies mentales ou de troubles psychiques et justiciables d'un régime de détention particulier, comportant à la fois une observation et un traitement médical et des mesures de surveillance renforcées.

Le maintien dans les établissements ordinaires n'allait pas sans causer de graves perturbations préjudiciables au bon fonctionnement des services et sans entraîner l'aggravation de l'état de santé des détenus, au point de rendre parfois inévitable leur internement.

C'est pourquoi il a été envisagé d'inscrire au plan d'équipement de l'Administration pénitentiaire la construction d'un établissement moderne spécialement adapté à son rôle, c'est-à-dire répondant à la fois aux exigences du traitement médical et à celles de la sécurité qui doit être très stricte à l'égard d'une catégorie de délinquants particulièrement dangereux.

Cette prison devrait permettre la séparation des détenus en groupes peu importants, ainsi que les aménagements et espaces libres qui sont nécessaires à la garde et au traitement des détenus dits psychopathes selon la terminologie de la réglementation pénitentiaire.

Toutefois, une telle réalisation devant exiger à l'évidence de longs délais, il a été nécessaire de recourir dans l'immédiat à l'utilisation d'un établissement ancien.

Compte tenu des possibilités de choix limitées, l'ancienne maison centrale pour femmes de Haguenau a été retenue.

La proximité de Strasbourg et de plusieurs hôpitaux psychiatriques accueillant les aliénés criminels a permis de disposer du concours médical spécialisé nécessaire.

La configuration de ce vaste établissement, comportant quatre-vingt cellules disposées dans une seule nef classique et des locaux important mais disposés peu rationnellement et à réaménager complètement, ne se prêtait, certes, que partiellement à la mise en œuvre de thérapies modernes.

Toutefois, devant l'urgence présentée par le problème de la détention des psychopathes, les travaux d'aménagement amorcés en 1962 ont été poursuivis en 1963 en vue de permettre l'incarcération à Haguenau d'environ 80 psychopathes.

La circulaire AP 49 du 16 avril 1964, déjà citée, a fixé les modalités d'admission dans ce nouvel établissement qui a reçu la dénomination de « centre pénitentiaire de réadaptation de Haguenau ».

Le centre a été mis en service le 21 avril 1964.

La procédure d'admission des détenus au centre de Haguenau est semblable à celle existant depuis 1959 pour les admissions au centre d'observation de Château-Thierry, de telle sorte que tous les condamnés proposés par le chef d'établissement sur prescription médicale sont préalablement dirigés sur le C.N.O. de Fresnes. Dans ce centre, les détenus sont soumis à divers examens médico-psychologiques et psychiatriques, et, dans l'hypothèse où ces examens confirment des anomalies mentales, ils sont dirigés sur le centre d'observation de Château-Thierry ou sur le centre de réadaptation de Haguenau.

Lors de la création du centre de Haguenau, il avait été décidé d'affecter en principe à Château-Thierry les psychopathes ayant encore une longue peine à subir et à Haguenau ceux pour lesquels il convenait d'envisager dans un plus proche avenir le retour à la vie libre. Cependant, il convient de souligner que ce critère ne peut être appliqué que d'une manière réduite en raison du manque de places au centre de Château-Thierry et du fait que la plupart des détenus proposés ont encore une longue peine à subir.

L'effectif de la population pénale n'a pu être porté qu'à 36 détenus à la fin de l'année.

En effet, le centre pénitentiaire de Haguenau a souffert dès sa mise en service d'une grave insuffisance de personnel infirmier et de surveillance qui a motivé l'interruption presque absolue des affectations de condamnés à partir du mois d'octobre 1964 (1).

Malgré ces moyens limités et l'inachèvement des travaux d'aménagement, la direction du centre et le corps médical ont réussi à établir un programme d'observation et de traitement et un régime de détention satisfaisant.

Les travaux poursuivis devraient permettre la mise en service au cours de l'année 1965 des ateliers et des salles d'activités qui permettront d'instaurer une véritable ergothérapie et d'établir un régime de détention auburnien différencié selon l'état et la personnalité des condamnés détenus au centre.

(1) Il convient de signaler qu'au mois de mars 1965, le personnel de surveillance ayant été renforcé, il a été possible de procéder à de nouvelles affectations.

B. — Etablissements affectés à l'incarcération des détenus de catégories spéciales

1. — DÉTENUS DITS ACTIVISTES

L'affectation à la détention des prévenus et des condamnés dits activistes de certains établissements ou quartiers d'établissements n'a pas été modifiée au cours de l'exercice par rapport aux deux exercices précédents.

Il convient toutefois de signaler la diminution importante de l'effectif de ces détenus au cours de l'année 1964 sous l'effet conjugué des libérations définitives de condamnés à des peines de courte durée ou réduites par décision gracieuse, mais surtout des mesures de grâces individuelles intervenues à l'occasion des fêtes de Pâques et de Noël, ainsi que de la loi d'amnistie du 23 décembre 1964.

Le nombre des condamnés définitifs de cette catégorie n'était plus que de 500 au 31 décembre 1964, 37 autres détenus étant prévenus ou condamnés non définitifs (2).

En ce qui concerne le régime appliqué aux détenus activistes, la distinction entre les régimes B et C a été maintenue selon les critères fixés en 1962.

Au cours de l'année 1964, certaines mesures ont été rendues nécessaires pour renforcer la sécurité dans les établissements renfermant des détenus de cette catégorie.

Cependant, ces mesures ont été aménagées aussi rapidement qu'il a été possible. C'est ainsi que le régime des parloirs, qui avait subi des restrictions quant à ses modalités matérielles (suspension dans certains établissements de l'utilisation du parloir dit rapproché) en exécution d'instructions en date du 19 mai 1964, a été assoupli dès le mois de juillet. Dans le courant du deuxième semestre, les visites familiales ont pu avoir lieu de nouveau dans des conditions à peu près semblables à celles précédemment en vigueur.

2. — DÉTENUS OBJECTEURS DE CONSCIENCE

Il avait été décidé en décembre 1963, après le vote de la loi du 21 décembre 1963, que les objecteurs de conscience seraient

(2) Cette réduction d'effectif a permis à l'administration de fermer au mois de février 1965 le centre pénitentiaire de Thol, afin d'en assurer la restitution demandée par le ministère des Armées et d'en affecter le personnel à d'autres établissements qui souffrent d'une grave pénurie de personnel.

remis en liberté pour leur permettre d'exercer en toute sérénité l'option prévue par le statut voté.

C'est ainsi que, le 24 décembre 1963, 127 objecteurs avaient bénéficié d'une autorisation exceptionnelle de sortir.

Après le 22 mars 1964, date d'expiration du délai d'option réservé par la loi susvisée, les objecteurs de conscience déclarant refuser le statut ont été réincarcérés et le problème s'est alors posé de déterminer le régime pénitentiaire auquel ces détenus devaient désormais être soumis.

En effet, depuis le 22 mars 1964, ne se trouvaient plus en prison et n'y ont plus été écroués que des individus refusant à la fois le service militaire et le service civil. Il a donc été décidé, par note de service du 28 mai 1964, de ne plus inclure les intéressés dans une catégorie spéciale et de ne plus les séparer des autres détenus de droit commun. Toutefois, s'agissant d'individus observant généralement une bonne conduite, leur admission à des régimes de confiance comme celui du centre pénitentiaire agricole de Casabianda ou des chantiers extérieurs a été décidée dans certains cas, mais uniquement par décision individuelle, compte tenu de la personnalité de chacun d'eux.

C. — Vue d'ensemble sur la situation des établissements pénitentiaires destinés à recevoir des condamnés

L'augmentation constante de la population pénale incarcérée dans les établissements pénitentiaires français et, parallèlement, l'insuffisance de l'équipement immobilier dont dispose actuellement l'Administration pénitentiaire ont abouti, au cours de l'exercice 1964, à l'encombrement généralisé des prisons.

Dans les maisons d'arrêt et de correction, le coefficient d'encombrement au 31 décembre 1964 s'élevait, au plan national, à 39,5 %. Dans sept des neuf régions pénitentiaires ce coefficient était égal ou supérieur à 10 %; dans la région de Paris, il s'élevait à 116,7 %. Au total, 22.887 détenus étaient incarcérés dans les maisons d'arrêt et de correction dont la capacité théorique s'élève à 16.398.

Dans les maisons centrales ordinaires (Clairvaux, Eysses, Nîmes, Poissy, Riom et Toul), au centre de formation professionnelle d'Écrouves et à la prison-école fermée de Loos, le nombre des places disponibles s'élevait, à la date susvisée, à 72 en tout. Pour les quatre maisons centrales de Clairvaux, Eysses, Nîmes et Poissy, il était seu-

lement de 37. Compte tenu des transfèrements ordonnés et en cours de réalisation à cette époque, le nombre de places disponibles était donc pratiquement inexistant.

La situation n'était pas moins alarmante dans les maisons centrales à régime progressif (Caen, Ensisheim, Melun et Mulhouse) qui avaient pourtant, jusqu'à l'exercice écoulé, échappé à la surpopulation. Au 31 décembre 1964, 79 places seulement étaient disponibles dans les maisons centrales de Caen, Melun et Mulhouse. Encore convient-il d'observer que ces places se situaient, exception faite pour la maison centrale de Melun, en dehors du quartier d'observation et n'étaient donc pas disponibles pour les condamnés en cours d'examen au C.N.O., dont chaque session compte un effectif de 120 à 130 détenus.

L'encombrement actuel des maisons centrales est d'autant plus préoccupant que le nombre des condamnés à de longues peines, au sens de l'article 717 du Code de procédure pénale, n'a cessé d'augmenter, puisque, de 4.036 en 1963, il est passé à 4.660 en 1964, soit une augmentation de plus de 15 %. Le nombre des condamnés ayant fait l'objet d'une affectation sur le C.N.O. a évidemment suivi cette courbe ascendante : il a été de 1.035 en 1964, alors qu'il était de 691 en 1963.

Au 31 décembre 1964, 400 détenus condamnés au cours de l'année attendaient leur transfèrement sur cet établissement.

Les prisons spécialisées, qu'il s'agisse des établissements de caractère médical ou des établissements réservés aux relégués, sont dans la même situation. En ce qui concerne ces derniers, une distinction doit cependant être faite entre les prisons « fermées » (Lure, Gannat, Saint-Martin-de-Ré, camp sud de Mauzac), qui sont au maximum de leur capacité — un nombre important de relégués (592 au 31-12-1964) étant au surplus maintenu dans les maisons centrales et les maisons d'arrêt — et les centres d'observation ou de semi-liberté, qui comptent un nombre important de places disponibles, l'envoi dans ces centres ayant dû être provisoirement ralenti.

Seuls échappent à cet encombrement la prison-école ouverte d'Oermingen, réservée aux jeunes condamnés présentant des garanties suffisantes pour bénéficier du régime très libéral de l'établissement, et le centre pénitentiaire de Casabianda, établissement semi-ouvert situé en Corse, où sont affectés les condamnés aptes aux travaux agricoles et ne présentant pas de danger pour l'ordre et la sécurité publics.

Une telle situation n'a pas cessé de poser à l'Administration pénitentiaire, au cours de l'année 1964, des difficultés sérieuses.

L'encombrement des prisons parisiennes, notamment, oblige à procéder de plus en plus souvent à des transfèrements sur les maisons d'arrêt et de correction de province des condamnés à de courtes et de moyennes peines. Or, ces établissements, que suffit déjà à combler la population pénale d'origine locale, ne sont guère en mesure d'absorber un excédent de détenus qui se voient le plus souvent contraints à une inactivité totale, d'autant plus dangereuse que l'éloignement entraîne presque toujours une rupture à peu près complète des relations familiales, sociales et professionnelles.

Cette conséquence, jointe à la promiscuité inévitable provoquée par l'entassement, dans une même prison, de détenus provenant de milieux les plus divers, sont autant d'obstacles à un éventuel reclassement des condamnés.

Ce sont des inconvénients du même ordre qui sont rencontrés pour les détenus maintenus ou mis à la disposition des directeurs régionaux, alors que la longueur de la peine restant à subir commanderait leur transfèrement sur des établissements répondant à leur catégorie pénale.

Au plan des affectations et de la classification des condamnés à de longues peines, l'encombrement des maisons centrales soulève également de graves inconvénients, une véritable classification ne pouvant être opérée que si l'éventail des établissements dont dispose l'Administration pénitentiaire peut être effectivement utilisé et si les affectations sont faites en fonction d'autres considérations que celles tenant au nombre des places disponibles.

Les perspectives pessimistes sur lesquelles s'est achevée l'année 1964 n'évolueront sans doute plus favorablement qu'en 1966 avec la mise en service escomptée de la maison centrale de Muret, d'une contenance de 680 places.

4

PROBATION ET ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS

I. — PROBATION

A. — Données statistiques

La progression du nombre des décisions de mise à l'épreuve s'est poursuivie en 1964 au même rythme que l'année précédente. On compte 5.319 sentences, contre 4.781 en 1963 et 4.427 en 1962. Le nombre des probationnaires en charge dans les comités est passé de 11.391 à 13.396.

Il faut noter la constance de cette progression qui s'accompagne d'une constance non moins remarquable dans la répartition des condamnés dans les diverses catégories envisagées, qu'il s'agisse du sexe, de l'âge, de la nature du délit, de la durée de la peine prononcée comme du délai d'épreuve, etc.

1) Le nombre des *femmes* reste élevé, sensiblement plus proportionnellement que celui des femmes détenues.

2) Les *jeunes* forment la partie la plus importante de la population : comme dans le passé, près de 50 % des probationnaires sont âgés de moins de 25 ans, près de 30 % de moins de 21 ans.

3) Les condamnés primaires sont toujours en nette majorité, mais on observe une augmentation du nombre des récidivistes : 5.076 pour 13.396 condamnés, soit environ 38 %. Il est à noter que ces condamnés n'auraient pu bénéficier du sursis simple; la probation a donc incontestablement joué ici le rôle d'un substitut à la peine d'emprisonnement.

4) Les délits sanctionnés sont les mêmes, avec toujours la même place privilégiée de l'abandon de famille.

5) La durée des peines d'emprisonnement prononcées reste généralement inférieure à six mois, mais il semble que leur durée moyenne est supérieure à celle des peines d'emprisonnement prises dans leur ensemble (v. compte général de la Justice, 1962).

6) Les modalités de l'épreuve, qu'il s'agisse de la durée du sursis ou du choix des obligations, restent semblables. La nature des obligations prononcées montre toujours le même souci de viser de préférence, parmi les causes de la délinquance, l'instabilité professionnelle et l'alcoolisme (1).

7) Les incidents de la probation sont à peu près en même nombre, de même que les révocations : 7 % de l'ensemble des condamnés, 4,5 % seulement pour récidive.

(1) Voir les rapports annuels de 1962 et 1963.

Le premier examen de ces statistiques fait apparaître une certaine stabilité dans le fonctionnement de l'institution. Un équilibre semble s'être réalisé entre l'action et les moyens de cette action que confirment les résultats : même proportion de réussites et d'échecs, à peu de chose près, que les années précédentes.

Cette stabilité ne doit pas être trompeuse. Tout atteste qu'elle cache une force latente, difficile à contenir, d'expansion et même de renouvellement. La probation française, conduite avec prudence par les praticiens, en fonction des moyens dont ils disposent, est loin d'avoir trouvé ni ses limites, ni la pleine expression de ses virtualités.

B. — Perspectives de développement

1. — AUGMENTATION DU NOMBRE DES DÉCISIONS

Le nombre actuel des décisions est faible, si on le compare à celui des sursis simples et des peines fermes d'emprisonnement correctionnel, comme les rapports des années précédentes l'ont établi sur la base du compte général de la Justice de 1962 (4.427, pour 41.259 sursis simples et 57.706 peines fermes).

Les juges de l'application des peines estiment en général que le nombre des décisions doublerait rapidement si l'équipement était moins manifestement insuffisant et si eux-mêmes n'exerçaient pas sur les juridictions une action modératrice. Il est extrêmement probable que le domaine de la probation mordra bien davantage dans l'avenir sur celui du sursis simple, mesure que n'accompagne aucune surveillance du condamné ni aucune action de prévention contre la récidive.

Le nombre anormalement élevé des très courtes peines (70.500 peines égales ou inférieures à trois mois de prison en 1962) fait penser également que les juges préféreront à cette répression illusoire une tutelle de trois à cinq années plus propre à agir sur les causes mêmes du délit, et qui a le premier avantage de ne pas déclasser celui qui en est l'objet.

La probation devrait ainsi devenir le mode de sanction de droit commun d'une certaine forme de délinquance, lorsque celle-ci n'est pas profondément enracinée, lorsqu'elle résulte de facteurs sur lesquels une action méthodiquement organisée a des chances de porter. La peine d'emprisonnement ferme gardant sa valeur nécessaire d'intimidation, d'autant mieux qu'elle sera raisonnablement distribuée, la probation sera utilisée toutes les fois que la

rééducation et le reclassement du délinquant paraîtront possibles et primeront, dans l'intérêt même de la société, les impératifs de la répression.

2. — DÉVELOPPEMENT DES MÉTHODES

Dans une telle perspective, il est évident que les méthodes devront être diversifiées et élaborées avec le plus grand soin. La probation n'est plus un simple contrôle où l'agent de probation se contenterait de rendre compte au juge de l'application des peines du comportement bon ou mauvais des condamnés, avec les sanctions qui en seraient la conséquence, et auquel serait accolée une vague assistance pour parer aux besoins des plus déshérités. Partout on a cherché à diversifier l'action de rééducation suivant la personnalité du condamné, son âge, son milieu social, les causes de son délit, sa catégorie criminologique.

On observe, cette année comme l'année précédente, un effort plus poussé à l'égard des alcooliques et des jeunes délinquants. En ce qui concerne les premiers, le Comité national de défense contre l'alcoolisme a invité ses adhérents à aider les juges de l'application des peines dans leurs ressorts, en particulier au sein des commissions départementales. L'action de probation s'ajoute souvent ici, ou même se confond avec l'action antialcoolique menée par les services médicaux et hospitaliers, ainsi que les sociétés de lutte contre l'intempérance. Il faut noter tout spécialement la collaboration précieuse apportée dans le département de la Seine par un remarquable réseau de dispensaires. Le corps médical a également consenti en bien des ressorts à organiser des consultations propres aux malades mentaux qui leur sont adressés par les comités.

C. — L'équipement et ses problèmes

Faute d'un personnel professionnel suffisant, les méthodes d'action gardent encore un caractère empirique. Il n'est pas possible de recourir, par exemple, comme il conviendrait, aux techniques de la psychologie dans l'observation préalable du délinquant, qui est la base d'un traitement efficace. La rééducation profonde de certains sujets devrait utiliser, comme le fait l'Education surveillée, le séjour dans des centres d'observation. L'expérience montre aussi que l'action exercée sur certains jeunes délinquants adultes n'est efficace qu'à la condition de retirer, au moins pour un temps, le jeune adulte d'un milieu familial nocif. Il serait utile que la probation eût à sa disposition ces homes de semi-liberté et ces inter-

nats qui ont été expérimentés avec succès par l'Education surveillée et par le *Probation Service* britannique.

L'équipement actuel reste toujours bien loin de répondre à ces besoins.

Le *personnel* en service dans les cent seize comités du pays se composait, au 31 décembre 1964, de :

- 62 agents de probation, dont 27 titulaires et 35 agents contractuels. A ce nombre, il faut ajouter 1 éducateur assurant un service partiel de probation, 2 agents auxiliaires faisant fonction;
- 90 assistantes sociales, dont 33 assurant un service à temps complet dans les comités et 57 assurant un service partiel;
- 28 secrétaires;
- 1.773 délégués bénévoles agréés.

Voici la répartition des agents de probation dans les comités :

Alençon (commun avec Caen) .	1	Metz	2
Amiens	1	Mézières	1
Arras	1	Mulhouse	1
Avesnes-s.-Helpe	1	Nancy	1
Avignon (commun avec Nîmes)	1	Nantes	1
Bayonne	1	Nice	1
Beauvais	1	Nîmes (commun avec Avignon)	1
Besançon	1	Paris	8
Béthune	2	Pau	1
Bordeaux	2	Perpignan	1
Boulogne	1	Poitiers	1
Caen (commun avec Alençon) ..	1	Pontoise	1
Chalon-sur-Saône	1	Rennes	2
Cherbourg	1	Roanne	1
Clermont-Ferrand	1	Rouen	1
Corbell	1	Saint-Brieuc	1
Douai	2	Saint-Etienne	1
Dunkerque	1	Sarreguemines	1
Evreux	1	Soissons	1
Le Mans	1	Strasbourg	2
Lille	2	Toulon	1
Lyon	2	Toulouse	1
Marseille	2	Troyes	1
Melun	1	Versailles	2

L'équipement matériel des comités est satisfaisant par rapport au nombre des agents et aux locaux actuels.

Les subventions se sont élevées à 964.497 F, chiffre bien modeste encore, eu égard aux besoins.

Comme les années précédentes, il nous faut répéter que le principal problème de la probation est celui du personnel.

Il faudrait qu'il n'y eût pas de comité sans l'équipe de base d'une assistante sociale à plein temps et d'un agent de probation. Il faudrait que, suivant l'estimation générale, un agent de probation n'eût pas la charge de plus de cinquante condamnés. Il faudrait encore que ces agents puissent travailler sous la direction technique de l'un des leurs, ce qui assurerait le contrôle et la coordination du service, l'élaboration des méthodes. Il faudrait enfin qu'une formation professionnelle à la fois technique et pratique pût fournir aux jeunes agents la connaissance des nombreuses disciplines nécessaires à leur tâche.

Les courbes figurant au tableau n° 6 (voir partie statistiques), dont l'une donne le nombre des agents effectivement nommés et l'autre le nombre des agents qu'il eût fallu nommer en proportion des besoins, montrent que nous sommes fort loin de cet objectif.

Il faut espérer que le statut en cours de préparation des personnels pénitentiaires permettra d'apporter une solution à ce grave problème.

II. — LIBERATION CONDITIONNELLE

A. — Modifications apportées à l'institution

La libération conditionnelle, dont le fonctionnement n'appelait guère jusqu'ici de commentaires, a été l'objet en 1964 de changements importants qui ont porté sur le service lui-même, sur le comité consultatif, sur la procédure. En outre, des conditions particulières nouvelles ont été ajoutées à celles dont la liste figure aux articles D. 535 et suivants du Code de procédure pénale.

1. — LE SERVICE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Le décret du 25 juillet 1964 portant réorganisation de la Chancellerie a fait entrer l'examen des propositions de libération conditionnelle dans les attributions de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces (art. 20). Le texte ajoute toutefois que cet examen doit être assuré avec le concours de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Pour l'exécution de ces dispositions, un accord a été conclu entre les deux directions intéressées, dont les grandes lignes sont les suivantes :

- a) les rapports au comité consultatif seront présentés par la Direction des Affaires criminelles et des Grâces, qui assurera le secrétariat du comité;

- b) les décisions seront soumises à la signature du garde des sceaux par la Direction des Affaires criminelles et des Grâces;
- c) la constitution des dossiers de proposition ou de révocation reste à la charge de la Direction de l'Administration pénitentiaire. Elle est assurée, comme par le passé, par le bureau de la Probation et de l'Assistance aux libérés;
- d) l'exécution des arrêtés incombe au directeur de l'Administration pénitentiaire.

En conséquence de cet accord, l'un des deux magistrats rapporteurs, jusque là en fonctions au bureau de la Probation, a été affecté à la Direction des Affaires criminelles où, avec un autre magistrat de cette direction, il présente les rapports devant le comité consultatif. Mais, à l'exception d'une secrétaire, mutée elle aussi à la Direction des Affaires criminelles, le secrétariat des libérations conditionnelles est resté en place au bureau de la Probation, son travail restant évidemment inchangé. Les dossiers sont gardés au secrétariat, sauf les transferts à la Direction des Affaires criminelles rendus nécessaires par l'élaboration des rapports.

2. — LE COMITÉ CONSULTATIF

Le décret du 20 juillet 1964 a réduit le comité de sept membres. Il est maintenant composé de :

- un conseiller ou conseiller honoraire à la Cour de cassation, président; un conseiller ou conseiller honoraire à ladite cour, vice-président;
- un inspecteur général de l'administration au ministère de l'Intérieur, vice-président; un inspecteur de l'administration au ministère de l'Intérieur, membre suppléant;
- le magistrat au ministère de la Justice, sous-directeur des Affaires criminelles, membre titulaire; un magistrat de ce service, membre suppléant;
- le magistrat au ministère de la Justice, sous-directeur des grâces, membre titulaire; un magistrat de ce service, membre suppléant;
- le magistrat au ministère de la Justice, chef du bureau de la Détention, membre titulaire; un magistrat de ce service, membre suppléant;
- le magistrat du ministère de la Justice, chef du bureau de la Probation et de l'Assistance postpénale, membre titulaire, un magistrat de ce service; membre suppléant.
- un représentant du ministre de l'Intérieur, membre titulaire;

- un représentant du ministre des Armées, membre titulaire, ayant voix délibérative seulement pour les affaires concernant les individus condamnés par les juridictions des forces armées;
- un représentant des œuvres privées de patronage des libérés, membre titulaire; un délégué bénévole de comité d'assistance aux libérés, membre suppléant.

N'en font plus partie :

- le conseiller ou un conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris;
- le substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris;
- le chef du service de reclassement des caractériels (au service départemental de la Main-d'œuvre de la Seine);
- le directeur des affaires d'Algérie;
- le juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de la Seine;
- le représentant du conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;
- le directeur ou un directeur honoraire d'établissement pénitentiaire.

3. — LES COMMISSIONS DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

L'initiative de la constitution du dossier de libération conditionnelle était jusqu'à présent le fait du chef de l'établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines ayant d'ailleurs reçu le même droit mais ne l'exerçant guère dans la pratique.

Le décret du 20 juillet 1964 confie désormais ce soin à des commissions dites commissions des libérations conditionnelles, placées auprès de chaque établissement.

Ces commissions comprennent :

- auprès des établissements pourvus d'une commission de classement : les membres de cette commission, auxquels s'ajoute le représentant du ministère public du ressort;
- auprès des établissements non pourvus d'une commission de classement : le juge de l'application des peines, le chef de l'établissement, le représentant du ministère public du ressort et l'assistante sociale, cette dernière n'ayant que voix consultative.

La commission étudie les dossiers de tous les condamnés qui arrivent au terme du délai d'épreuve. Elle établit les propositions de libération conditionnelle dans tous les cas où elle estime devoir le faire. Ces propositions sont ensuite transmises avec les question-

naires habituels aux autorités qui doivent, aux termes de l'article 730 du Code de procédure pénale, donner leur avis, si cet avis n'a pas été déjà donné au sein de la commission (ce qui est toujours le cas pour le juge de l'application des peines et quelquefois pour le ministère public du ressort de condamnation lorsque ce ressort coïncide avec celui de la détention).

La nouvelle procédure ne fait qu'étendre à tous les établissements celle qui était déjà suivie dans les maisons centrales ou, depuis plusieurs années, les commissions de classement avaient la charge des propositions.

Plusieurs conséquences sont attendues de cette pratique :

- 1) la présence d'un représentant du ministère public dès la première phase de la procédure donne une assurance sérieuse que les répercussions éventuelles d'une libération anticipée sur l'ordre public seront soigneusement considérées, ce qui répond à certaines critiques qui avaient été émises contre l'institution;
- 2) le filtrage des dossiers sur place, avant leur transmission à l'Administration centrale, doit désencombrer les services de celle-ci et surtout le comité consultatif central qui succombait sous le nombre de dossiers à examiner dans un temps trop réduit;
- 3) il a paru qu'une délibération à la base donnait à tous plus de garanties que des avis successifs donnés isolément sans que leur auteur pût peser les avis des autres;
- 4) enfin, le fait de rapprocher la procédure du condamné, lequel peut comparaître devant la commission, le fait aussi de laisser le rôle prédominant aux praticiens qui ont la plus vraie connaissance du condamné et de ses problèmes, permettent d'espérer que les situations seront mieux étudiées dans leur réalité et, partant, que les décisions seront mieux prises en vue de leur fin véritable.

4. — NOUVELLES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Deux conditions nouvelles à l'octroi de la libération conditionnelle ont été ajoutée aux articles D. 536 et D. 537.

Il s'agit :

- a) d'une interdiction qui peut être faite au libéré de paraître en tout lieu désigné par l'arrêt. Il ne faut pas confondre cette interdiction, qui ne joue que dans le cadre de la liberté conditionnelle, avec l'interdiction de paraître prévue par l'article 335-3 du Code pénal à l'encontre des proxénètes. La seconde

constitue une peine, alors que la première ne joue que comme condition de la libération, exposant seulement l'intéressé à la révocation de celle-ci;

- b) d'une autre interdiction portant sur l'exercice de la profession lorsque celle-ci a été la cause ou l'occasion du délit.

B. — Fonctionnement de la libération conditionnelle en 1964

Les commissions qui ont été décrites plus haut ont été mises en place le 1^{er} octobre 1964. Trois circulaires en date du 24 juillet 1964, la première adressée aux premiers présidents et procureurs généraux, la seconde aux juges de l'application des peines, la troisième aux directeurs régionaux, ont réglé les détails de leur fonctionnement. La faculté avait été laissée à leurs présidents d'établir leur siège au palais de justice, mais, en fait, toutes, selon le vœu de l'administration, se réunissent à l'établissement. Ces réunions se sont tenues avec une parfaite régularité.

Il est encore trop tôt pour porter un jugement sur la nouvelle procédure et décider si ses résultats ont répondu à ce qu'en attendait la Chancellerie. Il semble que les commissions ont fait preuve dans leurs propositions d'une certaine réserve, car le nombre des dossiers qui parvient à l'Administration centrale s'est trouvé jusqu'à présent assez nettement inférieur à ce qu'il était sous l'ancienne réglementation. Cela est, en partie, explicable — et d'ailleurs, dans une certaine mesure, était souhaité — comme on l'a vu plus haut. Il ne faudrait pas pourtant que les commissions fissent preuve d'une sévérité excessive qui n'a nullement été voulue par l'administration et qui vicierait l'esprit d'une institution depuis longtemps éprouvée dont il convient d'assurer l'efficacité beaucoup plus que de limiter le champ d'action.

Quoiqu'il en soit, il faut noter, dans la deuxième moitié de l'année, une réduction sensible du nombre des libérations accordées. Alors que dans les cinq premiers mois de l'année il s'était maintenu au niveau très stable des années précédentes, il a baissé, à partir du mois de juin, de 62 %. Le nombre des rejets et des ajournements a augmenté dans la même proportion.

Sur cette base, les modalités de la libération n'ont pas subi de modification notable. On compte la même proportion des prolongations d'assistance (50 % environ du nombre total des libérations), ces prolongations allant en grande majorité jusqu'à un an. La durée de la libération reste dans l'ensemble la même en moyenne.

Les révocations ne sont pas plus nombreuses que par le passé. Pour en avoir une idée exacte, il nous a paru qu'il ne fallait pas en comparer le nombre à celui des libérations accordées dans l'année, mais à celui des fins de liberté conditionnelle intervenues dans l'année.

2.883 libérés étaient en charge dans les comités au 1^{er} janvier 1964. Il faut y ajouter les 1.082 qui ont bénéficié de la libération pendant l'année, soit 3.965.

Au 31 décembre 1964, l'effectif des libérés conditionnels n'était plus que de 2.436.

Il était donc intervenu : $3.965 - 2.436 = 1.529$ fins de liberté conditionnelle, sur lesquelles on compte 286 révocations.

Le rapport entre les fins par révocation et l'ensemble des fins de la liberté conditionnelle est donc de 286 à 1.529, soit 18,7 %.

Ces chiffres ne distinguent pas entre les libérés conditionnels relégués et les autres, et nous ne pouvons malheureusement, pour 1964, connaître le nombre de relégués qui étaient en charge dans les comités. Mais il suffit de considérer le nombre des révocations intervenues à l'égard des relégués (182 pour 286), alors que les relégués mis en liberté conditionnelle ne sont que de 13 % du total des libérés (150 pour 1.082), pour voir que la proportion des révocations serait bien plus faible, s'il ne s'agissait que de libérés non relégués. On peut l'estimer à 7 % environ.

Sur le plan de la seule récidive, ces chiffres devraient être réduits encore, puisque 82 révocations sur 286 sont prononcées pour mauvaise conduite, en l'absence de tout délit nouveau. On obtient alors la proportion de 13,3 % relégués compris. Il faudrait sans doute l'estimer, relégués non compris, à 4,8 % seulement.

Ces chiffres nous apparaissent comme la démonstration de l'efficacité de la libération conditionnelle pour les condamnés ordinaires.

Ils montrent aussi, malheureusement, qu'elle ne suffit pas à résoudre le douloureux problème des relégués.

III. — ASSISTANCE AUX LIBERES

Les difficultés de l'assistance aux libérés définitifs sont liées au fait que cette assistance ne peut être imposée au sortant de prison.

Celui-ci, lorsqu'il respire l'air de la liberté, se soucie peu de se remettre dans les mains de l'administration judiciaire, et cela d'autant plus que son caractère peu discipliné l'a justement empêché de bénéficier de la faveur d'une libération conditionnelle. Il ne vient généralement au comité que pressé par le besoin et pour solliciter un peu d'argent.

Pourtant ses problèmes sont les mêmes et, il faut le répéter, le reclassement du libéré définitif n'est pas moins à poursuivre que celui du libéré conditionnel.

La pratique des comités, dont l'insuffisance d'équipement a été signalée plus haut, tend parfois, il faut le dire, à suivre une certaine habitude de facilité. On donne un peu de vestiaire, un bon de repas ou d'hébergement et l'on s'en tient là. Il est rarement question de remettre au travail, d'entreprendre un traitement médical, de contrôler durablement la conduite. Les comités sont ainsi assiégés par des cohortes de « passagers » qui épuisent leurs ressources en pure perte, eu égard au but qu'on veut atteindre.

La construction de la prison de Fleury-Mérogis donnera peut-être l'occasion d'expérimenter une forme d'action rénovée et plus efficace. Les dimensions de cette prison et son éloignement de l'agglomération parisienne posent en effet le problème de la sortie d'une façon plus aiguë que partout ailleurs.

Pour l'étudier, une section de l'assistance aux libérés a été formée au sein du groupe de travail constitué par M. le garde des Sceaux. Les plus hautes autorités civiles et religieuses ont bien voulu lui apporter leur concours. Les travaux de cette commission s'orientent vers la création d'un centre de transit et de bureaux propres à l'assistance où seraient regroupés les services intéressés, dont le service social du comité de Paris et celui des caractériels du ministère du Travail, afin d'entreprendre efficacement, dès la sortie, les premières démarches en vue du reclassement.

Si cette expérience se réalise, elle pourrait être un exemple pour le reste du pays.

IV. — ŒUVRES PRIVEES — ASSOCIATIONS

Les œuvres privées ont continué comme par le passé à relayer heureusement l'effort, peut-être fragmentaire, de l'administration. Ce sont, en fait, les centres d'hébergement qui accomplissent pour les plus déshérités des libérés les tâches ingrates de la rééducation au travail et à la libre conduite dans la vie.

La Fédération des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, dont les travaux avaient abouti, en 1959, à l'adoption de textes sur la réinsertion sociale des vagabonds estimés aptes à un reclassement, a entrepris, au cours de l'année 1964, de nouvelles études sur les problèmes posés par le dépistage, le traitement et l'orientation des inadaptés sociaux.

Une commission a été créée, au sein de laquelle siègent, à côté de représentants de différents ministères intéressés et de techniciens de la réadaptation, des magistrats appartenant à la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Cet organisme se propose de promouvoir toutes réformes législatives utiles pour la protection des inadaptés sociaux.

L'administration encourage la création d'associations de soutien, selon les formules prévues par le Code de procédure pénale, qui permettent une harmonisation étroite de l'action des comités et de l'action privée. Trois nouvelles associations ont été agréées en 1964 :

- l'association pour la réadaptation sociale à Digne;
- l'association d'assistance et de reclassement social à Boulogne-sur-Mer;
- l'association lotoise de bienfaisance et d'assistance aux libérés à Cahors.

Le nombre total des associations est aujourd'hui de huit.

Il faut souhaiter qu'il s'accroisse encore, non seulement pour répondre aux besoins de l'assistance aux libérés, mais aussi pour secourir les comités dans toutes les formes de l'œuvre de reclassement.

5

PERSONNEL

Le bureau du Personnel a poursuivi cette année l'action entreprise dans le domaine de la réforme statutaire. Il est prématuré, dans le cadre d'un rapport consacré aux activités d'un exercice écoulé, d'évoquer une réforme qui n'a pas encore abouti, mais qui demeure la préoccupation essentielle du bureau du Personnel.

On distinguera, comme à l'accoutumée, les questions relatives au personnel sous statut spécial et celles concernant les personnels spécialisés. Une troisième rubrique sera consacrée à l'affectation de défense dont la portée est d'ordre général.

I. — PERSONNEL SOUS STATUT SPECIAL

Seront examinés sous cette rubrique :

- les modifications statutaires apportées à la désignation des directeurs régionaux;
- les séquelles du rapatriement;
- la revalorisation indiciaire du personnel de catégorie A;
- l'exercice de l'action disciplinaire;
- les concours.

1° NOMINATION

DES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A tous les grades, les personnels de l'Administration pénitentiaire étaient nommés par arrêté du ministre de la Justice. Ce pouvoir ne résultait pas de dispositions expresses, mais de l'articulation de deux textes : l'article 51 du statut spécial qui confère au garde des Sceaux le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel pénitentiaire et l'article 31 du statut général des fonctionnaires qui attribue le pouvoir disciplinaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le ministre de la Justice nommait donc en particulier aux emplois de chef de circonscription. Or, l'importance des responsabilités confiées aux directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire aussi bien que leur place au sommet de la hiérarchie des personnels des services extérieurs de cette administration ont fait apparaître l'intérêt qui s'attachait à ce que, à l'instar de la plupart des hauts fonctionnaires, les directeurs régionaux fussent nommés par décret du président de la République.

Tel a été l'objet du décret n° 64-1241 du 15 décembre 1964 qui a modifié à cet effet les articles 43, 44 et 51 du statut spécial

contribuant ainsi à la revalorisation de la fonction pénitentiaire que la Chancellerie considère comme l'un de ses principaux objectifs.

2° SÉQUELLES DU RAPATRIEMENT

Elles concernent la résorption des surnombres, la mise à la retraite anticipée en application de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 et le congé spécial accordé à certains fonctionnaires de catégorie A en vertu de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962.

A. — Résorption des surnombres

Les règles en avaient été fixées en 1963 en accord avec le ministère des Finances. Au 1^{er} janvier 1964, les surnombres s'élevaient à 776 pour le personnel titulaire et à 272 pour le personnel auxiliaire. Au 31 décembre 1964, la résorption était totale pour le personnel auxiliaire. Quant au personnel titulaire, il ne comportait plus que 666 fonctionnaires en excédent d'effectif.

Il devient donc possible désormais de recruter des surveillants auxiliaires au fur et à mesure des vacances qui se produisent dans leur effectif. Il faut noter au surplus que la Direction de l'Administration pénitentiaire a été autorisée à recruter, en 1965, 104 surveillants auxiliaires supplémentaires pour faire face aux nécessités prioritaires de certains établissements.

B. — Mise à la retraite anticipée

L'article 7 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 autorise la mise à la retraite anticipée des fonctionnaires rapatriés d'Algérie.

En application de cette disposition, 11 agents du personnel de surveillance ont été admis à faire valoir leurs droits à retraite avec jouissance immédiate de leur pension, bien qu'ils n'aient pas atteint l'âge minimum de 55 ans.

C. — Congé spécial catégorie A

Les efforts entrepris en vue d'appliquer au personnel pénitentiaire de catégorie A les dispositions du décret n° 62-91 du 26 janvier 1962 ont enfin abouti. Un décret du 17 septembre 1964 permet, dans certaines limites, d'admettre les fonctionnaires du corps des sous-directeurs et directeurs au bénéfice du congé spécial. En application de ce texte, un directeur régional, trois directeurs d'établissements et trois sous-directeurs ont pu être placés dans cette position.

On sait que le congé spécial a été institué en vue d'atténuer certains inconvénients résultant de l'intégration dans les cadres

métropolitains de fonctionnaires ayant servi outre-mer. Les surnombres consécutifs à cette intégration risquaient d'empêcher le déroulement normal des carrières et, parfois, de rendre illusoire l'occupation effective par les intéressés des emplois correspondant à leur grade.

Le législateur a donc entendu préserver les possibilités d'avancement des fonctionnaires appartenant à des corps affectés par l'existence d'une surcharge d'effectifs. En permettant la mise en congé spécial sans distinction d'origine administrative, il a marqué sa volonté de voir réaliser une intégration réelle dans les services métropolitains des fonctionnaires en provenance des cadres d'outre-mer.

3° REVALORISATION INDICIAIRE DU PERSONNEL DE CATÉGORIE A

En 1963, le bureau du Personnel avait pu voir aboutir ses efforts tendant au reclassement indiciaire des personnels des services extérieurs appartenant aux corps de catégories B et C. Le corps des sous-directeurs et directeurs, classé en catégorie A, échappait encore à cette revalorisation.

Des propositions avaient cependant été adressées dès le premier trimestre 1962 au ministère des Finances et à la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique. Il y était souligné que le personnel de direction avait vu ses sujétions aggravées par la multiplication de ses tâches, les risques accrus dans l'exercice de la fonction et l'intervention, en 1958, d'un statut spécial qui lui retirait le droit de grève.

Or, si les sous-directeurs avaient bénéficié d'un léger gain indiciaire lors de la parution de ce dernier texte, les directeurs d'établissement et les directeurs régionaux n'avaient obtenu aucune amélioration de carrière et se voyaient cantonnés aux situations qui leur avaient été respectivement faites en 1956 et en 1953.

Le personnel pénitentiaire de direction était donc fondé à penser qu'il ne lui avait pas été fait une application satisfaisante du classement hors catégorie auquel lui donnait droit le statut spécial qui le régissait. Ses revendications devaient se trouver renforcées par la décision prise le 12 décembre 1961 par le Conseil supérieur de la fonction publique d'examiner sous l'angle le plus favorable les propositions de reclassement indiciaire des divers corps de catégorie A.

Ainsi qu'il a été dit, la direction de l'Administration pénitentiaire faisait parvenir très rapidement aux administrations intéressées les propositions demandées. Ces dernières, après de nombreuses démarches, ne furent que partiellement retenues.

Aucune amélioration ne put être obtenue pour les directeurs régionaux. Par contre, un décret n° 64-336 du 16 avril 1964, complété par un arrêté du 12 août suivant, permettait d'apporter aux directeurs et sous-directeurs d'établissements pénitentiaires les gains indiciaires que traduit le tableau suivant :

GRADES	CLASSEMENT INDICIAIRE ANTÉRIEUR	CLASSEMENT INDICIAIRE NOUVEAU (Dt du 16.4.64)
	Indices bruts minima et maxima	
Directeurs	Dt du 24 janvier 1956 530 — 685	530 — 735 (+ 50)
Sous-directeurs	Dt du 18 octobre 1958 405 — 550	445 (+ 40) — 585 (+ 35)

La date d'effet de cette revalorisation indiciaire a été fixée au 1^{er} janvier 1962.

4° EXERCICE DE L'ACTION DISCIPLINAIRE

L'action disciplinaire a conservé en 1964 la rigueur qui l'avait caractérisée en 1963, notamment par comparaison aux années précédentes.

Pour ne citer que le cas des titulaires, les sanctions prononcées à leur encontre sont récapitulées aux deux tableaux suivants :

Sanctions prononcées sans consultation du conseil de discipline		
	1963	1964
Avertissement	30	30
Blâme	67	55
TOTAL	97	85

Sanctions prononcées après consultation du conseil de discipline		
	1963	1964
Avertissement	0	4
Blâme	22	19
Radiation du T. A	1	1
Abaissement d'échelon	18	20
Exclusion de fonctions	5	3
Déplacement d'office	3	6
Rétrogradation	1	3
Révocation sans suspension des droits à pension	16	12
TOTAL	66	68

Il n'est pas douteux que l'exigence dont l'administration a fait preuve à l'égard de ses fonctionnaires ait abouti à un véritable redressement dans leur manière de servir. Celui-ci explique l'augmentation du volume des récompenses (félicitations individuelles, témoignages officiels de satisfaction, avancement exceptionnel d'échelon) qui, au nombre de 59 en 1963, se sont élevées à 91 en 1964.

5° CONCOURS

Le bureau du Personnel a organisé sept concours ou examens professionnels pour les emplois de sous-directeurs, éducateurs, greffiers-comptables et économistes, surveillants-chefs adjoints, sous-chefs d'atelier, surveillants stagiaires et sténo-dactylographes.

Les résultats de ces épreuves font apparaître la très grave crise de recrutement que subit actuellement l'Administration pénitentiaire.

L'exemple des éducateurs est peut-être le plus significatif : 25 postes sur 70 vacants ont été mis au concours en novembre 1964 ; 30 candidats se sont présentés, appartenant déjà, à l'exception d'un seul, aux cadres pénitentiaires, notamment au corps des surveillants pour lesquels la carrière d'éducateur constitue essentiellement une possibilité de promotion sociale. L'insuffisance du niveau des candidats a été telle que six candidats seulement ont pu être définitivement reçus, bénéficiant, au demeurant, d'une indulgence exceptionnelle de la part du jury.

Cette insuffisance et la désaffection que connaissent actuellement les carrières pénitentiaires justifient encore davantage l'action entreprise par la Chancellerie en vue de doter les personnels des services extérieurs de conditions de rémunération qui tiennent compte des servitudes inhérentes à l'exercice des fonctions en milieu carcéral.

II. — PERSONNELS SPECIALISES

1° MÉDECINS ET INTERNES

Le recours formé par le syndicat des médecins de l'Administration pénitentiaire contre l'arrêté du 31 janvier 1962 fixant le taux des rémunérations allouées aux praticiens de médecine générale et aux spécialistes a trouvé sa conclusion dans un arrêt du Conseil d'Etat du 24 avril 1964 qui a annulé certaines dispositions du texte critiqué sans en bouleverser pour autant l'économie.

En effet, la haute juridiction administrative a seulement condamné la rétroactivité qu'avait conféré aux dispositions de l'arrêté

son article final et annulé l'article premier en ce qu'il n'avait pas réglé expressément le problème de la rétribution des heures de travail que les médecins pouvaient être appelés à effectuer au-delà de la limite maximale hebdomadaire. Un projet d'arrêté destiné à corriger les dispositions jugées illégales par le Conseil d'Etat a été soumis à l'appréciation du ministère des Finances.

L'issue de cette instance n'a pas dissipé le malaise ressenti par le corps médical. Les rémunérations allouées aux praticiens demeurent très insuffisantes et il n'a pu, cette année encore, être procédé qu'à des réajustements de détail en faveur des médecins les moins favorisés.

Les internes en médecine ont vu leurs rémunérations augmentées par la décision du 16 octobre 1964 qui leur a fait application des nouveaux taux arrêtés par le ministère de la Santé publique successivement en 1963 et 1964.

2° INFIRMIÈRES

Le problème de la titularisation des personnels infirmiers reste entier, mais la direction de l'Administration générale et de l'Équipement, désormais compétente pour en connaître, est disposée à reprendre activement les discussions avec les représentants du ministère des Finances. Elle admet le bien-fondé de la position arrêtée par la direction de l'Administration pénitentiaire sur deux points essentiels :

- rédaction d'un statut spécial pour les infirmières des services extérieurs du ministère de la Justice;
- au minimum, assimilation des infirmières de l'Administration pénitentiaire au personnel soignant des hôpitaux publics.

Deux postes d'infirmiers-chefs contractuels ont été créés au budget de 1964, mais des difficultés relatives à la détermination des indices de traitement n'ont pas permis leur utilisation immédiate.

3° ASSISTANTES SOCIALES

La réforme de l'Administration centrale du ministère de la Justice a confié à la direction de l'Administration générale et de l'Équipement la gestion du corps commun des assistantes sociales.

Un groupe de travail comprenant les représentants de trois directions intéressées (Administration pénitentiaire, Éducation surveillée, Administration générale et Équipement) a dégagé les premières règles de cette gestion commune. Les assistantes sociales ayant la qualité de fonctionnaires sont gérées par la direction de l'Ad-

ministration générale, mais leurs dossiers restent classés au bureau du Personnel de la direction utilisatrice, qui est chargée de l'exécution et de la notification des décisions prises.

Ces principes ont reçu une première application en matière de notation. De nombreuses difficultés subsistent notamment en ce qui concerne la gestion financière et comptable du corps, les mouvements, les promotions et la procédure disciplinaire.

La réorganisation des services de la Chancellerie n'affecte pas, par contre, la gestion des assistantes contractuelles qui continuent à ne relever que de leur direction utilisatrice.

Vingt-six d'entre elles, reçues en décembre 1963 au concours particulier, ont été titularisées à compter du 1^{er} janvier 1964.

Malgré les créations budgétaires (un poste d'assistante-chef titulaire, trois postes d'assistantes contractuelles), les effectifs demeurent insuffisants pour faire face aux nécessités du service social des prisons.

Il importe enfin de noter que le classement indiciaire des assistantes sociales fonctionnaires a été relevé, à compter du 1^{er} janvier 1962, en application des dispositions du décret n° 64-30 du 8 janvier 1964.

4° AUMÔNIERS

La collaboration étroite maintenue entre les représentants de l'Administration et l'Aumônerie générale des prisons a permis de régler, dans les meilleures conditions, les problèmes particuliers à certaines aumôneries. Mais il sera nécessaire de réexaminer dans son ensemble le problème des rémunérations allouées aux aumôniers et la répartition des postes dans les différents établissements.

5° PERSONNEL CONTRACTUEL

Les rémunérations des personnels contractuels ont été, de nouveau, entièrement réajustées au cours de l'année 1964. De nombreux avenants à contrat ont permis, outre les augmentations parallèles à celles des agents de la fonction publique, des remises à jour tenant compte de la réalité des fonctions exercées par certains de ces agents d'encadrement. Ainsi, peu à peu, avec l'accord des services financiers de la Chancellerie, s'effectue la remise en ordre des émoluments des contractuels en vertu de critères précis.

III. — MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE

On évoquera ici celles qui ont été prises dans le domaine de la défense.

L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et les textes pris pour son application (décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962 et instructions du 10 juillet 1963) ont conduit le bureau du Personnel à procéder à l'examen de la situation des agents des services extérieurs au regard du service de défense.

L'article 25 de l'ordonnance assujettit les citoyens du sexe masculin âgés de 18 à 60 ans et dotés de l'aptitude physique nécessaire au *service national* qui comprend d'une part le *service militaire* destiné à répondre aux besoins des armées, d'autre part le *service de défense* visant à satisfaire les besoins de la défense en personnel non militaire.

C'est donc à une meilleure utilisation des ressources humaines de la nation que tendent ces nouvelles dispositions fondées sur une conception efficace de la défense qui fait une large place au rôle qui incombe, dans ce domaine, à certains personnels civils.

Ceux-ci peuvent être amenés en toutes circonstances et même en cas de conflit à assurer la permanence du fonctionnement de certains services. Tel est le cas des agents de l'Administration pénitentiaire qui, dans leur grande majorité, font l'objet d'une affectation collective de défense au titre de leur emploi habituel.

En application de la nouvelle réglementation, la direction de l'Administration pénitentiaire a notifié à ses personnels l'affectation de défense dont ils faisaient l'objet. Plus de sept mille notifications ont été ainsi effectuées au cours de l'année 1964. Elles sont récapitulées à l'Administration centrale dans un fichier qui est régulièrement tenu à jour, conformément aux prescriptions de l'article 6 du décret du 23 novembre 1962.

6

GESTION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE

I. — TRAVAIL PENAL

La proportion des détenus occupés reste de l'ordre de 45 % du total de la population pénale.

Le montant total des feuilles de paie est passé de 18,7 millions de francs en 1963 à 22,1 millions de francs en 1964. Cette augmentation est due à l'application de la circulaire du 15 janvier 1964 tendant à réviser la rémunération des détenus employés dans les ateliers de la régie industrielle, ainsi qu'à la majoration du taux du S.M.I.G. intervenue le 1^{er} octobre 1964.

L'activité des ateliers en régie, pendant l'année 1964, a été assez satisfaisante, malgré quelques difficultés rencontrées pendant les premiers mois pour alimenter en travail certains d'entre eux.

Les productions ont été les suivantes :

Maison centrale de Clairvaux :

Chaussures	47.359
Bibliothèques et armoires	4.266
Bureaux et tables-bureaux	966
Tables diverses	1.762
Meubles divers	3.153

Maison centrale de Melun :

Imprimés (tonnes)	500
Meubles métalliques	6.427
Pièces diverses	4.340

Maison centrale de Mulhouse :

Boîtes à fiches	31.210
Pièces détachées pour les fabrications de Melun, et objets divers	79.503

Maison centrale de Toul :

Sièges en tube	11.461
Lits	2.741
Tables avec pieds en tube	2.459
Tables dessertes roulantes	1.946
Armoires vestiaires	1.273
Meubles divers	4.245

Diverses améliorations ont été apportées à l'équipement des ateliers en régie.

Il a été acheté pour l'imprimerie de la maison centrale de Melun :

— une machine à composer, au prix de 160.000 F;

- une presse en blanc 2 tours, automatique, au prix de 88.000 F;
- une presse platine au prix de 18.000 F.

Pour l'atelier de tôlerie du même établissement, il a été acheté une presse plieuse de 80 tonnes, au prix de 50.000 F.

Le pressing de l'atelier de confection de la maison centrale de Nîmes a été modernisé par l'achat de quatre presses à veste, au prix de 42.000 F.

Concernant les travaux exécutés en régie par la main-d'œuvre pénale, il faut mentionner aussi la tentative intéressante faite à la maison centrale de Muret pour l'exécution des peintures de ce nouvel établissement dont l'achèvement est prévu pour le 1^{er} janvier 1966.

Une équipe de vingt détenus avait été instituée, dont la plupart n'étaient pas peintres de métier. Encadrés par deux surveillants, ils ont pu, après une formation rapide donnée sur place pendant quelques jours par un démonstrateur du fournisseur des produits de peinture, exécuter en deux mois — de juillet à mi-septembre 1964 — les enduits et les peintures de cent cinquante cellules, dans d'excellentes conditions. Malheureusement, une double évasion consommée à partir de ce chantier a contraint l'administration à le supprimer momentanément, avec l'intention de reprendre ce travail quand la construction de l'établissement serait suffisamment avancée pour qu'il constitue une enceinte fermée offrant les garanties d'une prison normale.

II. — BATIMENTS ET MATERIEL

Les crédits accordés à l'Administration pénitentiaire pour l'entretien des bâtiments et le matériel ont été fixés par le budget de 1964 aux chiffres suivants :

Entretien des bâtiments	8.329.370 F
Matériel	8.707.520 F

Le budget de 1965 a maintenu le premier de ces chiffres, sans diminution ni augmentation, et réduit le second de 100.000 F.

Les principaux travaux exécutés en 1964 dans les bâtiments pénitentiaires ont été les suivants :

Prisons de Fresnes

Les travaux de rénovation de la 2^e division ont été achevés et elle a été remise en service en octobre 1964.

La rénovation de la 3^e division n'a pu être commencée et ne sera pas entreprise en 1965, à cause de l'impossibilité d'évacuer même partiellement les locaux en raison de l'encombrement de l'établissement.

L'aménagement de la nouvelle cuisine a également été achevé et elle a été mise en service dans le troisième trimestre de l'année. Cette installation, dont la nécessité était vraiment indiscutable en raison de la vétusté et de l'exiguïté de l'ancienne cuisine, donne entière satisfaction.

La construction, pour le quartier des jeunes adultes, de deux ateliers ayant ensemble une surface de 1.000 m², annoncée dans le rapport de 1963, est en cours de réalisation. Les charpentes métalliques ont été commandées à une entreprise. Les travaux de couverture et de maçonnerie ont été exécutés par la main-d'œuvre pénale. Les locaux sont clos et couverts et leur aménagement intérieur est en cours, en vue d'y installer deux ateliers de formation professionnelle et des ateliers de travail concédé.

L'inconfort et le délabrement croissant de plusieurs bâtiments affectés au logement du personnel — absence totale d'installation sanitaire, murs envahis d'humidité par le mauvais état des tuyauteries d'eau et des conduites d'évacuation des eaux usées — ont convaincu l'administration d'y entreprendre des travaux de rénovation importants. Pour permettre l'évacuation d'un premier bâtiment occupé par vingt-huit familles, un égal nombre de logements préfabriqués a été monté sur le terrain entourant les prisons. En même temps, un projet de rénovation du bâtiment était établi, prévoyant la création de vingt appartements modernes pourvus chacun de W.C. et d'une salle de bains et dotés du chauffage central. Les marchés nécessaires ont été passés en juin 1964. Les travaux de gros œuvre touchent maintenant à leur fin. Le bâtiment pourra être réoccupé dans le courant de l'année 1965.

Prison de Marseille-Baumettes

La nouvelle cuisine réalisée dans cet établissement a été mise en service en juillet 1964. Elle donne toute satisfaction.

Maisons d'arrêt diverses

A la maison d'arrêt de Besançon, une station d'épuration a été construite qui permettra d'installer le tout-à-l'égout à l'établissement et de le relier aux égouts de la ville. Ce travail doit être exécuté en 1965 dans une des divisions de l'établissement comprenant 100 cellules. Celles-ci seront en même temps rénovées par la réfection des murs, des sols, des plafonds, le remplacement des portes et de l'installation électrique.

Maisons centrales et centres pénitentiaires

A la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône, un petit quartier des femmes récemment construit a été mis en service. Il a permis d'affecter aux hommes l'ancien quartier des femmes, qui était de 25 cellules, alors que l'effectif dépassait rarement cinq ou six détenues.

A la maison d'arrêt de Dijon, un quartier de semi-liberté a été mis en service, accessible sans entrer dans la détention, ce qui isole complètement les détenus qui y sont admis du reste de la population pénale. Ce quartier comprend quatre dortoirs de six lits (3 boxes de 2 lits), une salle commune et les installations nécessaires, W.C. et douches.

A la maison d'arrêt de Loos, la surélévation d'un des bâtiments cellulaires a été entreprise par la main-d'œuvre pénale. Sur ce bâtiment ayant rez-de-chaussée et deux étages, il est construit deux étages supplémentaires qui offriront ensemble 120 cellules nouvelles. Les travaux de gros œuvre sont terminés et les aménagements intérieurs sont en cours.

A la maison d'arrêt de Douai, il a été décidé, en raison de l'importance de la consommation électrique de l'établissement, d'installer un poste de transformation haute tension. La cabine a été construite par la main-d'œuvre pénale. L'équipement électrique, confié à une entreprise, est monté. Le poste sera mis en service en 1965.

A la maison d'arrêt du Puy, le chauffage central a été installé.

A la maison d'arrêt d'Avignon, un important travail de gros œuvre a dû être exécuté. Des lézardes importantes, qui auraient pu entraîner à bref délai la ruine du bâtiment, ont en effet été constatées dans les murs et dans les sols des deux étages. Il a été décidé de refaire en béton armé le sol des galeries sur une grande longueur afin d'établir entre les murs longitudinaux une liaison capable de les maintenir.

L'origine de ces dégâts est vraisemblablement un affouillement causé par les crues du Rhône contre lequel il n'est pas possible de protéger le bâtiment tel qu'il est actuellement construit. Il y a lieu de craindre que cette consolidation ne préserve l'établissement que pour un temps assez limité. Il serait donc prudent de ne pas tarder à le reconstruire.

A la maison d'arrêt de Rouen, la construction d'un poste de transformation électrique haute tension a été décidée. Cet établissement dont la consommation électrique est importante est alimenté en courant basse tension par un poste de transformation appartenant à l'E.D.F. situé dans l'enceinte de la prison et fort vétuste.

Aux maisons d'arrêt de Caen, Laval, Saint-Brieuc et Nantes, d'importants travaux de réfection de toiture ont été exécutés.

A la maison centrale de Clairvaux, la construction des bâtiments cellulaires a été poursuivie. Le premier bâtiment de 180 places est pratiquement terminé. L'installation du chauffage central sera prochainement essayée. Les travaux de peinture sont en cours et seront bientôt achevés.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves, le nouveau bâtiment cellulaire a été mis en service en juillet 1964, à la satisfaction aussi bien de la plupart des détenus qui sont heureux d'être logés en chambres individuelles que de la direction du centre. Dès maintenant, il a été constaté une réelle amélioration de la mentalité de la population pénale qui se montre bien plus appliquée à recevoir la formation professionnelle qui lui est dispensée dans les ateliers du centre.

A la maison centrale de Loos, l'atelier de formation professionnelle de mécanique automobile, dont la création avait été décidée en 1963, a reçu ses premiers apprentis en octobre 1964, dès que l'instructeur choisi pour le prendre en charge ait acquis lui-même une formation pédagogique nécessaire après plusieurs stages dans les centres du ministère du Travail. Les débuts de cet atelier sont tout à fait satisfaisants.

Les travaux de construction du bâtiment de semi-liberté, commencés au début de l'année 1963, se poursuivent. Les installations intérieures — chauffage central, installations sanitaires et électriques — se poursuivent. Il doit normalement être mis en service avant la fin de l'année 1965.

A la maison centrale de Melun, le bâtiment culturel a été mis en service à la fin de l'année 1964.

A la maison centrale de Nîmes, un quartier pour une soixantaine d'handicapés physiques a été aménagé. Il est divisé en petits dortoirs de six à huit lits. Il est doté du chauffage central.

A la maison centrale de Poissy, un terrain de sport a été aménagé par la main-d'œuvre pénale et mis en service. La chapelle, trop grande pour le nombre des assistants aux offices, a été avec l'accord de l'aumônier divisée en deux parties. L'une d'elle a été maintenue pour le culte et l'autre aménagée en salle de sport.

A la maison centrale de Toul, la construction d'un mess et d'un foyer pour le personnel a été réalisée. Cette construction était nécessaire, d'une part pour remplacer l'ancien mess installé dans un local trop petit en très mauvais état et non transformable, et, d'autre part, permettre la suppression d'une grande salle utilisée comme foyer et cinéma par le personnel et située au milieu d'un

terrain dépendant de l'établissement où l'administration a l'intention de construire de nouveaux ateliers. Les ateliers existants sont en effet à peine suffisants pour assurer du travail aux condamnés de droit commun, bien que ceux-ci ne forment actuellement qu'une partie de l'effectif de l'établissement, l'autre partie étant constituée par des détenus activistes qui ne travaillent pas.

Au centre pénitentiaire agricole de Casabianda, l'aménagement du centre du quartier des Etangs, près de la mer, a été poursuivi. Il a été occupé en juillet 1964. Cependant, un petit effectif de détenus a été maintenu à l'ancien centre de Casabianda pour assurer certains travaux en attendant l'achèvement des bâtiments agricoles du nouveau centre.

Parmi ces bâtiments agricoles, sont achevés les ateliers d'entretien, y compris le garage des tracteurs, le hangar pour le matériel agricole et le magasin pour les produits agricoles (récoltes, semences, engrais, etc.). L'écurie et les logements pour les ouvriers agricoles sont presque achevés. La vacherie à stabulation libre sera installée en 1965.

En outre, la route intérieure au domaine, d'une longueur de trois kilomètres, reliant le nouveau centre à la route nationale a été refaite et un petit bâtiment à usage de parloirs pour les détenus a été construit en face du poste de garde.

7

SERVICE SOCIAL DES PRISONS ET COMITÉS

Le Service social aurait dû connaître un important développement au cours de l'année 1964. En effet, l'accroissement du nombre des délinquants incarcérés, aussi bien que de ceux auxquels s'applique le régime de sursis avec mise à l'épreuve, commande la création de nouveaux postes d'assistants sociaux dans les établissements pénitentiaires et dans les comités de probation et d'assistance aux libérés. L'état des disponibilités budgétaires aurait permis de réaliser, partiellement du moins, la couverture de ces besoins nouveaux. Mais la difficulté essentielle ne réside pas tant dans l'obtention de possibilités financières que dans l'impossibilité de trouver des candidats et des candidates pour les postes à pourvoir. Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette pénurie de personnel.

Sur un plan général, le Service social français utilise mal les assistants sociaux et assistantes sociales, et leur répartition dans les divers organismes et dans les secteurs géographique est défectueuse. Le ministère de la Santé publique et de la Population, conscient de ce problème, semble disposé à faire procéder à des réformes en vue d'améliorer cette situation;

Sur un plan démographique, il convient de souligner que les assistants et assistantes entrant dans la profession au cours de la période de 1961 à 1967 sont, pour la plupart, nés durant la dernière guerre et l'occupation allemande; c'est dire que le nombre de ces jeunes professionnels est restreint et ne permet pas de faire face aux besoins de la population qui sollicite le plus les services sociaux : les vieillards et les enfants, dont le nombre est, au contraire, particulièrement élevé par rapport aux éléments adultes de la population active. La situation devrait s'inverser dans les quatre ou cinq années à venir.

Par ailleurs, le peu d'avantages de rémunération et de carrière offerts aux assistants et assistantes détourne de la fonction publique les candidats, auxquels le marché du travail, dans le secteur privé, est spécialement favorable.

On ne saurait non plus passer sous silence le fait que les bourses d'études octroyées aux élèves assistants et assistantes par le ministère de la Santé publique et de la Population sont très peu nombreuses et d'un montant très inférieur à celui des bourses accordées par les organismes de Sécurité sociale ou par les organismes privés ou nationalisés. A l'octroi d'une bourse s'attache l'obligation, pour l'élève, de s'engager à exercer pendant cinq ans dans le service qui, par ce moyen, a financé ses études. Il en résulte donc que les services sociaux du secteur public sont gravement concurrencés, une fois de plus, dans leurs possibilités de recrutement de personnel de cette catégorie.

L'inexistence d'un personnel de secrétariat, contraignant les assistants sociaux à effectuer un travail pour lequel ils ne sont pas formés, ajoute aux difficultés de recrutement et de maintien en poste de ce personnel. C'est un souci final d'économie qui doit nous conduire à la création d'emplois de secrétaires sociales. En effet, dans un service social où l'assistante sociale ne suffit plus à la besogne, l'affectation d'une deuxième assistante sociale n'est pas toujours la meilleure solution, notamment lorsque le travail administratif est volumineux. Une secrétaire sociale, en ce cas, fera mieux et à moindres frais. C'est vrai pour les services sociaux de maison centrale, et pour les équipes de plusieurs assistantes sociales en maison d'arrêt. C'est aussi, à n'en pas douter, la formule à adopter pour les comités de probation et d'assistance aux libérés, où les assistants sociaux, pour la plupart détournés de leur vraie mission, consacrent leur activité, en totalité ou en grande partie, à du travail de secrétariat et dactylographie que ferait plus vite et beaucoup mieux une personne dont c'est le métier.

Enfin, la médiocrité de l'équipement matériel mis à la disposition du service social rebute les assistants et assistantes qui trouvent ailleurs des moyens mieux adaptés aux besoins de leur fonction. Réalisant cependant un effort appréciable dans l'équipement des services en mobilier de bureau, l'Administration pénitentiaire a fourni :

- à chaque poste d'assistant social d'établissement pénitentiaire, un classeur à fiches, une armoire pour classement suspendu, une table-bureau;
- à chaque poste d'assistant social de comité, un classeur à fiches.

**

L'étude entreprise en 1963, en vue de préparer la mise en application, à l'usage de toutes les assistantes sociales, d'un journal d'activité destiné à unifier les méthodes de travail et à rassembler les éléments nécessaires à l'élaboration du rapport annuel d'activité s'est poursuivie en 1964. Deux expériences ont été tentées, à l'échelon national, avec des assistantes sociales travaillant en milieu fermé : l'une, du 1^{er} au 15 mars; l'autre, du 15 septembre au 15 octobre. Ce journal d'activité sera mis en application en 1965. Il donnera, semble-t-il, la possibilité d'orienter vers un même thème de recherches des études susceptibles d'enrichir le service social et, peut-être, d'apporter une contribution à la criminologie.

La recherche d'un système de classification alpha-numérique a été faite au Service social de l'Administration centrale. Il sera

expérimenté, puis diffusé en 1965 dans les services sociaux à l'échelon régional, ainsi qu'à l'échelon des établissements pénitentiaires. Ainsi sera uniformisé le mode de classement de tous les documents et de tous les ouvrages de l'ensemble du Service social.

**

Des moyens de perfectionnement en cours d'emploi sont demandés par un grand nombre d'assistants sociaux et le financement de ce perfectionnement, faute de crédits inscrits au budget, n'a pas été possible hors du Centre d'études pénitentiaires. C'est donc à l'intérieur de celui-ci qu'il conviendra d'organiser des stages de spécialisation et de perfectionnement.

**

L'information du personnel de service social a été réalisée en 1964 de la façon suivante :

1° Des journées d'études organisées dans les directions régionales des services pénitentiaires ont réuni, au cours de l'année 1964, les assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire en fonction dans le ressort des circonscriptions :

A Bordeaux. — Les 27 et 28 janvier 1964; elles ont groupé seize participants.

Des conférences magistrales ont été faites sur les thèmes ci-après :

La contribution des services sociaux à l'action éducatrice auprès des délinquants, par M. Lacabanne, directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux.

Alcoolisme et délinquance — Possibilités de traitement et de réadaptation, par M. le docteur Ponzetto, médecin-chef de l'hôpital psychiatrique de Cadillac.

Le régime de la semi-liberté, par M. Lavergne, juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Bordeaux, suivi d'un exposé de M. Mourier, agent de probation du comité de probation de Bordeaux, sur le fonctionnement de la semi-liberté à la maison d'arrêt de cette ville.

Des séances de travail entre les participants et des exposés ont eu lieu sous la direction de l'assistante sociale-chef et de l'assistante sociale régionale de Bordeaux, concernant le service

social du comité de probation, les activités des agents de posteure de l'hôpital psychiatrique départemental de la Vienne, en liaison avec les services sociaux de la maison d'arrêt et du comité de probation, et l'examen de toutes les questions concernant les méthodes de travail posées par les assistantes sociales.

A Toulouse. — Les 9 et 10 mars 1964; elles ont groupé quinze participants.

Après l'allocution d'accueil du directeur régional, les conférences suivantes ont été faites :

L'enseignement par correspondance, par Mme Gizard, professeur à « Auxilia ».

Les étrangers détenus, par Mlle Rouède, assistante sociale-chef de service des Etrangers de la Haute-Garonne.

Le reclassement professionnel, par M. Morselli, directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre de la Haute-Garonne.

Le rôle psychologique du médecin dans le reclassement des libérés, par le Dr Ajzenberg, neuro-psychiatre de la direction départementale de la Santé du Tarn.

Des séances de travail ont eu lieu sous la direction de l'assistante sociale-chef, inspectrice, et de l'assistante sociale régionale de Toulouse, sur des questions de travail diverses :

Un exposé sur *L'enquête sociale concernant les détenus condamnés à de longues peines* a été fait par Mlle Cluzon, assistante sociale du comité de Probation et d'Assistance aux libérés de Toulouse.

Une visite commentée au Centre de télé-enseignement, à Toulouse, a été faite sous la direction de l'inspecteur dirigeant le centre.

A Marseille. — Les 27 et 28 avril 1964; elles ont groupé dix-huit participants.

Après l'ouverture des journées d'études par M. Nicole, directeur régional, ont eu lieu les conférences suivantes :

Le rôle éducatif des assistantes sociales des établissements pénitentiaires, par M. Leteneur, directeur des prisons de Marseille.

La situation de l'emploi dans le Sud-Est, par M. Bevilaqua, inspecteur du Travail à l'échelon régional.

La formation professionnelle des adultes dans la région du Sud-Est; ses moyens, ses possibilités, par M. Canu, directeur du centre psychotechnique régional.

L'enseignement par correspondance pouvant être diffusé dans les prisons, par Mlle Affre, déléguée du Centre national de télé-enseignement pour la région académique.

La délinquance dans le Sud-Est; son aspect régionaliste, traditionaliste, géographique, par M. Florens, conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Des échanges d'expériences professionnelles et études des problèmes techniques de service social pénitentiaire ont eu lieu sous la direction de l'assistante sociale-chef et de l'assistante sociale régionale de Marseille.

A Strasbourg. — Les 11 et 12 mai 1964; elles ont groupé vingt-trois participants.

Après l'ouverture des journées d'études par le directeur régional ont eu lieu les conférences suivantes :

Réinsertion des alcooliques dans la vie professionnelle, par le Dr Mehl, agrégé de médecine légale.

Ce que pense le psychologue du délinquant; collaboration avec le service social, par Mlle Klein, psychologue aux prisons de Strasbourg.

Une visite du château Welch, à Haguenau, établissement de cure pour alcooliques.

Un exposé sur « l'enquête sociale » a été fait par Mlle Lux, assistante sociale des prisons de Metz.

Des échanges de vues sur des problèmes techniques du service social ont ensuite eu lieu.

A Lyon. — Les 2 et 3 juin 1964; elles ont groupé dix-huit participants.

Après une introduction sur *Le fonctionnement des services administratifs de la direction régionale*, par le directeur régional, ont eu lieu les conférences suivantes :

L'incarcération des mineurs et ses problèmes, par M. Dutey, directeur du centre d'orientation en milieu ouvert de Collonges au Mont d'Or.

Psycho-sociologie de l'assistante sociale pénitentiaire, par M. le Dr Gonin, médecin suppléant des prisons de Lyon.

Ces conférences ont été suivies d'une étude des problèmes techniques de service social.

2° *Journée annuelle.* — La réunion annuelle des assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire s'est tenue le 7 février 1964 à Paris, dans une salle prêtée gracieusement par la Croix-Rouge française.

Une causerie d'information sur les bibliothèques fut faite par M. Henwood, inspecteur des bibliothécaires de l'Administration pénitentiaire. Elle fut suivie d'une conférence de M. le Docteur Lemai, directeur du centre d'observation de La Prévalaye, à Rennes, sur *La personnalité du jeune délinquant*. Puis eurent lieu des comptes rendus d'expériences d'assistants sociaux :

- à la prison de Rambouillet, par M. Philippe Vasse;
- à la prison-école de Loos, par Mlle M.-Thérèse Boutin.

Quatre-vingt-dix assistantes sociales, venues des diverses régions de France, prenaient part à cette manifestation.

Le 6 février 1964, une visite des prisons de Fresnes avait été organisée à l'intention de cinquante assistantes sociales.

DEUXIÈME PARTIE

STATISTIQUES

1

SITUATION DE LA POPULATION PÉNALE

Au cours de l'année 1964, l'effectif total de la population pénale s'est accru de 2.088 unités.

Le nombre de détenus est en effet passé de 29.157 au 1^{er} janvier 1964 à 31.245 au 1^{er} janvier 1965, soit un taux d'accroissement de 7,1 %.

L'augmentation du nombre de prévenus est plus importante en valeur absolue : 1.142, et en pourcentage : 9,6 %, que l'augmentation du nombre de condamnés : 914 et 5,5 %.

Il convient d'observer enfin que ces augmentations ne concernent que les détenus de droit commun, puisque l'effectif des détenus dits « activistes » est passé de 988 au 1^{er} janvier 1964 à 537 au 1^{er} janvier 1965.

I. — EVOLUTION DE LA POPULATION PENALE AU COURS DE L'ANNEE 1964

POPULATION PENALE TOTALE (HOMMES + FEMMES)

1 ^{er} janvier 1963	28.404
1 ^{er} janvier 1964	29.157
1 ^{er} janvier 1965	31.245

(Soit 2.088 en plus — Augmentation de 7,1 %)

CONDAMNES (HOMMES + FEMMES)

1 ^{er} janvier 1964	16.387
1 ^{er} janvier 1965	17.301

(Soit 914 en plus — Augmentation de 5,5 %)

PREVENUS (HOMMES + FEMMES)

1 ^{er} janvier 1964	11.850
1 ^{er} janvier 1965	12.992

(Soit 1.142 en plus — Augmentation de 9,6 %)

ACTIVISTES (HOMMES + FEMMES)

1 ^{er} janvier 1964	988
1 ^{er} janvier 1965	537

(Soit 451 en moins)

Population pénale féminine

L'effectif des détenues, qui atteignait 1.361 au 1^{er} janvier 1965 contre 1.242 au 1^{er} janvier 1964, a donc augmenté de 119 unités, soit 9,5 %.

Le taux d'accroissement de la population pénale féminine est donc supérieur à celui de la population pénale masculine, qui est de 7 %.

L'augmentation porte surtout sur le nombre de prévenues, qui s'est accru de 78 unités.

	AU 1 ^{er} JANVIER 1965	AU 1 ^{er} JANVIER 1964
Prévenues	641	563
Condamnées courtes peines	355	336
Condamnées longues peines	322	299
Divers	43	44
TOTAUX	1 361	1 242

Soit en plus 119 femmes — 9,5 %.

Toutefois, la proportion de femmes détenues par rapport à l'ensemble de la population pénale, qui est en augmentation lente mais constante depuis 1962, demeure faible.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	Pourcentage des femmes
1 ^{er} janvier 1946	27.623	5.231	32.854	15,9 %
— — 1947	31 955	5.114	37.069	14,8
— — 1948	33.603	4.785	38.388	12
— — 1949	32.659	4.219	36.878	11,4
— — 1950	26.640	3.399	30.039	11,3
— — 1951	25.029	3.165	28.194	11,2
— — 1952	22.299	2.607	24.906	10,4
— — 1953	20.887	2.065	22.952	8,9
— — 1954	19.884	1.803	21.687	9
— — 1955	18.073	1.589	19.662	8
— — 1956	18.073	1.361	19.398	7
— — 1957	18.908	1.269	20.177	6,3
— — 1958	22.163	1.168	23.331	5
— — 1959	27.096	1.290	28.386	4,5
— — 1960	25.761	1.034	26.795	3,8
— — 1961	27.591	1.086	28.677	3,7
— — 1962	28.608	1.125	29.733	3,7
— — 1963	27.269	1.135	28.404	3,9
— — 1964	27.915	1.242	29.157	4,2
— — 1965	29.884	1.361	31.245	4,3

DETENUS DE NATIONALITE ETRANGERE

6.502 étrangers, dont 63 femmes et 40 condamnés dits « activistes » étaient détenus, au 1^{er} janvier 1965, dans les prisons de la France métropolitaine, représentant un cinquième de la population pénale. Ils se répartissaient de la manière suivante :

Situation pénale :		
Prévenus		2.361
	(dont 33 femmes)	
Condamnés à la relégation		122
Condamnés à la réclusion criminelle :		
— à perpétuité		60
— de 10 à 20 ans		438
	(dont 3 femmes et 9 « activistes »)	
Condamnés à la détention criminelle :		
— à perpétuité		5
	(tous « activistes »)	
— de 10 à 20 ans		1
Condamnés à une autre longue peine — peine supérieure à un an		1.480
	(dont 3 femmes et 24 « activistes »)	
Condamnés à une courte peine — peine égale ou inférieure à un an		1.967
	(dont 23 femmes et 2 « activistes »)	
Total condamnés définitifs		4.073
	(dont 29 femmes et 40 « activistes »)	
Détenus pour dettes et divers		68
	(dont 1 femme)	
Total général		6.502
Nationalité :		
Algériens		3.906
	(dont 9 femmes)	
Espagnols		440
	(dont 17 femmes et 10 « activistes »)	
Italiens		318
	(dont 10 femmes et 6 « activistes »)	
Yougoslaves		317
	(dont 3 femmes et 1 « activiste »)	
Allemands		260
	(dont 3 femmes et 14 « activistes »)	

Hongrois	191
(dont 4 femmes et 2 « activistes »)	
Tunisiens	187
(dont 1 femme)	
Marocains	154
Polonais	114
(dont 4 femmes)	
Belges	104
(dont 6 femmes et 2 « activistes »)	
Américains (Etats-Unis)	32
Soviétiques	21
Ressortissants de Madagascar et des pays d'Afrique noire issus de l'Union française	160
(dont 1 femme)	
Divers	298
(dont 5 femmes, 5 « activistes » et 9 musulmans d'Afrique du Nord dont la nationalité est mal définie)	

Répartition par établissement :

Prisons de la Seine :		
— prison de la Santé	1.404	
(dont 984 Algériens)		
— prisons de Fresnes	376	
(dont 5 femmes et 64 Algériens)		
— Prison de la Roquette (femmes)	35	
(dont 7 Algériennes)		
Total	1.815	1.815
Prisons de Marseille-les-Baumettes	386	
(dont 214 Algériens)		
Maison centrale de Riom	383	
(dont 369 Algériens)		
Maison centrale d'Eysses	200	
(dont 173 Algériens)		
Prisons de Lyon	182	
(dont 121 Algériens)		
Maison centrale de Nîmes	143	
(dont 12 Algériens)		
Maison centrale de Poissy	102	
(dont 25 Algériens)		
Maison centrale de Clairvaux	99	
(dont 4 Algériens)		
Maison centrale de Toul	78	
(dont 4 Algériens)		
Autres établissements	3.114	
(dont 1.929 Algériens)		

Situation au regard de la police des étrangers :

Devant être expulsés immédiatement à leur sortie de prison	1.002
(dont 4 femmes et 5 « activistes »)	
Faisant l'objet d'une mesure d'expulsion, mais autorisés à demeurer provisoirement en France à leur sortie de prison	75
(dont 2 « activistes »)	
Autorisés à demeurer en France à leur sortie de prison ..	104
(dont 1 femme et 4 « activistes »)	
Cas en instance d'examen	5.321
(dont 58 femmes et 29 « activistes »)	

Au cours de l'année 1964, 192 étrangers ont fait l'objet d'une mesure d'extradition pour être remis aux autorités de leur pays et 41 Français ont fait l'objet d'une mesure d'extradition pour être remis aux autorités françaises.

Pendant la même période :

85 Nord-Africains ont bénéficié d'une libération conditionnelle; 136 étrangers non ressortissants d'un Etat d'Afrique du Nord ont obtenu une libération conditionnelle assortie d'une expulsion; 4 étrangers (3 Allemands et 1 Espagnol) ont obtenu une libération conditionnelle accompagnée d'une extradition.

Cette statistique appelle les remarques suivantes :

- 1° la proportion des détenus étrangers est considérable; en effet, un détenu sur cinq n'est pas Français;
- 2° les Algériens sont de très loin les plus nombreux. Ils représentent 60 % de l'effectif total des étrangers, de sorte qu'un détenu sur huit est Algérien;
- 3° ainsi, actuellement, il y a environ un Algérien en prison pour cent trente qui résident en France. A titre de comparaison, pour les autres nationalités la proportion est approximativement de un détenu pour huit cent soixante-dix; pour les Français, elle est d'environ un détenu pour mille neuf cents;
- 4° le nombre de détenus Nord-Africains (Algériens, Tunisiens, Marocains et musulmans d'Afrique du Nord dont la nationalité est mal définie), demeure constant par rapport au 1^{er} janvier 1964; il reste notablement plus élevé qu'au moment de l'accession de l'Algérie à l'indépendance :

1 ^{er} juillet 1962	3.383
1 ^{er} janvier 1963	3.942
1 ^{er} janvier 1964	4.218
1 ^{er} janvier 1965	4.256

5° le nombre d'étrangers incarcérés ayant fait, au 1^{er} janvier 1965, l'objet d'une décision de police (expulsion ou maintien en France), exécutoire à leur sortie de prison, était relativement faible. Pour une partie importante des détenus étrangers, aucune mesure administrative n'avait, en effet, été prise à cette date. Cette situation, aux conséquences sérieuses puisque de nombreuses levées d'écrou risquent d'intervenir sans qu'ait été prise au préalable une mesure d'expulsion pourtant souvent indispensable, est due à plusieurs causes que les ministères de l'Intérieur et de la Justice s'efforcent actuellement de faire disparaître.

DETENUS DITS « ACTIVISTES »

L'effectif des détenus activistes, qui était de 988 au 1^{er} janvier 1964, était passé à 537 au 1^{er} janvier 1965.

Cette diminution porte d'une part sur le nombre de prévenus, dont le chiffre atteignait 257 au 1^{er} janvier 1964 contre 37 au 1^{er} janvier 1965, et d'autre part sur le chiffre des condamnés : 731 contre 500.

En ce qui concerne cette dernière catégorie, il convient d'observer que les remises gracieuses intervenues en mars et décembre 1964, ainsi que l'application de la loi d'amnistie du 23 décembre 1964, ont entraîné la libération de plus de deux cents détenus.

CONDAMNÉS A DE LONGUES PEINES

	au 1 ^{er} -1-64	au 1 ^{er} -1-65	AUGMENTATION DU NOMBRE de condamnés
Condamnés de 10 à 20 ans	1 490	1 641	142
Condamnés à perpétuité	262	301	39
TOTAL	1 761	1 942	181

L'examen du tableau ci-dessus révèle que le nombre total des condamnés à des peines supérieures à dix ans de réclusion criminelle a augmenté de 9,3 % au cours de l'année 1964.

Ce pourcentage d'accroissement est plus élevé que celui de la population pénale totale.

Toutefois, le pourcentage des réclusionnaires par rapport à l'ensemble de la population pénale a peu varié. C'est ainsi que le nombre de condamnés à la réclusion criminelle a perpétuité représente, comme en 1963, 1 % du nombre total des détenus et le nombre des condamnés à des peines allant de dix à vingt ans de réclusion criminelle 5,4 % contre 5,3 % au 1^{er} janvier 1964.

L'augmentation du nombre de relégués, qui est passé de 1.068 au 1^{er} janvier 1964 à 1.176 au 1^{er} janvier 1965, est assez sensible puisqu'elle correspond à un taux d'accroissement de 10,1 %.

AUTRES CONDAMNÉS

Le nombre de ces condamnés a peu augmenté en valeur absolue (625 unités) et a diminué en valeur relative, puisqu'il représente désormais 46,8 % de la population totale, contre 48 % au 1^{er} janvier 1964.

Le tableau suivant permettra d'apprécier l'évolution de l'ensemble de la population pénale depuis le 1^{er} janvier 1961.

CATÉGORIE	NOMBRE ABSOLU					POURCENTAGE				
	au 1 ^{er} janv. 1961	au 1 ^{er} janv. 1962	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	au 1 ^{er} janv. 1965	au 1 ^{er} janv. 1961	au 1 ^{er} janv. 1962	au 1 ^{er} janv. 1963	au 1 ^{er} janv. 1964	au 1 ^{er} janv. 1965
Relégués	1 310	1 235	1 045	1 068	1 176	4,7%	4,4%	3,8%	3,7%	4 %
Réclusion criminelle à perpétuité	912	1 048	232	262	301	3,2 -	3,6	0,9 -	1 -	1 -
Réclusion criminelle de 10 à 20 ans	2 564	2 503	1 473	1 499	1 641	9,2 -	8,7 -	5,3 -	5,3 -	5,4 -
Autres condamnés	11 468	12 515	12 314	13 558	14 183	40,9 -	43,3 -	44,7 -	48 -	46,8 -
Prévenus	11 729	11 560	12 466	11 850	12 992	42 -	40 -	45,3 -	42 -	42,8 -
TOTAL	27 983	28 861	27 530	28 237	30 293	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

(1) Il faut ajouter, au chiffre de 30.293, les 952 détenus pour dettes et les passagers qui ne figurent pas dans les rubriques énumérées à ce tableau. On obtient alors le total général de 31.245 détenus au 1^{er} janvier 1965.

II. — MOUVEMENT DE LA POPULATION PENALE

a) Entrées et sorties de prison

Nombre de détenus présents au 1 ^{er} janvier 1964	29.157
Nombre de détenus entrés dans l'année :	
— en provenance de l'état libre	88.077
— par suite d'extradition	41
Total	88.118
Nombre de détenus sortis dans l'année :	
— après élargissement régulier	85.467
— par évacion	314
— par suite d'extradition	192
— décédés	57
Total	86.030
Nombre de détenus présents au 1 ^{er} janvier 1965	31.245

b) Transfèvements effectués

	NOMBRE D'OPÉRATIONS	NOMBRE DE DÉTENUS transférés
par voie ferrée	709	6.934
par route	1.200	4.416
TOTAL	1 909	11.350

855 détenus transférés l'ont été à destination du Centre national d'orientation qui reçoit, en principe, tous les hommes condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an. Parmi eux, 150 on fait partie de la session commençant le 10 décembre 1964 et se terminant le 20 février 1965.

III. — EFFECTIFS DE LA POPULATION PENALE

A. — Situation au début et à la fin de l'année 1964

	HOMMES		FEMMES		ENSEMBLE		
	au 1 ^{er} janvier 1964	au 1 ^{er} janvier 1965	au 1 ^{er} janvier 1964	au 1 ^{er} janvier 1965	au 1 ^{er} janvier 1964	au 1 ^{er} janvier 1965	
CONDAMNÉS	à la relégation	1.068	1 176	»	»	1 068	1.176
	à la réclus. crimin. à perpétuité.	246	284	16	17	262	301
	à la réclus. crimin. de 10 à 20 ans	1.406	1.548	93	93	1.499	1.641
	à toute autre peine d'une durée supérieure à un an et un jour . .	6.757	6.914	190	212	6.947	7.126
	à l'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour	6.275	6.702	336	355	6.611	7.057
TOTAL	15.752	16.624	635	677	16.387	17.301	
Prévenus	11.287	12.351	563	641	11.850	12.992	
Détenus pour dettes	438	426	20	22	458	448	
Détenus pour autres causes . .	438	483	24	21	462	504	
TOTAL	27.915	29.884	1.242	1.361	29.157	31.245	

(*) Y compris 2 condamnés à mort.

B. — Variations au cours de l'année 1964

Pour les hommes :

Effectif minimum (au 1 ^{er} -1-1964)	27.915
Effectif moyen	29.091
Effectif maximum (au 1 ^{er} -12-1964)	30.699

Pour les femmes :

Effectif minimum (au 1 ^{er} -1-1964)	1.242
Effectif moyen	1.333
Effectif maximum (au 1 ^{er} -12-1964)	1.437

AU TOTAL :

Effectif minimum (au 1 ^{er} -1-1964)	29.157
Effectif moyen	30.424
Effectif maximum (au 1 ^{er} -12-1964)	32.136

a. — MAISONS CENTRALES ET CENTRES PENITENTIAIRES

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1965								NOMBRE DES DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1964	au 1 ^{er} janv. 1965	condamnés					Total	prévenus	détenus pour dettes	divers	entrés dans l'année		sortis dans l'année
			à la relégation	Réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine							
				de 10 à 20 ans	à perpétuité									
Beaune . . . H	14	19	4	5	3	6	1	19					10	20
Caen H	361	381	1	267	48	61	4	381					73	368
Casabianda . H	116	158		34		124		158					40	144
Château-Thierry H	59	73	12	27	13	21		73				46	66	96
Clairvaux . . H	491	491	35	172	22	259		488		3			157	486
Ecrouves . . . H	263	231	1	5		210	13	229		2			138	270
Ensisheim . . H	268	286	11	141	40	89	5	286					41	276
Eysses Cent. . H	386	406	56	25	3	316	6	406					294	438
Eysses R. . . . H	30	18	4	8		6		18						
Eysses H. P. . H	14	33	9	3	1	19	1	33						
Haguenau (malades) H		36	4	6		24	2	36						
Haguenau (serv. Général) H		14				5	9	14					39	56
Liancourt . . H	311	343	49	60	2	187	35	333	10				187	318
Loos (centrale) H	333	327		12		315		327					220	319
Mauzac (C.P. Sauf relégués) H	2	56		1		30	25	56						
Melun Centr. . H	393	382	1	162	35	181	2	381			1		59	355
Mulhouse . . . H	228	239		116	33	90		239				862	828	373
Nîmes H	553	594	77	99	12	402		590			1	3	165	546

— 120 —

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1965								NOMBRE DES DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1964	au 1 ^{er} janv. 1965	condamnés					Total	prévenus	détenus pour dettes	divers	entrés dans l'année		sortis dans l'année
			à la relégation	Réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine							
				de 10 à 20 ans	à perpétuité									
Oermingen . . H	167	175				163	12	175					227	185
Pau (I.S.) . . H	42	50	9	8	2	29	2	50				253	287	119
	F	1	2			2		2				13	16	5
Poissy H	620	683	17	53	3	565	30	668	7	8			349	669
Rennes (C. P.) H	26	14				7	6	13		1		45	126	236
	F	231	241		86	14	128	236	3	1	1		36	22
Riom (M.O.) . H	412	398		111	17	270		398					125	391
Rouen M. C. . H	91	50			2	43	5	50						
St. Martin de Ré (Sauf relégués) H	220	177		94	28	55		177					104	461
													222	167
Thol H	167	119				99	19	118		1			207	481
Toul (D.C.) . H	329	342	6	16	1	317		340		2				
cat. « B » . . H	146	113		16		97		113						
Tulle (M.D.) . H	15	17			2	15		17						
TOTAL H	6 057	6 225	296	1 441	267	4 005	177	6 186	17	19	3			
TOTAL F	231	243	0	86	14	130	8	238	3	1	1			
TOTAUX . . .	6 288	6 468	296	1 527	281	4 135	185	6 424	20	20	4			

— 121 —

b. — ETABLISSEMENTS DE RELEGUES

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DE DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1965									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1964	au 1 ^{er} janv. 1965	à la relégation	condamnés				Prévenus	DétenuX pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				réclusion criminelle de 10 à 20 ans	à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine						Total	
Besançon	31	6	6					6				9	15	
Boudet	23	16	16					16				8	22	
Gannat	19	28	28					28					22	
Lure	38	50	50					50				0	40	
Mauzac	213	232	232					232				33		
Pélissier	40	25	25					25				16	34	
Rouen	20	14	14					14						
St-Etienne	29	20	20					20						
St-Martin-de-Ré	243	240	240					240						
St-Sulpice	23	26	26					26				12	35	
TOTAL	679	657	657					657						

c. — PRISONS PARISIENNES

ÉTABLISSEMENTS		NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DE DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1965									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
		au 1 ^{er} janv. 1964	au 1 ^{er} janv. 1965	à la relégation	condamnés				Prévenus	DétenuX pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
					réclusion criminelle de 10 à 20 ans	à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine						Total	
Fresnes	H	2.201	2.803	22	14	3	183	323	545	2.142	69	47			
	F	48	67		4	3	10	12	29	33	5				
C. N. O.	H	82	115			3	112		115						
Ensemble	H	2.283	2.918	22	14	6	295	323	660	2.142	69	47	5.919	5.727	
	F	48	67		4	3	10	12	29	33	5		9	79	
La Santé	H	3.364	3.391	4	7	2	146	394	553	2.804	5	29	10.537	7.150	
La Roquette	H		6				1	5	6						
	F	267	319				8	87	95	220	4		2.356	2.173	
TOTAL	H	5.647	6.315	26	21	8	442	722	1.219	4.946	74	76			
TOTAL	F	315	386		4	3	18	99	124	253	9				
TOTAL H+F. pour l'ensemble des prisons parisiennes		5.952	6.701	26	25	11	460	821	1.343	5.199	83	76			

d. — AUTRES ÉTABLISSEMENTS

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DE DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1965									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1964	au 1 ^{er} janv. 1965	condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				de 10 à 20 ans	à perpétuité										
I. — DIRECTION RÉGIONALE DE BORDEAUX															
Agen . . .	H	97	89				17	55	72	16	1		207	301	85
	F	2	3				1	2	3				14	15	3
Angoulême	H	139	141	34			52	32	118	22	1		310	381	141
	F	1	1							1			14	13	1
Bordeaux	H	326	359	22			68	61	151	185	5	18	1235	909	356
	F	14	17				3	6	9	6			100	95	16
Châteauroux	H	64	54				12	20	32	21	1		249	273	52
	F	3	2				2						9	9	2
Fontenay-le-Comte	H	66	54				7	22	29	23	2		320	249	54
	F	3	3					1	4	2			18	17	4
Guéret. . .	H	17	9					8	4	5	1		53	91	21
	F												4	3	1

— 124 —

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DE DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1965									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1964	au 1 ^{er} janv. 1965	condamnés						Prévenus	Détenus pour dette	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				de 10 à 20 ans	à perpétuité										
La Roche-sur-Yon . . .	H	45	39				7	20	27	11	1		171	189	42
	F	2											15	16	2
Limoges . . .	H	72	70	3			19	28	50	18		2	266	279	65
	F	2	6				1	1	1	5			17	14	2
Mont.de.Marsan . . .	H	38	32				1	16	17	15			147	185	40
	F	1	3					1	1	2			12	9	2
Niort.	H	56	55				9	28	37	17	1		159	196	58
	F	1	1					1	1				13	15	2
Périgueux	H	98	97	6	1		36	30	73	22	2		229	334	100
	F	7	7							7			34	34	4
Poitiers . . .	H	72	81		2	1	28	13	44	36	1		219	140	77
	F	4	2				1	1	2				8	5	4
Saintes . . .	H	54	67				8	13	21	45	1		430	345	67
	F	3	1						1				28	21	4
TOTAL . . .	H	1.134	1.147	65	3	1	264	312	675	436	16	20			
	F	43	46				9	12	21	23		2			
TOTAL . . .	T	1.177	1.193	65	3	1	273	354	696	459	16	22			

— 125 —

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DE DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1965									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1964	au 1 ^{er} janv. 1965	condamnés						prévenus	dettiers	divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	total							
				de 10 à 20 ans	à perpétuité										
2. — DIRECTION REGIONALE DE DIJON															
Auxerre . . .	H	84	119	1			8	33	42	73	4		458	224	104
	F	5	8					3	3	4	1		41	21	6
Belfort . . .	H	45	53	1			5	26	32	20	1		194	201	52
	F														
Besançon . .	H	193	197	6	2		53	48	109	81	5	2	564	579	212
	F	9	5				1	1	2	3			40	40	7
Bourges . . .	H	128	124	1	1		22	59	83	37	2	2	359	392	118
	F	3	6				1	3	4	2			24	21	4
Chalon-sur-Saône .	H	77	91				7	26	33	56	2		327	310	82
	F	8	4					1	1	2		1	15	21	7
Chaumont . .	H	51	47				8	18	26	20		1	280	285	53
	F	3	1							1			20	22	3
Dijon	H	282	263	2			54	94	150	109	4		816	826	258
	F	16	13		1		1	5	7	6			49	53	12

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DE DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1965									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1964	au 1 ^{er} janv. 1965	Condamnés						prévenus	dettiers	divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			relégués	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	total							
				de 10 à 20 ans	à perpétuité										
Lons-le-Saulnier	H	54	68				25	25	50	17	1		135	162	51
	F		1					1	1				5	3	0,3
Mâcon	H	53	58	1			2	18	21	26	1	10	258	205	58
	F	5	4					1	1	2		1	15	17	4
Montbéliard	H	36	32				3	19	22	8	2		220	207	31
	F	1	1									1	15	13	1
Nevers	H	120	122				19	63	82	40			342	384	106
	F	6	9							9			20	20	5
Troyes	H	85	95				6	43	49	42	4		590	581	104
	F	4	6					1	1	5			64	62	7
Vesoul	H	42	35	1			3	11	15	20			168	164	43
	F	2	2					1	1	1			14	12	3
TOTAL	H	1.250	1.304	13	3		215	483	714	549	26	15			
	F	62	60	0	1		3	17	21	35	1	3			
TOTAUX . . .		1.312	1.364	13	4		218	500	735	584	27	18			

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DE DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1965									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN
	au 1 ^{er} janv. 1964	au 1 ^{er} janv. 1965	condamnés						Prévenus	DétenuX pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				de 10 à 20 ans	à perpétuité									
3. — DIRECTION REGIONALE DE LILLE														
Amiens . . .	H	165	179	2	3	1	19	73	98	77	4	675	729	195
	F	7	8				1	2	3	5		43	48	9
Arras . . .	H	93	132	2			19	90	111	21		495	658	123
	F	2	6					4	4	2		30	37	7
Avesnes . . .	H	81												
	F													
Beauvais . . .	H	42	71				7	22	29	40	2	561	489	67
	F		4					1	1	3		23	23	3
Béthune . . .	H	128	212		1		16	108	125	81	6	639	666	177
	F													
Boulogne . . .	H	69	103				8	52	60	43		660	548	92
	F	7	7					3	3	3		59	50	8
Cambrai . . .	H	49												
	F													
Châlons-sur-Marne	H	217	179	1			8	115	124	45	10	333	895	230
	F										1			
Charleville . . .	H	73	85				5	26	31	52	2	453	334	83
	F	4	6					3	3	3		23	17	3
Compiègne . . .	H	40	66				1	20	21	42	3	463	436	60
	F	3	1							1		19	21	2

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUX présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DE DÉTENUX PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1965									NOMBRE DE DÉTENUX		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1964	au 1 ^{er} janv. 1965	condamnés						Prévenus	DétenuX pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				de 10 à 20 ans	à perpétuité										
Douai . . .	H	271	365	3	12	3	137	129	264	76	4	1	513	729	352
	F														
Dunkerque . . .	H	75	81	1			1	36	37	38	3	3	578	496	87
	F	15	5					2	2	2		1	51	57	10
Laon . . .	H	74	64	6			1	30	31	32	1		405	414	75
	F	2	6					2	2	4			25	23	4
Loos (Arrêt) . . .	H	583	615		1		97	236	340	240	9	26	2.293	2.536	609
	F	33	31				2	14	16	15	1	2	216	253	36
Reims . . .	H	83	95				8	14	22	68	5		557	462	113
	F	7	7				1	1	2	4	1		52	51	9
St-Omer . . .	H	76	81				15	31	46	34	1		408	407	79
	F		9				1	6	7	2			29	22	5
St-Quentin . . .	H	79	69				4	46	50	18	1		287	323	63
	F	2	2					1	1	1			13	11	1
Soissons . . .	H	47	55				15	19	34	19	3		184	178	48
	F	1	7					3	3	4			19	12	3
Valenciennes . . .	H	69	156				8	71	79	73	4		1.050	813	130
	F	11	12					8	8	4			71	71	10
TOTAL . . .	H	2.314	2.609	14	17	4	369	1.118	1.522	999	58	30			
	F	94	114				5	50	55	53	3	3			
	T	2.408	2.723	14	17	4			1.577	1.052	61	33			

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUIS présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUIS PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1965									NOMBRE DE DÉTENUIS		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janv. 1964	au 1 ^{er} janv. 1965	condamnés						Prévenus	Détenuis pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				de 10 à 20 ans	à perpétuité										
4. — DIRECTION RÉGIONALE DE LYON															
Annecy . . .	H	75	77				8	29	37	38	1	1	403	340	73
	F	3	3				2		2	1			29	24	4
Bourg	H	61	62				4	22	26	34	2		279	234	64
	F	2	3							2	1		12	11	2
Bourgoin . .	H	23	31				7	11	18	10	3		71	126	34
	F	2											3	6	0,4
Chambéry . .	H	75	67				15	27	42	20	1		320	317	72
	F	3	2				1	1	2				7	8	3
Clermont-Ferrand . .	H	65	71	5			5	22	32	39	4		387	299	72
	F	1	4					2	2	2			23	23	2
Grenoble . . .	H	180	210	3			37	53	93	103	2	12	690	671	205
	F	1	7				3	1	4	3			52	51	9
Le Puy	H	34	34	1			3	8	12	22			179	172	32
	F	1	1							1			11	13	1
Lyon : Arrêt . .	H	493	490	1	7	1	47	58	114	327	5	44	1457	1283	502
	F	198	175	2			33	82	117	57	1		839	891	192
Correction	H	53	41	1			3	8	12	29			160	148	49
	F	20	33				1	3	4	23	2	4	148	139	26

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUIS présents		RÉPARTITION PAR CATEGORIES DES DÉTENUIS PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1965									NOMBRE DE DÉTENUIS		EFFECTIF MOYEN	
	au 1 ^{er} janvier 1964	au 1 ^{er} janvier 1965	condamnés						Prévenus	Détenuis pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				de 10 à 20 ans	à perpétuité										
Montluçon . . .	H	26	15					4	4	9	2		84	110	23
	F	1											4	5	1
Moulins	H	32	35				6	15	21	12	2		142	181	38
	F												7	8	1
Privas	H	25	20				4	7	11	7		2	137	134	29
	F	2	2				1	1	2				9	7	2
Riom (arrêt) . .	H	71	73	2			15	13	30	32	1	10	207	200	82
	F	5	2							1	1		14	14	3
Roanne	H	11	32				1	22	23	9			143	114	25
	F		1					1	1				6	4	1
St Etienne . . .	H	146	156	7			24	52	83	71	2		498	474	17
	F	8	7				1	4	5	2			33	37	7
Trévoux	H	63	67				22	39	61	6			116	250	63
	F														
Valence	H	89	120		1		18	30	42	66	5		499	423	103
	F	5	6					2	2	4			23	20	4
TOTAL	H	1.720	1.776	22	8	1	252	502	785	891	27	73			
	F	60	71				9	15	24	39	4	4			
TOTAL		1.780	1.847	22	8	1	261	517	809	930	31	77			

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUIS présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUIS PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1965								NOMBRE DE DÉTENUIS		EFFECTIF MOYEN		
	au 1 ^{er} janv. 1964	au 1 ^{er} janv. 1965	condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année		sortis dans l'année	
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				de 10 à 20 ans	à perpétuité										
5. — DIRECTION RÉGIONALE DE MARSEILLE															
Aix-en-Provence .	H	194	162				1	28	29	126		7	525	318	170
	F	5	13					3	3	10			31	16	9
Ajaccio	H	29	14					3	3	11			135	100	28
	F	1	1							1			6	4	1
Alès	H	19	38				4	19	23	12	3		124	118	33
	F	2	1							1			13	12	1
Avignon	H	202	131		1		4	22	27	92	5	7	782	710	167
	F	6	12				1	2	3	9			38	42	12
Bastia	H	28	30	1			6	11	18	12			110	120	37
	F		1				1		1				3	2	1
Digne	H	27	24				3	7	10	12	2		152	148	24
	F		1							1			8	7	1
Draguignan	H	83	81				1	24	25	53	1	2	341	216	96
	F	4	6				1	1	2	4			19	18	6
Gap	H	12	1					5	5	16			111	94	20
	F	1	5					1	1	4			12	8	2
Grasse	H	83	92				5	23	28	64			536	291	87
	F	1	6				1	3	4	2			23	11	3

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE DÉTENUIS présents		RÉPARTITION PAR CATÉGORIES DES DÉTENUIS PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER 1965								NOMBRE DE DÉTENUIS		EFFECTIF MOYEN		
	au 1 ^{er} janv. 1964	au 1 ^{er} janv. 1965	condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année		sortis dans l'année	
			à la relégation	réclusion criminelle		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				de 10 à 20 ans	à perpétuité										
Marseille G.B.	H	1.047	1.177	8	21	2	203	334	568	572	12	25	2.811	2.764	1.351
Petites Baumettes	H	216	251		14		18	7	39	167		45	519	484	47
Baumettes	F	33	44				7	7	14	30					
Mende	H	13	22				1	14	15	7	3	2	63	87	23
	F		1							1			2	1	1
Nice	H	267	263				27	97	124	134	3	2	1.068	944	290
	F	9	15					7	7	7	1		81	102	16
Nîmes Arrêt	H	77	81				3	15	18	54	3	6	353	327	78
	F	7	3					2	2	1			19	19	5
Toulon	H	190	181				14	87	102	79			753	722	200
	F	11	11				1	4	4	7			61	52	14
TOTAL	H	2.487	2.568	9	36	2	291	696	1.034	1.411	29	94			
	F	80	120				11	30	41	78	1				
	T	2.567	2.688	9	36	2	302	726	1.075	1.489	30	94			